

31 MARS 1960

Lyautey

- SOCIETE CIVILE IMM. UNION DES -

FRANCAIS d'AFRIQUE DU NORD U. F. A. N.
2 Lyautey

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

OFFICE NOTARIAL

3, Avenue Jean-Médecin - 06000 NICE

M^e Jacques PASQUALINI

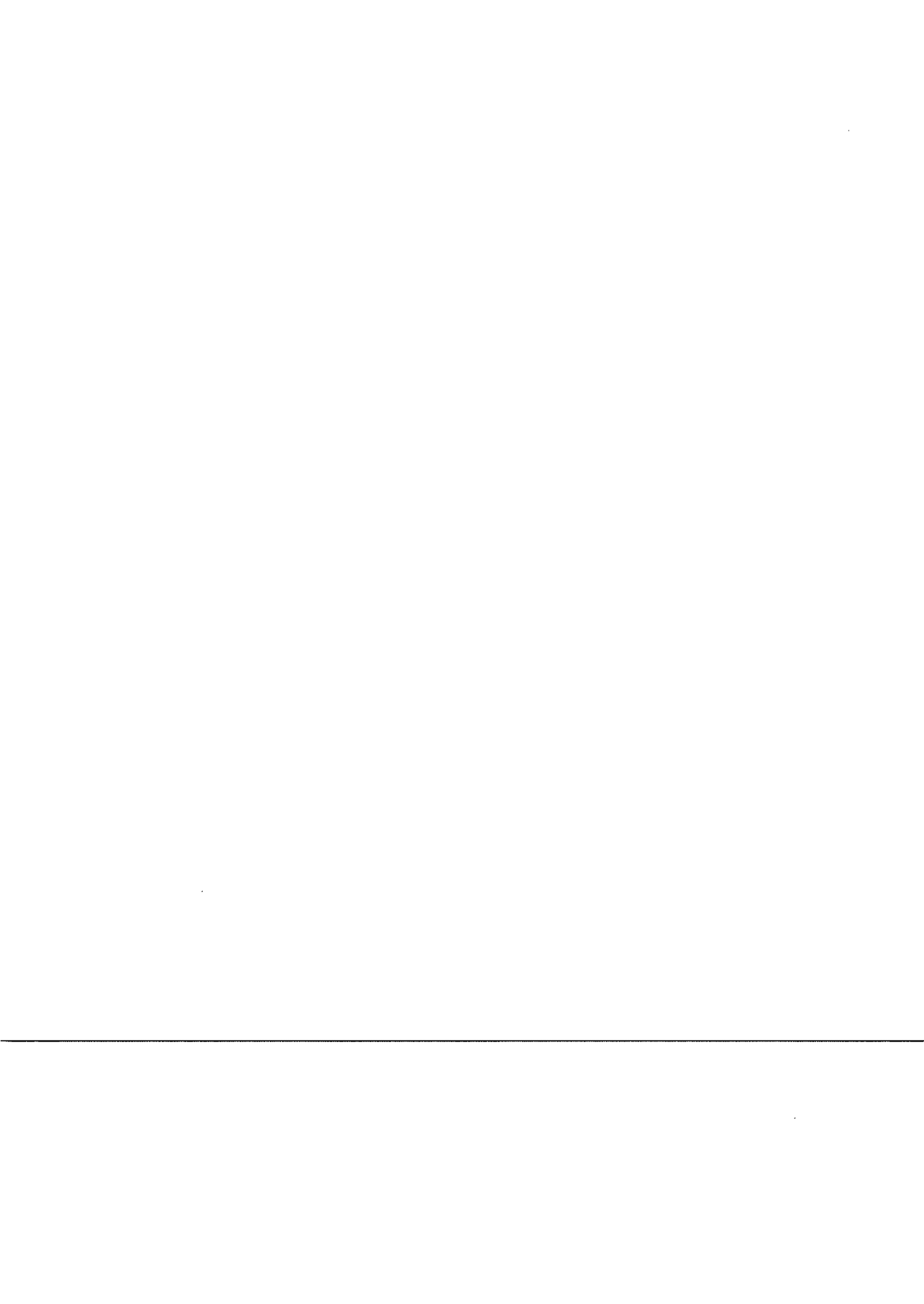
M^e Chantal PASQUALINI

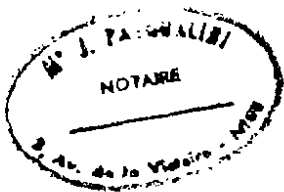
M^e Jean-Pierre MASSIÉ

notaires associés

(société civile professionnelle)

Téléph. : 87.79.05 +





21760

PARDEVANT Maitre Jacques PASQUALINI, Notaire à NICE
(Alpes-Maritimes) soussigné

A COMPARU :

Monsieur Elysée Louis PERES, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 35 Avenue de la Victoire,

De nationalité FRANCAISE,
Né à PHILIPPEVILLE (département de Constantine) le quatorze décembre mil neuf cent quatorze.

Agissant en qualité de gérant de la " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD, U.F.A.N. numéro DEUX LYAUTEY " au capital de Un million de francs, dont le siège est à NICE, 35 Avenue de la Victoire.

Ladite société constituée pour une durée de dix années à compter du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nice du vingt septième bre mil neuf cent cinquante sept, déposé avec reconnaissance de signatures au rang des minutes de Maitre PASQUALINI, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le quinze octobre mil neuf cent cinquante sept, avec lequel il a été enregistré.

Observation étant ici faite que les statuts de ladite société ont été refondus aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société en date du onze mai mil neuf cent cinquante neuf, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte constatant le dépôt reçu par Maitre PASQUALINI, notaire soussigné, le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante neuf

Ladite délibération du onze mai mil neuf cent cinquante neuf confirmée suivant délibération authentique de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société tenue pardevant Maitre PASQUALINI, notaire soussigné, le dix décembre mil neuf cent cinquante neuf.

Nommé à cette fonction, qu'il a acceptée aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale des associés de ladite société, en date du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept, dont un extrait certifié conforme, est demeuré annexé

ENREGISTRÉ A NICE (A.G.)
21 AVR 1960
de 344.17
recu dix nouveaux francs

(2)

à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître PASQUALINI, notaire soussigné, le sept novembre mil neuf cent cinquante sept.

Monsieur PÈRES confirmé dans sadite fonction de gérant aux termes de la délibération authentique précitée du dix décembre mil neuf cent cinquante neuf, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article vingt sixième des statuts refondus de ladite société.

LEQUEL es-qualités, en vue de réaliser l'objet de la société a établi de la manière suivante le règlement de co-propriété concernant l'ensemble immobilier situé à NICE Chemin Saint Augustin numéro 47 sous numéro, que la société fait édifier sur le terrain ci-après désigné, ayant fait l'objet de l'acquisition sous condition suspensive du sept mai mil neuf cent cinquante huit, réalisée le neuf octobre mil neuf cent cinquante huit, ci-après analysé sous le titre "ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ"

R E G L E M E N T D E C O - P R O P R I E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation et Division de l'Ensemble Immobilier

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

B U T

Le présent règlement de co-propriété a été établi en conformité des dispositions de la loi du 28 Juin 1938 et de l'article 80 de la loi n° 55-80 du 7 février 1953 dans le but :

1° De déterminer les parties de l'ensemble immobilier qui seront communes et celles qui seront privées ;

2° De répartir et réglementer les constructions et espaces libres ;

3° De fixer les droits et obligations respectifs des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;

4° D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de

chacun des co-propriétaires au paiement des charges ;

5° Et de régler entre ces derniers les rapports de voisinage et de co-propriété afin d'éviter toute difficulté entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision particulière prise par l'assemblée Générale prévue ci-après sous l'article dix sept.

Article Deux

MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en tant que règlement de co-propriété à partir du jour où l'un quelconque des associés, usant de la faculté de retrait prévue au contrat de société, aura reçu l'attribution d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble faisant partie de l'ensemble immobilier, ou à défaut, à partir du jour du partage de cet ensemble immobilier.

Jusque là, il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux membres de la société pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auront la jouissance tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privées et la répartition des charges correspondantes incombant aux associés, les frais et dépenses d'entretien et de réparation des immeubles à faire figurer dans les charges sociales, le service des immeubles, les assurances, et généralement pour toutes les questions auxquelles, au cours des statuts de l'acte de société, il a été renvoyé au règlement.

CHAPITRE II - DESIGNATION

Article Trois

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier en cours d'édification sur un terrain situé à Nice, quartier de Saint Augustin du Var à proximité de la Chapelle Saint Augustin, chemin Saint Augustin, numéro 47 — cadastré section L, sous les numéros 515, 516, 517, 518, 519, 520 bis, 521 p, 520, 522p, 535p, 536, 537 et 538, pour une contenance totale de quinze mille six cent soixante quatre mètres carrés.

Ladite propriété, détachée d'une plus grande propriété sise audit lieu, 47 et 49 chemin Saint Augustin de la superficie d'après les titres de propriété de dix huit mille cent soixante dix sept mètres carrés (18.177m²) cadastrée section L, sous les numéros 514



Handwritten signatures and marks.

(A)

515, 516, 517, 518, 519, 520, 520 bis, 521, 522, 523
3 535 p, 536, 537, 538 pour une contenance totale de dix
huit mille cent trente quatre mètres carrés (518.134 m2)
et de dix huit mille deux cent trente quatre mètres carrés
(18.234 m2) d'après le plan de morcellement demeuré
annexé à l'acte de vente sous condition suspensive du sept
mai mil neuf cent cinquante huit, et à la minute de l'acte
de réalisation de condition suspensive du neuf octobre mil
neuf cent cinquante huit ci-après analysés sous l'origine
de propriété.

Confrontant dans son ensemble :

Au nord : REVELAT et MELANO ou ayants droit
A l'Est : le chemin de Saint Augustin
Au sud : le surplus de la propriété restant appartene-
nir à la " SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR "
Et à l'ouest : LANTERI ou ayants droit.

Tel que ledit terrain est figuré sous teinte
rose et les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L,
M, N, O, P, en un plan établi par Monsieur Henri IMBACH
géomètre expert demeurant à Cagnes sur Mer 21 boule-
vard de la Mer, demeuré annexé à chacun des actes
des 7 Mai et 9 Octobre 1958 ci-après analysés sous
l'origine de propriété, le sept mai et neuf octobre mil neuf cent
cinquante huit.

L'ensemble immobilier objet du présent règlement
de co-propriété est composé de :

1° Le terrain sus-désigné.

~~2°~~ Observation étant ici faite qu'à l'acte de
vente sous condition suspensive du sept mai mil neuf
cent cinquante huit ci-après analysé, la désignation
de l'immeuble vendu comprenait :

- Les constructions y édifiées (qui y exis-
taient alors) consistant en une maison élevée d'un
étage sur rez de chaussée,

- Les droits à l'aire commune au couchant
de ladite maison

- Et tous droits de passage compétents ou
pouvant compéter sur tous sentiers et chemins muletiers
carrossables, lesdits droits acquis de Monsieur et
Madame Jean ROUX et Monsieur Victor ROUX, aux termes
un acte reçu par Maître DEMONCEAUX principal clerc
de notaire ayant suppléé Maître DUMARQUEZ notaire à
Nice, alors momentanément empêché par le fait des
hostilités le premier mars mil neuf cent quarante
trois, et permettant l'accès des propriétés qui res-
taient leur appartenir au quartier Saint Augustin du
Var par le chemin de la Chapelle de Saint Augustin du
Var, et ce, au travers de la propriété de la société

CIVILE CHANTECLAIR dont dépend celle objet du présent règlement de co-propriété.

2° Cinq bâtiments à usage d'habitation :



a - Un bâtiment dit " BLOC I " élevé sur sous-sol d'un rez de chaussée et de quatre étages et comprenant :

Au sous-sol : trente caves, trois locaux vide-ordures, douze garages

Au rez de chaussée : six appartements;

Chacun des étages comprend également six appartement

b - Un bâtiment dit " BLOC 2 " élevé sur sous-sol d'un rez de chaussée et de quatre étages et comprenant :

Au sous-sol, trente caves, neuf garages, trois locaux vide-ordures, un local sans affectation qui constituera une partie privative, le local pour le transformateur, et le local pour la chaufferie collective.

Au rez de chaussée : six appartements.

Chacun des quatre étages comprend également six appartements

c - Un bâtiment dit " BLOC 3 " élevé sur sous-sol d'un rez de chaussée de quatre étages comprenant :

Au sous-sol : vingt caves, deux locaux sans affectation qui constitueront deux parties privatives, neuf garage deux locaux vide-ordures

Au rez de chaussée : quatre appartements et deux locaux pour cycles et voitures d'enfants

Chacun des quatre étages comprend également quatre appartements.

d - Un bâtiment dit " BLOC 4 " élevé sur sous-sol d'un rez de chaussée et de quatre étages comprenant :

Au sous-sol : vingt caves, deux locaux sans affectation qui constitueront deux parties privatives, dix garages deux locaux vide-ordures, et un local pour bicyclettes

Au rez de chaussée : quatre appartements

~~Chacun des quatre étages comprend également quatre appartements.~~

ed

2

[Signature]

(5)

e - Un bâtiment dit " BLOC 5 " élevé sur sous-sol d'un rez de chaussée et de quatre étages et comprenant :

Au sous-sol : Vingt caves, ~~dix garages~~ trois garages deux locaux sans affectation qui constitueront deux parties privatives, deux locaux pour poubelles et un local pour cycles et voitures d'enfants

Au rez de chaussée : quatre appartements, ~~chaque~~

Chacun des quatre étages comprend également quatre appartements.

3° Et un bâtiment dit " BLOC BOUTIQUES ", composé de :

Au sous-sol : cinq garages et trois locaux à usage de caves réserve

Et au rez de chaussée : trois magasins.

Le "BLOC 1 " comporte trois entrées au sud, dénommées A B et C

Le " BLOC 2 " comporte trois entrées dont deux au sud-nord " Entrée A et B ", et la troisième au sud " Entrée C "

Le " BLOC 3 " comporte deux entrées au sud " Entrées A et B "

Le " BLOC 4 " comporte deux entrées, une au " Entrée A " et l'autre au " Entrée B "

Le " BLOC 5 " comporte deux entrées à l'est, dites " Entrées A et B "

Chaque bâtiment d'habitation est pourvu d'installation vide-ordures, ~~sauf~~ et le raccordement pour tout à l'égout

Chaque appartement est pourvu d'une installation de chauffage collectif, eau chaude au gaz.

Les garages comportent les installations pour éclairage et eau

Les commerces comportent des installations pour éclairage et eau

~~Le surplus du terrain sis entre les divers bâtiments sera aménagé en voies, squares et parkings~~

(7)

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Du chef de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE
DU NORD UFAN Numéro DEUX LYAUTEY



La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD UFAN Numéro DEUX LYAUTEY est propriétaire de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de co-propriété savoir :

Les constructions en cours d'édification pour les faire édifier sans conférer de privilège d'architecte d'entrepreneur ou d'ouvrier.

Et le terrain au moyen de l'acquisition que ladite société en a faite suivant contrat reçu en double minute par Maître PASQUALINI, notaire soussigné et Maître SEASSAL son confrère à Nice, le sept mai mil neuf cent cinquante huit, de la SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR, société civile particulière au capital de Deux cent cinquante mille francs dont le siège social est à Nice, Chemin de Saint Augustin n°47.

Ladite société régulièrement constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DUMARQUEZ, notaire à Nice, le seize août mil neuf cent trente neuf, entre :

1°) Monsieur Théophile, Eugène, Marius SURACCI, dit "Simm's," imprésario, demeurant à Nice, au Casino Municipal de cette ville.

2°) Et Mademoiselle Bertha, Anna FAIN, commerçante, demeurant à Nice, rue Masséna numéro 4.

Au capital de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante parts d'intérêt de mille francs chacune, entièrement libérées, attribuées :

- à raison de cent vingt cinq parts (125) à Monsieur SURACCI,
- et à raison de cent vingt cinq parts (125) à Mademoiselle FAIN.

Observation faite :

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître DUMARQUEZ, notaire sus-nommé, le trois mai mil neuf cent quarante trois, Monsieur SURACCI a cédé à Mademoiselle FAIN, sus-nommée, cent dix parts (110) d'intérêt de mille francs chacune, à prendre sur les cent vingt cinq parts lui appartenant dans ladite société.

d

2

(Signature)

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL notaire sus-nommé le trente octobre mil neuf cent cinquante six, Mademoiselle FAIN, sus-nommée, a cédé toutes les parts lui appartenant, savoir :

1°) A Monsieur Maurice François MAES ancien industriel demeurant à Nice, villa " Sainte Thérèse " avenue Jean de la Fontaine, divorcé de Madame Annick, Angéline, Eugénie VARIN, cinq parts, ci 5 parts

2°) A Monsieur Henri, Edouard, Théophile MAES, Directeur d'atelier, demeurant à Survilliers (Seine et Oise) avenue Charles Gabel, vingt parts, ci 20 parts

3°) A Madame Louise, Marie, MAES, sans profession, demeurant à Lille, 156 rue Solferino, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Emmanuel Henri, Charles OURSIN, cent quatre vingt dix parts, ci 190 parts

4°) Et à Mademoiselle Gisèle, Suzanna CORNAND, secrétaire, demeurant à Paris, 145 rue Legendre, vingt parts, ci 20 parts

Soit ensemble : Deux cent trente cinq parts, ci

235 parts

- qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nice du deux février mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Nice, le premier mars mil neuf cent cinquante sept, Bordereau 327/4, volume : 458, Folio : 44, numéro : 333, déposé au rang des minutes de Maître SEASSAL notaire sus-nommé, le vingt huit février mil neuf cent cinquante sept, ledit Monsieur SURACCI dit " Simm's " a cédé à Monsieur Maurice MAES, sus-nommé, les quinze parts lui appartenant dans ladite société, aux termes duquel acte Monsieur Maurice MAES a été nommé administrateur unique aux lieu et place de Monsieur SURACCI, démissionnaire.

- qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nice du vingt et un juin mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Nice, le seize juillet suivant, volume : 203 A, folio : 83, numéro : 631, Bordereau : 631, numéro : 21, Monsieur Henri MAES, Madame Veuve OURSIN et Mademoiselle CORNAND, ont cédé à Madame Veuve CLEMENT comparante, les deux cent trente parts leur appartenant dans ladite société.

~~- qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Nice du cinq décembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Nice, le douze décembre mil neuf cent cinquante~~

(9)

sept, volume : 203 A, folio : 102, Numéro : 1064,
Bordereau 1064, numéro : 10, Monsieur Maurice MAES sus-nom-
mé a cédé à : 1°) Monsieur Henri Auguste FAVIER, commer-
çant, demeurant à Paris, 28 rue des Archives, HUIT parts,
2°) et à Monsieur Jean WASTIAUX, employé demeurant à Lille
rue Rolland, numéro 8, DEUX parts de ladite société.

- et qu'aux termes d'un acte sous seings privés en
date à Nice, du dix sept décembre mil neuf cent cinquante
sept, enregistré à Nice, le onze février mil neuf cent
cinquante huit, folio : 18, Bordereau : 133/13, déposé
au rang des minutes de Maître SEASSAL, notaire sus-nommé
le seize janvier mil neuf cent cinquante huit, Monsieur
Maurice MAES, sus-nommé, a cédé à Madame Veuve CLEMENT,
comparante, les dix parts restant lui appartenir dans ladit
société, aux termes duquel acte Madame Veuve CLEMENT com-
parante a été nommée seule gérante de ladite société, aux
lieu et place de Monsieur Maurice MAES, démissionnaire.

Ladite société modifiée aux termes d'une
délibération de l'Assemblée Générale des associés
en date à Nice du vingt huit décembre mil neuf
cent cinquante sept, enregistré à Nice (S.S.P)
le vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante
huit, volume 204 A, Numéro : 64, Folio : 5, Numéro :
16, aux droits de huit cent vingt francs.

Ladite vente a été signée au nom de la société
venderesse par Madame Paule Marie SEGERS, administrateur de
sociétés, demeurant à PARIS, sur le deuxième arrondissement
2 rue d'Hauteville, veuve en premières noces non remariée
de Monsieur Lucien CLEMENT, administrateur unique de la
société venderesse, ayant eu tous pouvoirs à l'effet de
ladite vente, en vertu d'une délégation à elle donnée par
Assemblée Générale des associés de ladite société, prise en
vertu de l'article 17 nouveau des statuts, ayant décidé
la vente de l'immeuble dont s'agit, en date à Nice du trois
mai mil neuf cent cinquante huit, de laquelle délibération
une copie certifiée conforme est demeurée jointe et
annexée après mention à la minute étant restée en la
possession de Maître PASQUALINI, de l'acte de vente du sept
mai mil neuf cent cinquante huit, en cours d'analyse.

La vente dont s'agit a été faite sous la condition
suspensive, ci-après littéralement rapportée :

" CONDITION SUSPENSIVE

" La présente vente est faite et acceptée
" sous la condition suspensive de l'autorisation, par
" Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, de morcel-
" lement, sans l'accomplissement des formalités
" prévues par la législation en vigueur sur les

dl

~

[Signature]

(10)

" lotissement, de la propriété appartenant à la "
" SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR " société venderesse,
" et ce, conformément au plan établi par Monsieur Hei
" ri IMBACH géomètre expert, demeurant à Cagnes sur
" Mer, 21 Boulevard de la Mer, sur lequel plan,
" demeuré ci-joint et annexé après certification par
" les parties et mention par les notaires soussignés,
" la propriété présentement vendue est figurée sous
" teinte rose et par les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.I.
" J.K.L.M.N.O.P.Q., et la partie restant la propriété
" de la société venderesse, figurée sous teinte verte
" et les lettres B.C.D.E.R.S.T.U.V.W.X.

" En conséquence, la présente vente sera
" considérée comme non avenue et chacune des parties
" sera déliée de son engagement, sans indemnité de
" part ni d'autre, dans le cas où cette autorisation
" ne pourrait être connue ; il y aurait lieu alors
" à restitution par la " SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR "
" de l'intégralité du prix de TRENTE DEUX MILLIONS
" CINQ CENT MILLE FRANCS, ci-dessus quittancé, dans
" le délai d'un mois du jour de la notification par
" la Préfecture de la non autorisation de morcelle-
" ment.

" Mais la condition sera réputée accomplie
" et la présente vente deviendra définitive, par le
" seul fait de l'autorisation ci-dessus énoncée.

" Il sera dressé par les notaires soussignés
" un acte en suite des présentes, pour constater la
" réalisation de la vente, et ce, aux frais de la
" Société Civile Immobilière Union des Français d'
" Afrique du Nord, UFAN numéro deux LYAUTEY " ainsi
" que Monsieur PERES es-qualité l'y oblige.

Ladite vente a eu lieu moyennant le prix principal
de TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, payé
comptant et quittancé audit contrat.

Au contrat en cours d'analyse il a été déclaré :

Que la SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR, société venderesse
était de nationalité FRANÇAISE,

Qu'elle avait été régulièrement constituée, ainsi
qu'on l'a vu ci-dessus, et qu'il n'y avait pas eu d'
autres cessions de parts que celles ci-dessus énoncées.

Que, de par sa nature, ladite société n'était pas
soumise à hypothèque légale.

Qu'elle n'était pas en état de faillite, de liquida-
tion judiciaire, ni de cessation de paiement, ni de règlement
~~transactionnel, ni de règlement judiciaire.~~

(1)

Qu'elle n'était pas au jour de l'acte, et n'était pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites, dans les termes des ordonnances actuellement en vigueur.

Et que l'immeuble vendu était franc et libre de tous privilèges, hypothèques et servitudes autres que celles énoncées audit acte.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nice, le vingt six juin mil neuf cent cinquante huit, volume : 2.507, numéro : 17.

A la sureté et garantie de la restitution par la SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR, société venderesse, à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. numéro DEUX LYAUTY " société acquéreuse d'un montant de Trente deux millions cinq cent mille francs, du prix de ladite vente, en cas de non réalisation de la condition suspensive ci-dessus.

La " SOCIETE CIVILE CHANTECLAIR " a affecté et hypothéqué au profit de ladite société " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. numéro DEUX, LYAUTY " l'immeuble ci-dessus désigné objet de ladite vente sous condition suspensive.

En vertu de cette affectation hypothécaire, inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au premier bureau des hypothèques de Nice, le vingt six juin mil neuf cent cinquante huit, volume : 6 589, numéro : 37.

Le morcellement prévu à l'acte de vente sous condition suspensive du sept mai mil neuf cent cinquante huit en cours d'analyse a été autorisé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sous réserve des observations indiquées à la lettre d'autorisation de morcellement adressée à Monsieur IMBACH géomètre expert sus-nommé, le dix sept septembre mil neuf cent cinquante huit, dont l'original est demeuré joint et annexé après mention à un acte reçu en double minute par Maître HERMENT notaire à Nice, ayant substitué Maître PASQUALINI, notaire soussigné, et Maître SEASSAL Notaire sus-nommé le neuf octobre mil neuf cent cinquante huit, ledit acte constatant la réalisation de la condition suspensive insérée à l'acte de vente sus-analysé du sept mai mil neuf cent cinquante huit.

Une expédition dudit acte de réalisation a été publiée au premier bureau des hypothèques de Nice le cinq novembre mil neuf cent cinquante huit volume 2566 numéro 42.

ed

2

A

Observation est ici faite qu'à l'acte de réalisation de la condition suspensive du neuf octobre mil neuf cent cinquante huit Monsieur PERES gérant de la société a déclaré au nom de cette dernière faire mainlevée pure et simple et consentir à la radiation entière et définitive de l'inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de ladite société emprunteuse, contre la dite société Civile CHANTECLAIR, au premier bureau des hypothèques de Nice, le vingt six juin mil neuf cent cinquante huit volume : 589, numéro : 37, laquelle a été radiée définitivement le dix avril mil neuf cent cinquante neuf.

ORIGINE ANTERIEURE

Le comparant es-qualités déclare dispenser le notaire soussigné, d'établir ici plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble faisant l'objet du présent règlement de co-proprieté, voulant s'en référer à celle contenue à l'acte de vente sous condition suspensive ci-dessus analysé du sept mai mil neuf cent cinquante huit, le déchargeant expressément de toute responsabilité à cet égard.

CONDITIONS PARTICULIERES

A l'acte de vente du sept mai mil neuf cent cinquante huit sus-analysé sous le titre " Servitudes " il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

" A cet égard Madame Veuve Clément, es-qualités déclare que la société venderesse n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles de la loi ou de tous plans d'urbanisme et des stipulations qui seront ci-après rapportées sous le titre " Conditions Particulières ".

" A ce sujet, Madame Veuve CLEMENT, es-qualités, déclare que dans les actes d'acquisition des seize août mil neuf cent trente neuf, et premier mars mil neuf cent quarante trois, ci-dessus analysés sous l'Origine de propriété, il a été déclaré sous le titre " Servitudes " ce qui suit littéralement rapporté :

" a) Acte du seize août mil neuf cent trente neuf.

" A ce sujet Monsieur BONNETO, es-qualités, et au

" nom de Monsieur et Madame DONATI, ses mandants, vendeurs
" déclare que ces derniers n'ont personnellement créé ni
" conféré aucune servitude quelconque, sur l'immeuble
" vendu, et qu'à leur connaissance, il n'en existe point
" d'autres que celles résultant de la loi, de tous règle-
" ments, décrets et règlements d'administrations publiques
" d'hygiène et de voirie, de l'exécution et de l'applica-
" tion des lois et plan Cornudet, dans l'étendue de la
" ville de Nice, à parfaite connaissance de la société
" acquéreuse, et dont Monsieur Suracci et Mademoiselle
" Fin, es-qualités, obligent la société acquéreuse à en
" faire son affaire personnelle, et enfin de tous titres
" de propriété antérieurs.

" Monsieur BONNETTO, ès-noms et qualité,
" ajoute :

I.- Qu'au contrat d'acquisition par Monsieur DONATI
" de Monsieur et Madame FAYARD, du cinq septembre mil
" neuf cent vingt deux, ces derniers ont déclaré qu'à leur
" connaissance il n'existait d'autre servitude que celle
" du droit que prétendaient avoir Monsieur BLANQUI proprié-
" taire voisin ou ses ayants droit, de puiser de l'eau à
" une citerne qui se trouve dans l'immeuble présentement
" vendu, au sujet de laquelle servitude, les vendeurs
" faisaient toutes réserves entendant qu'ils ne soient
" jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

" La société Civile CHANTECLAIR, acquéreuse, fera
" donc son affaire personnelle de cette servitude, pour
" le cas où elle s'exploiterait et existerait, et à ses
" risques et périls, sans que ladite société puisse à
" l'avenir jamais rechercher ni inquiéter Monsieur et
" Madame DONATI, vendeurs, à ce sujet pour quelque cause que
" ce soit.

" II.- Et que la propriété présentement venue est
" grevée, par suite du décret du premier mai mil neuf
" cent trente six (pris en exécution de la loi du onze
" juillet mil neuf cent trente trois, concernant la délimi-
" tation et la conservation des postes militaires relatifs
" à la défense des Cotes ou à la Sécurité de la naviga-
" tion) qui a classé l'Observatoire du Cimetière Russe
" sur le territoire de la Commune de Nice, comme poste
" militaire, des servitudes suivantes :

" 1°) Interdiction d'élever aucune construction sans
" l'autorisation préalable du Ministère de la Marine (
" cette autorisation de construction est à demander à Mon-
" sieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Direc-
" teur des Travaux Militaires à Toulon)

" 2°) Interdiction de laisser croître des plantations
" à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

el
~
(Signature)

" A ce sujet Monsieur Suracci et Mademoiselle Fain, es-qualités, reconnaissent que Monsieur et Madame DONATI, vendeurs, leur ont remis une copie du décret du premier mai mil neuf cent trente six, et de la notification qui leur en a été faite le dix huit mars mil neuf cent trente neuf de ce décret par Monsieur le Vice Amiral Commandant en Chef, Préfet Maritime de la Troisième Région, à Toulon, desquelles pièces toutes récherges nécessaires sont consenties à Monsieur et Madame DONATI.

" b) Et acte du premier mars mil neuf cent quarante trois.

" A ce sujet, les vendeurs, chacun en ce qui les concerne personnellement, et pour l'ensemble des biens et droits immobiliers vendus, déclarent qu'ils n'ont conféré ni laissé prendre sur lesdits biens et droits vendus, d'autres servitudes que celles résultant de la loi, de tous décrets et règlements d'administrations publiques, d'hygiène et de voirie, de l'état actuel des lieux, de l'exécution et de l'application des lois et plan Cornudet, dans l'étendue de la ville de Nice et dont Monsieur Suracci et Mademoiselle Fain, es-qualités, déclarent avoir une parfaite connaissance et obligent ladite Société acquéreuse, à faire son affaire personnelle du décret du premier mai mil neuf cent trente six, résultant de la loi du onze juillet mil neuf cent trente trois, concernant le classement des biens vendus dans l'étendue du champ de vue de l'Observatoire du Cimetière Russe à Nice, classé comme poste militaire notifié tant à Madame Roux née Martin, venderesse, qu'à Mademoiselle Louise Martin, précédente propriétaire, des biens vendus à par Monsieur Victor Roux, et ce par lettre en date du dix huit mars mil neuf cent trente neuf, adressée par Monsieur le Vice Amiral, Commandant en Chef, Préfet Maritime de la troisième région à Toulon, des conditions particulières résultant de la donation partage du onze décembre mil neuf cent trois, en ce qu'elles s'appliquent à la susdite vieille maison ci-dessus vendue avec ses abords, et l'aire commune desquelles conditions, Monsieur Suracci et Mademoiselle Fain, es-qualités, et au nom de la société acquéreuse, déclarent avoir pris connaissance, dispensant de les rapporter aux présentes ; et enfin de la renonciation à tous droits de passage, faite ci-après par les vendeurs.

" Conditions résultant de la loi du 11 juillet 1933

" Le classement de la vieille maison vendue dans le champ de vue de l'Observatoire du Cimetière Russe, soumet ~~cet immeuble aux servitudes prévues par la loi du onze juillet mil neuf cent trente trois, savoir :~~

" 1°) Interdiction d'élever aucune construction,
" sans l'autorisation du Ministre de la Marine (autorisa-
" tion à demander à Monsieur l'Ingénieur en Chef des
" Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux Maritimes à
" Toulon)

" 2°) Interdiction de laisser croître des planta-
" tions à une hauteur telle que la vue puisse être gênée

" Renonciation à droits de Passage

" Les vendeurs, chacun en ce qui les concerne, renonc
définitivement à exercertous droits de passage sur tous
les chemins et sentiers traversant les anciennes propriété:
" Bovis-Blanchi actuellement propriété de la SOCIETE
" CHANTECLAIR et ce pour accéder au chemin de Saint Augus-
" tin et à la Chapelle de Saint Augustin.

" De leur côté, Monsieur Suracci, et Mademoiselle
" Fain, es-qualités, et au nom de la société acquéreuse
" renoncent du fait de la présente acquisition à tous
" droits pouvant compéter aux biens vendus sur tous
" passages au travers de l'ancienne propriété Martin-
" Seassau, pour accéder au chemin des Moulins.

Audit acte du sept mai mil neuf cent cinquante
huit sus-analysé, il a été également stipulé sous le titre
Conditions Particulières " cequi suit littéralement rappor-
té :

" En outre les comparants, comme ils agissent, ont
" expressément convenu ce qui suit :

" 1°) Monsieur PERES es-qualité, oblige la SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD
" numéro DEUX, LYAUTY " société acquéreuse, à faire
" clôturer à ses frais, et dans un délai maximum d'un mois
" à compter du jour de la signature qui constatera la
" réalisation de la condition suspensive, la partie de
" terrain, restant la propriété de la société venderesse,
" et figurée sous teinte verte au plan ci-annexé.

" Ce mur de clôture devra être édifié en ciment
" jusqu'à une hauteur de quatre vingts centimètres et surm
" té d'un grillage de un mètre de largeur, le tout afin que
" la hauteur de ladite clôture, en partant du sol, soit
" uniforme et de un mètre quatre vingts centimètres.

" 2°) Tous travaux de canalisations d'eau, de gaz,
" d'électricité et de tout à l'égout, et notamment de rac-

ed
~
(Signature)

cordements, déviations ou changements de branchements,
devront être supportés par la " SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBI-
LIÈRE UNION DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD, U.F.A.N.
Numéro DEUX, LYAUTEY " société acquéreuse, ainsi que
Monsieur PERES, l'y oblige expressement.

La société vendeuse aura la faculté de se
brancher, si elle le désire, sur les canalisations d'eau,
de gaz, et d'électricité et de tout à l'égout, qui pour-
ront être effectués par la société acquéreuse, et ce, gra-
tuitement.

3°) La société vendeuse aura tous droits de
passage les plus étendus et par tous moyens, sur les
voies créées ou à créer par la Société acquéreuse sur la
propriété par elle acquise, ainsi que ses ayants droit à
quelque titre que ce soit.

DECLARATIONS SUR LES SERVITUDES D'URBANISME

Monsieur PERES es-qualités déclare qu'il résulte d'un
certificat d'urbanisme délivré par la Direction Départemen-
tale des Alpes-Maritimes de l'Urbanisme et de l'Habitation
le vingt deux avril mil neuf cent cinquante huit numéro
898 CURB., que la propriété objet du présent règlement
de co-propriété se trouve :

à l'intérieur du périmètre d'agglomération, dans
la zone de constructions en ordre discontinu (Secteur
CI), où les nouveaux lots doivent avoir CINQ CENTS
mètres carrés au moins.

Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté
préfectoral du huit juin mil neuf cent cinquante quatre,
relatif aux mesures conservatoires de la végétation
arborescente et forestière et notamment l'article 2 (B) (
dont extrait ci-joint).

Cette propriété est intéressée par le tracé de
deux voies de douze mètres de largeur, prévues au plan
d'extension du quartier Saint Augustin.

Toute nouvelle construction devra être implantée
à quatre mètres au moins de l'alignement de l'actuel
chemin de Saint Augustin et six mètres au moins de l'ali-
gnement des voies futures.

Elle devra être isolée des limites séparatives
d'une distance minimum égale à la demi hauteur du mur le
plus élevé sans que cette distance puisse être inférieure
à quatre mètres.

Il ne pourra être construit plus de trente pour
cent de la superficie totale de la propriété.

La hauteur des constructions est limitée à seize
mètres à la corniche. En outre, en application des
dispositions de l'article 89-2 du Code de l'Urbanisme
et de l'habitation, et sauf le cas d'une surélévation

" de faible importance, il devra être ménagé dans toute
" construction nouvelle, un nombre de parkings de
" véhicules, au moins égal à la moitié du nombre de loge-
" ments construits.



" Lequel certificat d'urbanisme est demeuré annexé
" après mention à la minute restant en la possession
" de Maître P. SQUALINI, notaire soussigné, de l'acte
de vente sous condition suspensive du sept mai mil neuf
" cent cinquante huit sus-analysé.

CHAPITRE III

DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article Quatre

COMPOSITION DES LOTS

L'ensemble immobilier est divisé en trois cent un lots (301) savoir :

Pour le BLOC I : soixante douze lots (72) numérotés de un à soixante douze (I à 72) inclus.

Pour le BLOC II : soixante dix lots (70) numérotés de cent un à cent soixante dix (101 à 170) inclus.

Pour le BLOC III : cinquante et un lots (51) numérotés de deux cent un à deux cent cinquante et un (201 à 251) inclus.

Pour le BLOC IV : cinquante deux lots (52) numérotés de trois cent un à trois cent cinquante deux (301 à 352) inclus.

Pour le BLOC V : quarante cinq lots (45) numérotés de quatre cent un à quatre cent quarante cinq (401 à 445) inclus.

Et pour le BLOC BOUTIQUES : onze lots numérotés de cinq cent un à cinq cent onze (501 à 511) inclus.

Observation est-ici faite que les trois cent un lots ont fait l'objet d'un numérotage continu dans des séries successives affectées à chacun des Bâtiments ci-dessus et séparées par des intervalles de numéros n'ayant pas été utilisés en prévision de besoins futurs et devant l'être, par exemple, en cas de modifications apportées ultérieurement à la composition des lots constituant les différents bâtiments.

el/

~

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend, pour chacun d'eux :

a - L'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière (caves, appartements, garages, magasins)

b - Une quote part indivise dans la propriété des parties communes générales (celles-ci comprenant l'ensemble du sol indivis)

Cette quote part est exprimée en dix millièmes (10.000 èmes)

c - Et une quote part indivise des parties communes spéciales aux Bâtiments d'habitation et au Bloc Boutiques dans lequel sont situées les parties privées qui composent le lot en question.

P L A N S

La division de l'ensemble immobilier est expliquée par une série de plans :

1° Plan de situation et d'ensemble avec numérotation de tous les lots de co-propriété

2° Plan de masse

3° Plan du sous-sol BLOC I

4° Plan du rez de chaussée BLOC I

5° Plan des étages courants BLOC I

6° Plan du sous-sol BLOC (II) 2

7° Plan du rez de chaussée BLOC (II) 2

8° Plan des étages courants BLOC (II) 2

9° Plan du sous-sol BLOC (III) 3

10° Plan du rez de chaussée BLOC 3

11° Plan des étages courants BLOC 3

12°) Plan du sous-sol BLOC 4

13° Plan du rez de chaussée BLOC 4

14° Plan étages courants BLOC 4

15° Plan du sous-sol BLOC 5

16° Plan du rez de chaussée BLOC 5

17° Plan étages courants BLOC 5

18° Plan BLOC BOUTIQUES

Lesdits plans dressés par Monsieur FRANCOIS-ROBERT architecte demeurant à Nice, 30 rue Verdi, sont demeurés ci-joints et annexés après avoir été certifiés véritables par le comparant es-qualité et après mention par le notaire soussigné.

Observation est ici faite que les cotes de surface qui peuvent être portées soit dans le texte présent soit sur les plans ci-annexés ne sont données qu'à titre indicatif, et que les attributaires ne pourront élever aucune réclamation au cas où les dimensions des biens à eux attribués ne correspondraient pas à celles indiquées dans les présentes même si ces erreurs dépassent un vingtième.

①

2



B L O C I

- A) CAVES -

- AU SOUS-SOL -



Lot numéro UN :

a - Une cave située au sous-sol du BLOC I, portant le numéro UN au plan du sous-sol " BLOC I " , demeuré ci-joint et annexé après mention.

b - Les quatre/dix millièmes des parties comm. unes générales (y compris l'ensemble du sol indivis), ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au BLOC I ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro DEUX, au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2/1.000°

Lot numéro TROIS :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro TROIS au plan du sous-sol Bloc I

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc I , ci

2/1.000°

Lot numéro QUATRE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro

à reporter,

3/1.000°

13/10.000°

el

2

Report, ci	5 / 1.000	13 / 10.000
<p>QUATRE au plan du sous-sol "Bloc II", ci</p> <p>b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis, ci</p> <p>c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci</p>	2 / 1.000°	4 / 10.000
<u>Lot numéro CINQ :</u>		
<p>a - Une cave située au sous-sol du bloc I portant le numéro CINQ au plan du sous-sol " Bloc I"</p> <p>b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci</p> <p>c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci</p>	3 / 1.000°	6 / 10.000
<u>Lot numéro SIX :</u>		
<p>a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro SIX au plan du sous-sol " Bloc I."</p> <p>b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales, (y compris l'ensemble du sol indivis) ci</p> <p>c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci</p>	2 / 1.000°	5 / 10.000
<u>Lot numéro SEPT :</u>		
<p>a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro SEPT au plan du sous-sol " Bloc I</p> <p>b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci</p> <p>c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci</p>	2 / 1.000°	4 / 10.000
<u>Lot numéro HUIT :</u>		
<p>a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro à reporter,</p>	15 / 1.000°	32 / 10.000



Report, ci	15/1.000°	32/10.000°
HUIT au plan du sous-sol " Bloc I "		
b- Les six/dix millièmes des parties communes générales, ci (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		6/10.000°
c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	3/1.000°	
<u>Lot numéro NEUF :</u>		
a- Une cavosituée au sous-sol du Bloc I portant le numéro NEUF au plan du sous-sol " Bloc I "		
b- Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro DIX :</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro DIX au plan du sous-sol Bloc I		
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro ONZE :</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro ONZE, au plan du sous-sol Bloc I		
b- Ess quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro DOUZE :</u>		
a - Une cave per située au sous-sol du Bloc I portant le numéro DOUZE au plan du sous-sol Bloc I		

Handwritten marks and scribbles.

Handwritten scribble.

à reporter, ci

24/1.000° 50/10.000°

Report, ci	24/1.000	50/10.000
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro TREIZE :</u>		
a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro TREIZE au plan du sous-sol " Bloc I "		
b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		5/10.000
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro QUATORZE :</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro QUATORZE au plan du sous-sol Bloc I		
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro QUINZE :</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro QUINZE au plan du sous-sol Bloc I		
b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		5/10.000
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci	2/1.000°	
<u>Lot numéro SEIZE :</u>		
a - Une cave située au sous		
à reporter, ci	32/1.000	68/10.000



Report, ci

sol du Bloc I portant le numéro SEIZE au plan du sous-sol " Bloc I "

b- Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

Lot numéro DIX SEPT :

a- Une cave située au sous-sol du bloc I portant le numéro DIX SEPT au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

Lot numéro DIX HUIT :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I, portant le numéro DIX HUIT au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au au Bloc I, ci

Lot numéro DIX NEUF :

a - Une cave située au sous sol du Bloc I, portant le numéro DIX NEUF, au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les ~~six~~ quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

à reporter, ci

32 1.000

66,10 000

5/10.000°

2/1.000°

4/10.000°

2/1.000°

6/10.000°

3/1.000°

4/10.000°

2/1.000°

41 1.000

87,10 000

Report, ci

41/1.000

37/10.000

Lot numéro VINGT :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2/1.000°

4/10.000

Lot numéro VINGT ET UN :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT ET UN au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I
ci

2/1.000°

4/10.00

Lot numéro VINGT DEUX :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT DEUX au plan du sous-sol " Bloc I "

~~ci~~
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2/1.000°

4/10.00

Lot numéro VINGT TROIS :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT TROIS au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les deux/millièmes

5/10.0

à reporter, ci

47/1.000

104/10.000



Report, ci

47 / 1.000

104 / 10.000

des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2 / 1.000°

Lot numéro VINGT QUATRE :

a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro VINGT QUATRE au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales au Bloc I, (y compris l'ensemble du sol indivis) ci,

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2 / 1.000°

Lot numéro VINGT CINQ :

a - Une cave située au sous sol du Bloc I portant le numéro VINGT CINQ au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Et les Six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

6 / 10.000°

c - Et les trois/dix millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

3 / 1.000°

Lot numéro VINGT QUATRE SIX

Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT SIX au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2 / 1.000°

Lot numéro VINGT SEPT

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT SEPT au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

à reporter, ci

56 / 1.000

123 / 10.000



Report, ci

65/1.000

137/10.000

Lot numéro TRENTE ET UN

a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTE ET UN au plan du sous-sol " Bloc I " ci-annexé

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

16/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TRENTE DEUX

a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTE DEUX au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TRENTE TROIS

a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTE TROIS au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/dix millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TRENTE QUATRE

a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTE QUATRE au plan du sous-sol Bloc I

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

à reporter, ci

97/1.000

198/10.000

d!

~

~

Report, ci

56/1.000

123/10.000

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2/1.000°

LOT numéro VINGT HUIT :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT HUIT au plan du sous-sol " Bloc I " (y compris l'immeuble du sol indivis)

b- Les Six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

6/10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

3/1.000°

Lot numéro VINGT NEUF :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro VINGT NEUF au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

2/1.000°

Lot numéro TRENTE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc I portant le numéro TRENTE au plan du sous-sol " Bloc I "

b - Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I ci

2/1.000°

B) GARAGES

- AU SOUS-SOL -

à reporter, ci

65/1.000

157/10.000

Report, ci

97/1.000

198/10.000

Lot numéro TRENTÉ CINQ :

- a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTÉ CINQ au plan du sous-sol Bloc I
- b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
- c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc I, ci

8/1.000°

16/10.000

Lot numéro TRENTÉ SIX :

- a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTÉ SIX au plan du sous-sol Bloc I
- b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
- c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc I, ci

8/1.000°

15/10.000

Lot numéro TRENTÉ SEPT :

- a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTÉ SEPT au plan du sous-sol Bloc I
- b - Les treize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
- c - Et les sept/millièmes des parties communes générales au Bloc I, ci

7/1.000°

13/10.000

Lot numéro TRENTÉ HUIT :

- a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTÉ HUIT au plan du sous-sol Bloc I
- b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
- c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc I, ci

8/1.000°

15/10.000

à reporter, ci

128/1.000

257/10.000

Report, ci

128/1.000

257/10.000

Lot numéro TRENTE NEUF :

a - Un local à usage de garage portant le numéro TRENTE NEUF au plan du sous-sol au Bloc ~~B~~ I

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

16/10.000°

8/1.000°

Lot numéro QUARANTE :

a - Un local à usage de garage portant le numéro QUARANTE au plan du sous-sol au Bloc ~~B~~ I

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro QUARANTE ET UN :

a - Un local à usage de garage portant le numéro QUARANTE ET UN au plan du sous-sol au Bloc I

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis ci,

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro QUARANTE DEUX :

a - Un local à usage de garage portant le numéro QUARANTE DEUX au plan du sous-sol au Bloc I

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis, ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

15/10.000°

8/1.000°

à reporter, ci

160/1.000

318/10.000

d

r *P*

Report, ci

160/1.000

318/10.000

dix ./.

C) APPARTEMENTS
REZ DE CHAUSSEE

LOT Numéro QUARANTE TROIS :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du bloc I porté de gauche en entrant par l'Entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE, et portant le n° 43 au plan du rez de chaussée bloc I demeuré ci-annexé

b - Les cinquante neuf/millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

59/10.000

28/1.000°

Lot numéro QUARANTE QUATRE :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du bloc I, portant porte de droite, en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia, cuisine, salle de bains avec balcon avec séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le n° 44, au plan du rez de chaussée bloc I demeuré ci-annexé.

b - Les cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

59/10.000

28/1.000°

LOT numéro QUARANTE CINQ :

a - Un appartement situé au

à reporter, ci

CALI:

216/1.000°

436/10.000

Report, ci

216/1.000

436/10.000

rez de chaussée du bloc I, porte de gauche en entrant par l'entrée B dudit bâtiment, comprenant :
Dégagement, salle de séjour, deux chambres, dont une avec loggia, cuisine, salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte jaune et portant le n° 45 au plan du rez de chaussée Bloc I, demeure ci-annexé.

b- Les cinquante neuf/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

59/10.000°

Lot numéro QUARANTE SIX :

a - Un appartement situé au rez de chaussée Bloc I, porte de droite en entrant par l'entrée B dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia, cuisine, et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le n° 46 au plan du rez de chaussée Bloc I demeure ci-annexé.

b - Les cinquante neuf/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis), ci

c - Et les vingt huit/ millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

59/10.000°

Lot numéro QUARANTE SEPT :

a - Un appartement situé au rez de chaussée Bloc I, porte de gauche en entrant par l'entrée C du bloc I, comprenant :

à reporter, ci 272/1.000

554/10.000

Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro 47 au plan du rez de chaussée Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les Cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

59/10.000°

Lot numéro QUARANTE HUIT :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc I, porte de droite en entrant par l'entrée C dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres, dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon-séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro 48 au plan du rez de chaussée Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales, ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

59/10.000°

PREMIER ETAGE

Lot numéro QUARANTE NEUF :

a - Un appartement situé au premier étage du bloc I, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le N° 49 au plan des étages courants Bloc I ci-annexé.

à reporter, ci

328/1.000

672/10.000

Report, ci

328/1.000

672/10.000

b- Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

60/10.000°

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

Lot numéro CINQUANTE :

a - Un appartement situé au premier étage du bloc I, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour, deux chambres, dont une avec loggia cuisine, et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro 50 au plan du premier des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

60/10.000°

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

Lot numéro CINQUANTE ET UN:

a - Un appartement situé au premier étage du bloc I, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards,

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro 51 au plan des étages courants, Bloc I, demeuré ci-annexé

b- Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) , ci

60/10.000°

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

à reporter, ci

412/1.000

852/10.000

Lot numero CINQUANTE DEUX :

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour Deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro 52 au plan des étages courants Bloc I ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/ millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/I.000°

60/I0.000°

Lot numéro CINQUANTE TROIS :

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C du bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro 53 au plan des étages courants Bloc I ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

- Et les vingt huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/I.000°

60/I0.000

Lot numéro CINQUANTE QUATRE :

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (Entrée C dudit bâtiment, comprenant :

à reporter, ci

468/1.000

972/10.000

Report, ci

468/1.000

972/10.000

Dégagement, salle de séjour
deux chambres dont une avec loggia
cuisine, salle de bains avec balcon
séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous
teinte ORANGE et portant le numéro
54 au plan des étages courants Bloc
I demeuré ci-annexé

b- Et les Soixante/dix milliè
mes des parties communes générales
(ci y compris l'ensemble du sol indivis

c - Et les vingt huit/milliè
mes des parties communes spéciales
au bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

DEUXIEME ETAGE

LOT numéro CINQUANTE CINQ :

a - Un appartement situé au
deuxième étage du bloc I porte de
gauche en arrivant sur le palier
(entrée A dudit bâtiment) compre
nant :

Dégagement, salle de séjour
deux chambres dont une avec loggia
cuisine et salle de bains avec
balcon séchoir, water-closet,
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte ROUGE et portant le
numéro 55 au plan des étages
courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix milliè
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indi
vis) : ci

c - Et les vingt huit/milliè
mes des parties communes spéciales
au bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro CINQUANTE SIX :

a - Un appartement situé au
deuxième étage du bloc I porte
de droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée A dudit bâ-
timent) comprenant :

Dégagement, salle de séjour,
deux chambres dont une avec loggia
cuisine et salle de bains avec bal-
con séchoir, water-closet, placards

à, reporter, ci

524/1.000

1.072/10.000

Report, ci

524/1.000

1.092/10.000

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro 56 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000

Lot numéro CINQUANTE SEPT :

a - Un appartement situé au deuxième étage du bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment comprenant) :

Dégagement salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro 57 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro CINQUANTE HUIT :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc I, porte de gauche droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia cuisine, salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro 58 au plan des étages courants, Bloc I, demeuré ci-annexé

à reporter, ci

580/1.000

1.212/10.000

Report, ci

580/1.000

1.212/10.000

b- Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

60/10.000°

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales Bloc I, ci

28/1.000°

Lot numéro CINQUANTE NEUF :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier, entrée C du bâtiment comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine, salle de bains avec balcon séchoir, water-closet et placards

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON, et portant le numéro 59 au plan des étages courants Bloc I demeure ci-annexé

b - Les soixante dix/millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales Bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier, entrée C dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisines et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro 60 au plan des étages courants Bloc I demeure ci-annexé

b - Les soixante/dix/millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

60/10.000

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

à reporter,

664/1.000

1.392/10.000

Report, ci

664/1.000

1.392/10.00

TROISIEME ETAGE

Lot numéro SOIXANTE ET UN:

a - Un appartement situé au troisième étage du bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (Entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine salle de bains avec balcon séchoir, water-closet/placard.

Ledit appartement figuré sous teinte rouge et portant le numéro 61 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé.

b - Les soixante/dix/millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci-

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

60/10.000

28/1.000°

Lot numéro SOIXANTE DEUX :

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte bleue et portant le numéro 62 au plan des étages courants bloc I ci-annexé

b- Les soixante/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci

c - Et les vingt huit/- millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

60/10.000°

28/1.000°

à reporter, ci

720/1.000

1.512/10.000

Lot numéro SOIXANTE TROIS :

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier entrée B dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte Jaune et portant le numéro 63 au plan des étages courants Bloc I ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci _____

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE QUATRE

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier, entrée B dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte verte et portant le numéro 64 au plan des étages courants Bloc I ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci _____

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci _____

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE CINQ :

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur

à reporter, ci

776/1.000

1.532/10.000



del

2

le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro SOIXANTE CINQ au plan des étages courants Bloc I demeuré ci annexé

b - Les soixante/dix/millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc C, ci

28 / 1.000°

60 / 10.000°

Lot numéro SOIXANTE SIX :

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc I, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte Orange et portant le numéro 66 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28 / 1.000°

60 / 10.000°

QUATRIEME ETAGE

Lot numéro SOIXANTE SEPT :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier, (Entrée A dudit bâtiment) comprenant :

à reporter ci 832 / 1.000

1.572 / 10.000

Report, ci

232/1.000

1.572/10.000

Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte rouge et portant le numéro 67 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales Bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE HUIT :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier, entrée B A dudit bâtiment, comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte bleue et portant le numéro 68 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE NEUF :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres dont une avec loggia cuisine, ~~sa~~ et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

à reporter, ci

888/1.000

1.872/10.000



ep

2

(handwritten mark)

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro 69 au plan des étages courants Bloc I demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE DIX :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier entrée B dudit bâtiment comprenant :

Dégagement, salle de séjour, deux chambres, dont une avec loggia cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards,

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro 70 au plan des étages courants Bloc I, demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

60/10.000°

Lot numéro SOIXANTE ET ONZE

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier, (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Dégagement, salle de séjour deux chambres, dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro 71 au plan des étages courants Bloc I, demeuré ci-annexé

b - Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

à reporter; ci

944 / 1.000

60/10.000

2.052 / 10.000

Report, ci

944/1000

2.052/10.000

c - Et les vingt huit/ millièmes des parties communes spécialssau Bloc I, ci

28/1.000°

Lot numéro SOIXANTE DOUZE:

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc I porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier entrée C dudit bâtiment, comprenant :
Dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte Orange et portant le numéro 72 au plan des étages courants Bloc I,

b- Les soixante/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

60/10.000°

c - Et les vingt huit/- millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

28/1.000°

TOTAL des parties communes du BLOC I : MILLE/MILLIEMES

1000/1.000° -

OBSERVATION faite que le total des parties communes générales (y compris le sol indivis) afférentes au BLOC I s'élève à DEUX MILLE CENT DOUZE/DIX MILLIEMES, ci.... (2.112/10.000°)

B L O C I I

- A) CAVES -

- AUS SOUS- SOL -

Lot numéro CENT UN :

a - Une cave située au sous-sol du bloc II, portant le numéro CENT UN au plan du sous-sol Bloc II demeuré ci-joint et annexé après mention.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales y-compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

à reporter, ci

2116/10.000



ed

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc II, ci _____

2/I.000°

Lot numéro CENT DEUX :

a - Une cave située au sous
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT DEUX, au plan du sous-sol
Bloc II

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci _____

4/10.000

c - Et les deux/millièmes des
parties communes spéciales au
Bloc II, ci _____

2/I.000°

Lot numéro CENT TROIS :

a - Une cave située au sous
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT TROIS, au plan du sous-sol
Bloc II

b - Et les cinq/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci _____

5/10.000

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc II, ci _____

2/I.000°

Lot numéro CENT QUATRE :

a - Une cave située au sous
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT QUATRE au plan du sous-sol
Bloc II

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci _____

4/10.000

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales
au Bloc II, ci _____

2/I.000°

Lot numéro CENT CINQ :

a - Une cave située au sous
sol du Bloc II, portant le numé-
ro CENT CINQ au plan du sous-sol
Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes
des parties communes générales
y compris l'ensemble du sol in-
divis, ci _____

5/10.000

à reporter, ci

2.116/10.000

2.134/10.000

Report, ci

2 / 1.000

2.134 / 10.000

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2 / 1.000°

Lot numéro CENT SIX :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT SIX au plan du sous-sol Bloc II

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2 / 1.000°

Lot numéro CENT SEPT :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT SEPT au plan du sous-sol Bloc II

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2 / 1.000°

Lot numéro CENT HUIT :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT HUIT au plan du sous-sol Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis ci

5 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2 / 1.000°

Lot numéro CENT NEUF :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT NEUF au plan du sous-sol Bloc II

b - Les huit/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci ~~à reporter~~ ~~à reporter~~

8 / 10.000°

16 / 1.000

2.155 / 10.000



el

Report, ci

16/1.000

2.155/10.00

c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc II, ci

3/1.000°

Lot numéro CENT DIX :

a - Une cave située au sous-
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT DIX au plan du sous-sol Bloc
II

b - Les cinq/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales
au Bloc II, ci

2/1.000°

5/10.000°

Lot numéro CENT ONZE :

a - Une cave située au sous-sol
du Bloc II, portant le numéro
CENT ONZE au plan du sous-sol Bloc
II

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales
au Bloc II, ci

2/1.000°

4/10.000°

Lot numéro CENT DOUZE :

a - Une cave située au sous-
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT DOUZE au plan du sous-sol
Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes
des parties communes générales y
compris l'ensemble du sol indivis
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales
au Bloc II, ci

2/1.000°

5/10.000°

Lot numéro CENT TREIZE :

a - Une cave située au sous
sol du Bloc II, portant le numéro
CENT TREIZE au plan du sous-sol
Bloc II

à reporter, ci 25/1.000

2.169/10.000



Report, ci

25/1.000

2.169/10.000

b - Des sept/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis ci

7/10.000

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

3/1.000°

Lot numéro CENT QUATORZE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT QUATORZE au plan du sous-sol Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis ci

5/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2/1.000°

Lot numéro CENT QUINZE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT QUINZE au plan du sous-sol Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis ci

5/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2/1.000°

Lot numéro CENT SEIZE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT SEIZE au plan du sous-sol Bloc II

b - Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

2/1.000°

Lot numéro CENT DIX SEPT :

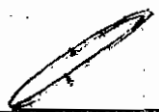
a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro à reporter,

34/1.000

2.170/10.000

el

~



	Report, ci	34 / 1.000	2.190 / 10.000
CENT DIX SEPT au plan du sous-sol Bloc II			
b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci			5/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci		2/1.000°	
<u>Lot numéro CENT DIX HUIT :</u>			
a - Une appartement cave situées au sous-sol du Bloc II portant le numéro CENT DIX HUIT au plan du sous-sol Bloc II			
b - Les sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci			7/10.000°
c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci		3 / 1.000	
<u>Lot numéro CENT DIX NEUF :</u>			
a - Une cave située au sous-sol du Bloc II portant le numéro CENT DIX NEUF au plan du sous-sol du Bloc II			
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci			4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci		2/1.000°	
<u>Lot numéro CENT VINGT :</u>			
a - Une cave située au sous-sol du Bloc II portant le numéro CENT VINGT au plan du sous-sol du Bloc II			
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci			4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc II, ci		2/1.000°	
<u>UN :</u> <u>Lot numéro CENT VINGT ET</u>			
	à reporter,	43 / 1.000	2.210 / 10.000

Report, ci

43/1.000

2.210/10.000

a - Une cave située au sous sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT ET UN au plan du sous sol Bloc II

b- Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc II, ci

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro CENT VINGT DEUX:

a - Une cave située au sous sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT DEUX au plan du sous-sol Bloc II

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro CENT VINGT TROIS :

a - Une cave située au sous sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT TROIS, au plan du sous-sol Bloc II

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

5/10.000°

2/1.000°

Lot numéro CENT VINGT QUATRE :

a - Une cave située au sous-sol Bloc II, portant le numéro CENT VINGT QUATRE, au plan du sous-sol Bloc II

b - Les sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes

7/10.000°

à reporter, ci 49/1.000

2.230/10.000



el

2

A

NEUF : Lot numéro CENT QUARANTE

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, et placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro CENT QUARANTE NEUF au plan du premier étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

32/1.000°

72/10.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE :

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro CENT CINQUANTE au plan du premier étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

32/1.000°

72/10.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE

ET UN :

a - Un appartement situé au premier étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de

à reporter, ci

440/1.000

3.097/10.000

Report, ci

640/1.000

3.097/10.000

l'escalier (entrée C dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, salle de séjour et
salle de bains avec water-closet
donnant sur une loggia, une chambre
et une cuisine avec balcon séchoir,
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte **MARRON** et portant le
numéro **CENT CINQUANTE ET UN** au plan
du premier étage Bloc II, demeuré
ci-annexé,

b - Les quarante six/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/
millièmes des parties communes spé-
ciales au Bloc II, ci

22/1.000°

46/10.000°

Lot numéro CENT QUARANTE
SEX CINQUANTE DEUX :

a - Un appartement situé
au premier étage du Bloc II, porte
de droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée C dudit bâti-
ment) comprenant :

Hall, salle de séjour et
salle de bains avec water-closet
donnant sur une loggia, une chambre
et une cuisine avec balcon séchoir,
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte **ORANGE** et portant le
numéro **CENT CINQUANTE DEUX** au plan
du premier étage Bloc II, demeuré
ci-annexé.

b - Les quarante six/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/
millièmes des parties communes
spéciales au Bloc II, ci

22/1.000°

46/10.000°

DEUXIEME ETAGE

Lot numéro CENT CINQUANTE

TROIS :

a - Un appartement situé
au deuxième étage du Bloc II, porte
de droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée A dudit bâti-
ment)

à reporter, ci

484/1.000

3.189/10.000

el

2

A

Hall, dégagement, salle de bain séjour, trois chambres, dont deux avec loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro CENT CINQUANTE TROIS au plan du deuxième étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE QUATRE :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro CENT CINQUANTE QUATRE au plan du deuxième étage Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE CINQ :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de

à reporter, ci 548/1.000

3.333/10.000

Report, ci

548 / 1.000

3.333 / 10.000

bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro CENT CINQUANTE CINQ au plan du deuxième étage Bloc II demeuré ci-annexé.

b- Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE

SIX :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de ~~bai~~ séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro CENT CINQUANTE SIX au plan du deuxième étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE

SEPT :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Hall, ~~entr~~ salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro CENT CINQUANTE SEPT au plan

à reporter, ci

612 / 1.000

3.477 / 10.000

Handwritten marks: a large 'e' and a '2' below it.

Handwritten mark: a large circle or '0'.

du deuxième étage Bloc II, demeuré ci-annexé,

b - Les quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

46/10.000'

22/1.000°

Lot numéro CENT CINQUANTE

HUIT :

a - Un appartement situé au deuxième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Hall, salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro CENT CINQUANTE HUIT au plan du deuxième étage Bloc II, demeuré ci-annexé.

b - Les quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

46/10.000'

22/1.000°

TROISIEME ETAGE

Lot numéro CENT CINQUANTE

NEUF :

a - Un appartement situé au troisième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'Escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro CENT CINQUANTE NEUF au plan du troisième étage Bloc II demeuré ci-annexé

à reporter, ci 656 / 1.000

3.569 / 10.000

Report, ci

656/1.000

3.569/10.000

b - Les soixante douze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

72/10.000

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

32/1.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE :

a - Un appartement situé
au troisième étage du Bloc II, porte de
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée A dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux don-
nant sur une loggia, salle de bains
etcuisine avec balcon séchoir, water-
closet, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte BLEUE et portant le
numéro CENT SOIXANTE au plan du troisiè-
me étage Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

72/10.000°

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

32/1.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE ET

UN :

a - Un appartement situé
au troisième étage du Bloc II, porte
de droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée B dudit bâti-
ment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux
donnant sur une loggia, salle de bains
et cuisine avec balcon séchoir, water-
closet, placards.

Ledit appartement, figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
CENT SOIXANTE ET UN au plan du troisiè-
me étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix
millièmes des parties communes généra-
les (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

72/10.000°

à reporter, ci

720/1.000

3.785/10.000

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

32/I.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

DEUX :

a - Un appartement situé au
troisième étage du Bloc II, porte de
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres, dont deux
donnant sur une loggia, salle de
bains et cuisine avec balcon séchoir,
water-closet, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte VERTE et portant le numéro
~~SOIXANT~~ CENT SOIXANTE DEUX au plan
du deuxième troisième étage Bloc II
demeuré ci-annexé.

b - Les soixante douze/dix
millièmes des parties communes généra-
les (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

32/I.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

TROIS :

a - Un appartement situé au
troisième étage du Bloc II, porte de
gauche en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée C dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, salle de séjour et
salle de bains avec water-closet don-
nant sur une loggia, une chambre et une
cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous
teinte MARRON et portant le numéro
CENT SOIXANTE TROIS au plan du troi-
sième étage Bloc II, demeure ci-annexé.

b - Les quarante six/dix
millièmes des parties communes généra-
les (y compris l'ensemble du sol in-
divis) ci

c - Et les vingt deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

22/I.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

QUATRE :

à reporter

806/1.000

3.903/10.000

72/10.000°

46/10.000°

Report, ci

306 / 1.000

3.903 / 10.000

6

a- Un appartement situé au troisième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Hall, salle de séjour, et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro CENT SOIXANTE QUATRE au plan du troisième étage Bloc II, demeuré ci-annexé.

b- Les quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

22 / 1.000°

46 / 10.000°

QUATRIEME ETAGE

Lot numero CENT SOIXANTE

CINQ :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, loggiamment, salle de séjour, trois chambres dont deux avec loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro CENT SOIXANTE CINQ au plan du quatrième étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/ millièmes des parties communes spéciales du Bloc II, ci

32 / 1.000°

72 / 10.000°

Lot numero CENT SOIXANTE SIX

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

à reporter ci

860 / 1.000

4.021 / 10.000



Report, ci

860/1.000

4.021/10.000

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres deux deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro CENT SOIXANTE SIX au plan du quatrième étage Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

SEPT :

a - Un appartement situé au ~~trois~~ quatrième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro CENT SOIXANTE SEPT au plan du quatrième étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

HUIT :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux - donnant sur une loggia, salle de bains, et cuisine avec balcon séchoir water-closet, placards.

à reporter, ci 324/1.000

4.165/10.000

Report, ci

924/1.000

4.165/10.000

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro CENT SOIXANTE HUIT au plan du quatrième étage Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

72/10.000°

32/1.000°



Lot numéro CENT SOIXANTE

NEUF :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc II, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment comprenant :

Hall, salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro CENT SOIXANTE NEUF au plan du quatrième étage Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

46/10.000°

22/1.000°

Lot numéro CENT SOIXANTE

DIX :

a - Un appartement situé au quatrième étage du Bloc II, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée C dudit bâtiment) comprenant :

Hall; salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro CENT SOIXANTE DIX au plan du quatrième étage Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les quarante six/dix millièmes des parties communes généra-

à reporter, ci

978/1.000

4.283/10.000

Handwritten marks: a large 'd' and a scribble.

Report, ci

978 / 1.000

4.283 / 10.000

les (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

46 / 10.000

c - Et les vingt deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

22 / 1.000

4329

Total des parties communes du Bloc II : MILLE/MILLIÈRES, ci

1000 / 1.000

OBSERVATION faite que le total des parties communes générales (y compris le sol indivis) afférentes au Bloc II s'élève à DEUX MILLE DEUX CENT DIX SEPT/DIX MILLIÈRES (2.217 / 10.000)

B L O C - III

A) CAVES

- AU SOUS-SOL -

Lot numéro DEUX CENT UN

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III, portant le numéro DEUX CENT UN au plan du sous-sol " Bloc III" demeuré ci-joint et annexé après mention

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5 / 10.000

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III ci

3 / 1.000

Lot numéro DEUX CENT DEUX

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III, portant le numéro DEUX CENT DEUX au plan du sous-sol Bloc III

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

2 / 1.000

Lot numéro DEUX CENT TROIS

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III, portant le numéro à reporter, ci

5 / 1.000

4338 / 10.000



Report, ci

DEUX CENT TROIS au plan du sous-sol
Bloc III

b- Les cinq/dix millièmes
des parties communes spéciales généra-
les (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc III, ci

Lot numéro DEUX CENT QUATRE

a - Une cave située au sous
sol du Bloc III portant le numéro
DEUX CENT QUATRE au plan du sous-sol
Bloc III

b - Les quatre/dix milliè-
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc III, ci

Lot numéro DEUX CENT CINQ

a - Une cave située au
sous-sol du Bloc III portant le numé-
ro DEUX CENT CINQ au plan du sous-
sol Bloc III

b- Les six/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les trois/milliè-
mes des parties communes spéciales
au Bloc III, ci

Lot numéro DEUX CENT SIX

a - Une cave située au
sous-sol du Bloc III portant le numéro
DEUX CENT SIX au plan du sous-sol
Bloc III

b - Les quatre/dix milliè-
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc III, ci

Lot numéro DEUX CENT SEPT

a - Une cave située au
à reporter,

5

5/1.000

4338

4338/10.000

5/10.000°

3/1.000°

4/10.000°

2/1.000°

6/10.000°

3/1.000

4/10.000°

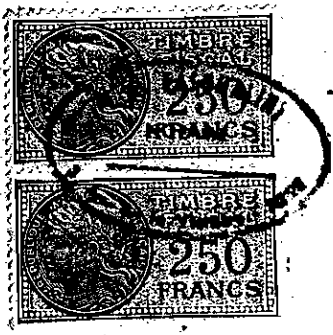
2/1.000°

15/1.000

4357/10.000

ai

Report, ci	49/1.000	2.230/10.000
des parties communes spéciales au Bloc II, a	3/1.000°	
<u>Lot numéro CENT VINGT CINQ</u>		
a- Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT CINQ, au plan du sous-sol du Bloc II		
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, a	2/1.000°	
<u>Lot numéro CENT VINGT SIX :</u>		
a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT SIX, au plan du sous-sol du Bloc II		
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, a	2/1.000°	
<u>Lot numéro CENT VINGT SEPT :</u>		
a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT SEPT au plan du sous-sol Bloc II		
b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4/10.000°
c - Et les deux/millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) et spéciales au Bloc II, a	2/1.000°	
<u>Lot numéro CENT VINGT HUIT :</u>		
a- Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT HUIT au plan du sous-sol Bloc II		
à reporter, ci	58/1.000	2.242/10.000



Report, ci

58 / 1.000

2.242 / 10.000

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes générales spéciales au Bloc II, ci _____

2 / 1.000°

Lot numéro CENT VINGT NEUF :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc II, portant le numéro CENT VINGT NEUF, au plan du sous-sol Bloc II.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci _____

2 / 1.000°

Lot numéro CENT TRENTE :

a - Une cave située au sous sol du Bloc II, portant le numéro CENT TRENTE, au plan du sous-sol Bloc II.

b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

6 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc II, ci _____

2 / 1.000

B) GARAGES - AU SOUS-SOL
Lot numero CENT TRENTE ET

UN :
a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE ET UN au plan du sous-sol Bloc II ci annexé

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

15 / 10.000°

c - Et les six/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci _____

6 / 1.000°

Lot numéro CENT TRENTE
DEUX :

a - Un local à usage de

à reporter, ci

70 / 1.000

2271 / 10.000

dl

2

garage portant le numéro CENT TRENTE DEUX au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les six/millièmes des parties communes spéciales au Bloc I, ci

6/1.000°

15/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE

TROIS :

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE TROIS au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

8/1.000°

17/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE

QUATRE :

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE QUATRE au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé.

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

8/1.000°

17/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE

CINQ :

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE CINQ, au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les dix vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les treize/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

13/1.000°

29/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE

SIX.

à reporter, ci

105/1.000

2.349/10.000

Report, ci

105/1.000

2.349/10.000

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE SIX au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les six/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

6/1.000°

15/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE SEPT

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE SEPT au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les quatorze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinq/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

5/1.000°

14/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE HUIT

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE HUIT au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

8/1.000°

17/10.000°

Lot numéro CENT TRENTE NEUF

a - Un local à usage de garage portant le numéro CENT TRENTE NEUF au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

8/1.000°

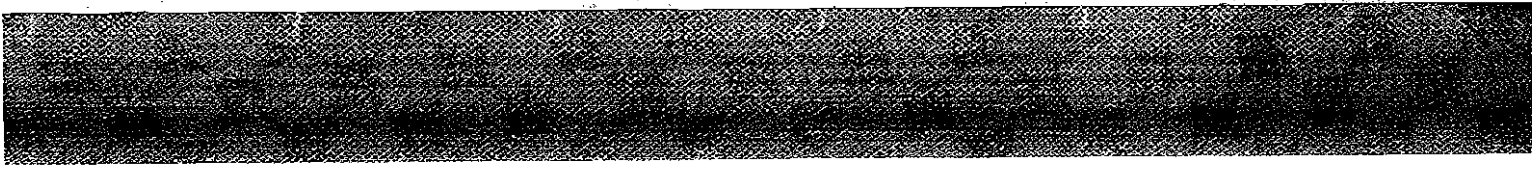
17/10.000°

à reporter, ci

132/1.000

2.412/10.000

al
2



Report, ci

132 / 1.000

2.412 / 10.000

Lot numéro CENT QUARANTE

trénte deux./.

a - Un local portant le numéro CENT QUARANTE, au plan du sous-sol Bloc II ci-annexé

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

8 / 1.000°

17 / 10.000°

C) APPARTEMENTS

PREMIER ETAGE

Lot numéro CENT QUARANTE

DEUX UN

a - Un appartement situé

C) APPARTEMENTS

REZ DE CHAUSSEE

Lot numéro CENT QUARANTE ET

UN :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc II, porte de droite en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré

sous teinte ROUGE et portant le numéro CENT QUARANTE ET UN au plan du rez de chaussée BLOC II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

32 / 1.000°

72 / 10.000°

Lot numéro CENT QUARANTE

DEUX :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc II, porte de gauche en entrant par l'entrée A du bâtiment, comprenant :

à reporter, ci

172 / 1.000

2.501 / 10.000

Report, ci

172/1.000

2.501/10.000

Hall, dégagement, salle de séjour
trois chambres dont deux donnant sur
une loggia, salle de bains et cuisine
avec balcon séchoir, water-closet plu-
cards

Ledit appartement figuré
sous teinte BLEUE et portant le numéro
CENT QUARANTE DEUX, au plan du rez de
chaussée BLOC II, demeuré ci-annexé.

b - Les soixante douze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc II, ci

32/I.000°

72/10.000°

Lot numéro CENT QUARANTE

TROIS :

a - Un appartement situé au
rez de chaussée du Bloc II, porte de
droite en entrant par l'entrée A B dudit
bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux don-
nant sur une loggia, salle de bains et
cuisine avec balcon séchoir, water-clo-
set placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
CENT QUARANTE TROIS au plan du rez de
chaussée Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/dix
millièmes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spéciales
au Bloc II, ci

32/I.000°

72/10.000°

Lot numéro CENT QUARANTE

QUATRE :

a - Un appartement situé au
rez de chaussée du Bloc II, porte de
gauche en entrant par l'entrée B dudit
bâtiment comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux don-
nant sur une loggia, salle de bains et
cuisine avec balcon séchoir, water-clo-
set, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte VERTE et portant le numéro
CENT QUARANTE QUATRE au plan du rez de
chaussée Bloc II demeuré ci-annexé

à reporter

236/1.000

2.645/10.000

de/
2

Report, ci

236 / 1.000

2.645 / 10.000

b - Les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci -

72 / 10.000°

c - Et les trente/deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci -

32 / 1.000°

Lot numéro CENT QUARANTE

CINQ :

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc II, porte de gauche en entrant par l'entrée C dudit bâtiment, comprenant :

Hall, salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte MARRON et portant le numéro CENT QUARANTE CINQ au plan du rez de chaussée Bloc II, demeuré ci-annexé,

b- Les Quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

46 / 10.000°

c - Et les vingt deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc II, ci

22 / 1.000°

Lot numéro CENT QUARANTE

SIX ;

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc II, porte de droite en entrant par l'entrée C dudit bâtiment, comprenant :

Hall, salle de séjour et salle de bains avec water-closet donnant sur une loggia, une chambre et une cuisine avec balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ORANGE et portant le numéro CENT QUARANTE SIX au plan du rez de chaussée Bloc II, demeuré ci-annexé

b - Les quarante six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

46 / 10.000°

à reporter

290 / 1.000

2.809 / 10.000

CENT ./.
2

Report, ci

290/1.000

2.809/10.000

c - Et les vingt deux/
millièmes des parties communes ~~générales~~
les (y compris spéciales au Bloc II
ci

22/1.000°

PREMIER ETAGE

Lot numero CENT QUARANTE

SEPT ;

a - Un appartement situé
au premier étage du Bloc II, porte
de droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée A dudit bâti-
ment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres, dont deux
avec loggia, salle de bains et cuis-
ine avec balcon séchoir, water-closet,
placards

Ledit appartement figuré
sous teinte ROUGE et portant le numé-
ro CENT QUARANTE SEPT au plan du pre-
mier étage-Bloc II demeuré ci-annexé

b - Les soixante douze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spé-
ciales au Bloc II, ci

32/1.000°

72/10.000°

Lot numéro QUARANTE HUIT :

a - Un appartement situé au
premier étage du Bloc II, porte de
gauche en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée A dudit bâti-
ment) comprenant :

Hall, dégagement, salle
de séjour trois chambres dont deux
donnant sur une loggia, salle de
bains, et cuisine avec balcon sé-
choir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte BLEUE et portant le
numéro CENT QUARANTE HUIT au plan
du premier étage Bloc II, demeuré ci
annexé

b - Les soixante douze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les trente deux/
millièmes des parties communes spé-
ciales au Bloc II, ci

32/1.000°

72/10.000°

à reporter, ci

376/1.000

2.953/10.000

Report, ci

15/1.000

4217
4.357/10.000

sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT SEPT au plan du sous-sol Bloc III

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT HUIT

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT HUIT au plan du sous-sol " Bloc III

b - Les six/dix millièmes des parties communes générales, (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

6/10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

3/1.000°

Lot numéro DEUX CENT NEUF :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT NEUF au plan du sous-sol " Bloc III

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT DIX :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT DIX au plan du sous-sol Bloc III

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris le sol l'ensemble du sol indivis) ci

5/10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

3/1.000°

Lot numéro CENT DEUX CENT ONZE.

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT ONZE au plan du sous-sol Bloc III

à reporter, ci

25/1.000

4376/10.000

12-16



Report, ci

25/1.000

4376/10.000

b- Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT DOUZE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT DOUZE au plan du sous-sol Bloc III

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT TREIZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT TREIZE au plan du sous-sol Bloc III

b - Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT QUATORZE :

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT QUATORZE au plan du sous-sol Bloc III

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5/10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

3/1.000°

Lot numéro DEUX CENT QUINZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT QUINZE au plan du sous-sol Bloc III

à reporter,

34/1.000

4393/10.000

dl

~

3/1

1392

	Report, ci	34 / 1.000	4393 / 10.000
	b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4 / 10.000°
	c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	2 / 1.000°	
	<u>Lot-número DEUX CENT SEIZE</u>		
	a - Une cave située au sous sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT SEIZE au plan du sous-sol " Bloc III		
	b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		4 / 10.000°
	c - Et les deux/millièmes des parties communes générales spéciales au Bloc III, ci	2 / 1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT DIX SEPT</u>		
	a - Une cave située au sous sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT DIX SEPT au plan du sous-sol Bloc III.		
	b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		6 / 10.000°
	c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	3 / 1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT DIX HUIT</u>		
	a - Une cave située au sous sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT DIX HUIT au plan du sous-sol Bloc III		
	b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		5 / 10.000°
	c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	3 / 1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT DIX NEUF</u>		
	a - Une cave située au sous sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT DIX NEUF au plan du sous-sol Bloc III		
	à reporter, ci	44 / 1.000	4412 / 10.000

Report, ci

44 / 1.000

4.412 / 10.000

b - Et les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT

a - Une cave située au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT VINGT au plan du sous-sol " Bloc III "

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc III, ci

4/10.000°

2/1.000°

~~B - GARAGES~~

~~- AU SOUS-SOL -~~

Lot numéro DEUX CENT VINGT

ET UN

a - Un local sis au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT VINGT ET UN au plan du sous-sol " Bloc III "

b - Les treize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les sept/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

13/10.000°

7/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT

DEUX.

a - Un local sis au sous-sol du Bloc III portant le numéro DEUX CENT VINGT DEUX au plan du sous-sol " Bloc III.

b - Les treize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les sept/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

13/10.000°

7/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT X

TROIS.

a - Un local à usage de ga-

à reporter, ci

62 / 1.000

4.446 / 10.000



Garage
2
af

af

2

Report, ci

62

4446

62/1.000

4.446/10.000

rage portant le numéro DEUX CENT-VINGT TROIS au plan du sous-sol Bloc III

b - Les quatorze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc III, ci

14/10.000

8/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT X

QUATRE

a - Un local à usage de garage ~~sis au sous-sol~~ portant le numéro DEUX CENT VINGT QUATRE au plan du sous sol Bloc III

b - Les quatorze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes générales au Bloc III, ci

14/10.000°

8/1.000

Lot numéro DEUX CENT VINGT X

CINQ

a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT VINGT CINQ au plan du sous-sol Bloc III

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales, au Bloc III, ci

16/10.000°

9/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT X

SIX

a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT VINGT SIX, au plan du sous-sol Bloc III

b - Les dix huit/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les onze/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

18/10.000°

11/1.000°

Lot numéro DEUX CENT VINGT X

SEPT

a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT VINGT SEPT au plan du sous-sol Bloc III

à reporter, ci

98/1.000

4.508/10.000

Spéciales
(renvoi double)

~
Ref

	Report, ci	98/1.000	4508/10.000
	b-Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		16/10.000°
	c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	9/1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT VINGT</u>		
	<u>HUIT</u> :		
	a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT VINGT HUIT, au plan du sous-sol Bloc III		
	b -Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		17/10.000°
	c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	9/1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT VINGT</u>		
	<u>NEUF</u> :		
	a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT VINGT NEUF au plan du sous-sol Bloc III,		
	b - Les dix huit/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		18/10.000°
	c - Et les onze/millièmes des parties communes spéciales au bloc III, ci	11/1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT TRENTE</u>		
	a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT TRENTE au plan du sous-sol Bloc III		
	b - Les vingt/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci		20/10.000°
	c - Et les douze/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci	12/1.000°	
	<u>Lot numéro DEUX CENT TRENTE</u> +		
<i>el</i>	<u>ET UN</u>		
<i>i</i>	à reporter, ci	139/1.000	4579/10.000

porte ./.

a - Un local à usage de garage portant le numéro DEUX CENT TRENTE ET UN, au plan du sous-sol Bloc III

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

8/I.000°

15/I0.000°

C) APPARTEMENTS

- REZ DE CHAUSSEE -

Lot numéro deux cent trente deux

a - Un appartement sis/au rez de chaussée du Bloc III à gauche en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir et placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro DEUX CENT TRENTE DEUX, au plan du rez de chaussée Bloc III demeuré ci-annexé,

b - Les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/mil ièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/I.000°

86/I0.000°

Lot numéro DEUX CENT TRENTE TROIS

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc III porte de droite en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, placards.

à reporter, ci

195/1.000

4.680/10.000

Report, ci

195/1.000

4.680/10.000

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE, et portant le numéro DEUX CENT TRENTE TROIS au plan du rez de chaussée Bloc III demeuré ci-joint et annexé après mention

b - Les soixante quatorze/dix millièmes des parties communes généralés (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante et un / millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

41/1.000°

74/10.000

Lot numéro DEUX CENT TRENTE QUATRE

a - Un appartement situé au rez de chaussée du Bloc III, porte de droite en entrant par l'entrée B dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro DEUX CENT TRENTE QUATRE, au plan du rez de chaussée du Bloc III, demeuré ci annexé.

b - Les cinquante neuf/dix millièmes des parties communes généralés (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente quatre / millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

34/1.000°

59/10.000

Lot numéro DEUX CENT TRENTE CINQ

a - Un appartement sis au rez de chaussée du Bloc III, porte de gauche en entrant par l'entrée B dudit bâtiment, comprenant :

- Hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres, dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro DEUX CENT TRENTE CINQ au plan du rez de chaussée Bloc III; demeuré ci-annexé

à reporter, ci

270/1.000

4.813/10.000

[Handwritten signature]

2

[Handwritten scribble]

b - Les cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

59/10.000

c - Et les trente quatre/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

34/1.000

- PREMIER ETAGE -

Lot numéro DEUX CENT TRENTE

SIX :

a - Un appartement sis au premier étage du Bloc III porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre ~~pièces~~ dont deux chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

b - Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro DEUX CENT TRENTE SIX au plan des étages courants Bloc III, demeuré ci-annexé

b - Les QUATRE vingt six/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

86/10.000

c - Et les quarante huit/ millièmes des parties communes spéciales au bloc III, ci

48/1.000°

Lot numéro DEUX CENT TRENTE

SEPT :

a - Un appartement sis au premier étage du Bloc III porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux donnant avec la salle de séjour sur une loggia, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte bleue et portant le numéro DEUX CENT TRENTE SEPT, au plan des étages courants bloc III demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt sept/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

87/10.000°

à reporter, ci

352/1.000

5.045/10.000

Report, ci

352/1.000

5.045/10.00

c - Et les quarante huit/
millièmes des parties communes spécia-
les au bloc III, ci

48/1.000°

Lot numéro DEUX CENT

TRENTE HUIT

a - Un appartement sis
au premier étage du Bloc III, porte
à droite en arrivant sur le palier de
l'escalier, (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, salle de bains et cuisine avec
balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
DEUX CENT TRENTE HUIT au plan des
étages courants Bloc III demeure ci-
annexé.

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

71/10.000

c - Et les trente neuf/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc III, ci

39/1.000°

Lot numéro DEUX CENT TRENTE

NEUF :

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc III, porte de
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une log-
gia, cuisine et salle de bains avec
balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré
sous teinte VERTE et portant le numéro
DEUX CENT TRENTE NEUF au plan des éta-
ges courants Bloc III demeure ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

71/10.000°

c - Et les trente neuf/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc III, ci

39/1.000°

- DEUXIEME ETAGE -

à reporter, ci

478/1.000

5187/10.000

5187

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc III, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE portant le numéro DEUX CENT QUARANTE au plan des étages courants Bloc III, demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, si

48/1.000°

86/10.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE ET UN

TE ET UN

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc III, porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux donnant avec la salle de séjour sur une loggia, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE ET UN, au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt sept/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/1.000°

87/10.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE DEUX

TE DEUX : TE DEUX QUARANTE DEUX :

à reporter, ci

474 / 1.000

5.360 / 10.000

Report, ci

574/1.000

5.360/10.000

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc III, porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet, placards
Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE DEUX au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b- Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente neuf/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

71/10.000°

39/1.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE TROIS :

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc III, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards
Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE TROIS au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b- Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente neuf/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

71/10.000°

39/1.000°

- TROISIEME ETAGE -

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE QUATRE :

~~a - Un appartement sis au~~

à reporter, ci

652/1.000

5502/10.000

el

2

Report, ci

652/1.000

5.502/10.000

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc III, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour, donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE portant le numéro DEUX CENT QUARANTE QUATRE au plan des étages courants Bloc III, demeuré ci-annexé.

b- Les quatre vingt six/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/1.000°

86/10.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE QUATRE CINQ

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc III, porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux donnant sur avec la salle de séjour sur une loggia, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE CINQ au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt sept/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/1.000°

87/10.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE SIX

à reporter, ci

748/1.000

5.675/10.000

Report, ci

748 / 1.000

204 / 5.675 / 10.000

a - Un appartement sis au ~~deuxième~~ troisième étage du Bloc III, porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, salle de bains et cuisine avec balcon séchoir, water-closet placards

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE SIX au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b- Les soixante et onze / dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente neuf / millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

71 / 10.000°

39 / 1.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE SEPT

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc III, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, cuisine et salle de bains avec balcon séchoir, water-closet, placards

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE SEPT au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze / dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente neuf / millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

71 / 10.000°

39 / 1.000°

- QUATRIEME ETAGE -

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE HUIT :

a. - Un appartement sis au

à reporter, ci

826 / 1.000

5.817 / 10.000

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

quatrième étage du Bloc III, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour, donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE portant le numéro DEUX CENT QUARANTE HUIT au plan des étages courants Bloc III, demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/I.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE

NEUF :

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc III, porte à droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux donnant avec la salle de séjour sur une loggia, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE BLEUE et portant le numéro DEUX CENT QUARANTE NEUF au plan des étages courants Bloc III demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc III, ci

48/I.000°

Lot numéro DEUX CENT QUARANTE

NEUF CINQUANTE :

à reporter ci

922/1.000

5990/10.000

86/10.000

87/10.000°

Report, ci

922/1.000

5.990/10.00

a - Un appartement sis au
du troisième étage du Bloc III, porte à
droite en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, salle de bains et cuisine avec
balcon séchoir, water-closet placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte J.UNE et portant le numéro
DEUX CENT CINQUANTE au plan des
étages courants Bloc III demeuré ci-
annexé.

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes gé-
nérales y compris l'ensemble du sol indi-
vis) ci

c - Et les trente neuf/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc III, ci

39/1.000°

71/10.000

Lot numéro DEUX CENT CINQUAN

TE ET UN

a - Un appartement sis au
quatrième étage du Bloc III, porte de
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, cuisine et salle de bains avec
balcon séchoir, water-closet, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte VERTS et portant le numéro
DEUX CENT CINQUANTE ET UN au plan des
étages courants Bloc III demeuré ci-
annexé.

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes gé-
nérales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

c - Et les trente neuf/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc III, ci

39/1.000°

71/10.000°

Total des parties communes
du Bloc III : MILLE/MILLIEMES, ci

1000/1.000°

OBSERVATION faite que le
total des parties communes générales (

à reporter, ci

6.132/10.000



d/

r



ycompris l'ensemble du sol indivis)
afférentes au Bloc III s'élève à
MILLE HUIT CENT TROIS/DIX MILLIEMES
(1.803/10.000°)

6.132
1.876
5.066

B L O C IV

A) CAVES

- AU SOUS-SOL -

Lot numéro TROIS CENT UN

a - Une cave située au
sous-sol du Bloc IV portant le numéro
TROIS CENT UN, au plan du sous-sol
" Bloc IV " demeuré ci-joint et anne
xé après mention

b - Les quatre/dix milliè-
mes des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc IV, ci

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro TROIS CENT DEUX

a - Une cave située au
sous-sol du Bloc IV portant le numéro
TROIS CENT DEUX, au plan du sous-sol
Bloc IV demeuré ci-joint et annexé
après mention

b - Les quatre/dix milliè-
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

c - Les deux/millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)
ci *spéciale au bloc IV, ci*

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro TROIS CENT TROIS

~~QUATRE.~~

a - Une cave située au
sous-sol du Bloc IV portant le numéro
TROIS CENT TROIS au plan du sous-sol
Bloc IV

b - Les quatre/dix milliè-
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

4/10.000°

à reporter, ci

4/1.000°

6144/10.000

4 / 1.000

6.144 / 10.000

~~TROIS CENT TROIS~~ au plan du sous-sol Bloc IV

c - Les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2 / 1.000°

QUATRE

Lot Numéro TROIS CENT

a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV portant le numéro TROIS CENT QUATRE au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au bloc IV, ci

2 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT

CINQ

a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV portant le numéro TROIS CENT CINQ au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10,000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT SIX

a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT SIX, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

7 / 10.000°

c - Et les quatre/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

4 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT SEPT

a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT SEPT, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales

à reporter, ci

14 / 1.000

6.159 / 10.000



90

2



Report, ci

14/1.000

6.159/10.000

(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
IV, ci

2/1.000°

Lot numéro TROIS CENT HUIT

a - Une cave située au sous
sol du Bloc IV portant le numéro TROIS
CENT HUIT, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les huit/dix millièmes
des parties communes générales (y-
compris l'ensemble du sol indivis)ci

8/10.000°

c - Et les cinq/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc IV, ci

5/1.000°

Lot numéro TROIS CENT NEUF

a - Une cave située au sous
sol du Bloc IV, portant le numéro
TROIS CENT NEUF, au plan du sous-sol
Bloc IV

b - Les sept/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)ci

7/10.000°

c - Et les quatre/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
IV, ci

4/1.000°

Lot numéro TROIS CENT DIX

a - Une cave située au sous
sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS
CENT DIX au plan du sous-sol sol Bloc
IV

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)ci

4/10.000°

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
IV, ci

2/1.000°

Lot numéro TROIS CENT ONZE

a - Une cave située au sous
sol du Bloc IV, portant le numéro
TROIS CENT ONZE, au plan du sous-sol
Bloc IV, e

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis)ci

4/10.000

à reporter, ci

27/1.000

6.186/10.000

27 / 1.000

6.186 / 10.000

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT DOUZE

a - Une cave située au sous sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT DOUZE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT

TREIZE

a - Une cave située au sous sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT TREIZE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT QUATORZE

TORZE

a - Une cave située au sous sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT QUATORZE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5 / 10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

3 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT QUINZE

a - Une cave située au sous sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT QUINZE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

5 / 10.000°

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

3 / 1.000°

à reporter ci

39 / 1.000

6.204 / 10.000



d

2



L

Lot numéro TROIS CENT SEIZE
 a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT SEIZE, au plan du sous-sol Bloc IV.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2/1.000°

4/10.000°

Lot numéro TROIS CENT DIX SEPT
 a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT DIX SEPT au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2/1.000°

4/10.000°

Lot numéro TROIS CENT DIX HUIT
 a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT DIX HUIT, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2/1.000°

4/10.000°

Lot numéro TROIS CENT DIX NEUF
 a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT DIX NEUF au plan du sous-sol Bloc IV.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes ~~spéciales au Bloc IV~~ générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

2/1.000°

4/10.000°

Lot numéro TROIS CENT VINGT
 a - Une cave située au sous-sol du Bloc IV, portant le numéro TROIS CENT VINGT au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci
 c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

3/1.000°

6/10.000°

à reporter, ci

60/1.000

6226/10.000

Lot numero TROIS CENT VINGT

ET UN

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT ET UN au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT

VINGT DEUX

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT DEUX, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT

VINGT TROIS

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT TROIS, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

16/10.000°

9/1.000°

Lot numéro TROIS CENT

VINGT QUATRE

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT QUATRE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

16/10.000°

9/1.000°

à reporter, ci

84/1.000

6.988/10.000

B, locaux
(cours à annuler) /

B, Garages :



Lot numéro TROIS CENT VINGTCINQ.

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT CINQ, au plan du sous-sol Bloc IV,

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT VINGTSIX

a - Un local à usage de garage ~~situé~~ portant le numéro TROIS CENT VINGT SIX, au plan du sous-sol Bloc IV,

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT VINGTSEPT

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT SEPT, au plan du sous-sol Bloc IV,

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les neuf/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

16/10.000

9/1.000°

Lot numéro TROIS CENTVINGT HUIT

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT HUIT, au plan du sous-sol Bloc IV,

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000

8/1.000°

à reporter, ci

117/1.000

6.349/10.000

Lot numéro TROIS CENT VINGT

NEUF

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT VINGT NEUF, au plan du sous-sol Bloc IV,

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT

TRENTE

a - Un local à usage de garage portant le numéro TROIS CENT TRENTE, au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quinze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

15/10.000°

8/1.000°

Lot numéro TROIS CENT

TRENTE ET UN

a - Un local portant le numéro TROIS CENT TRENTE ET UN au plan du sous-sol Bloc IV

b - Les quarante deux/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les vingt trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

42/10.000°

23/1.000°

D) APPARTEMENTS

- REZ DE CHAUSSEE ←

Lot numéro TROIS CENT

TRENTE DEUX

a - Un appartement, sis au rez de chaussée du Bloc IV, porte de gauche en entrant par l'entrée A dudit immeuble Bâtiment, comprenant:

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et à reporter,

156 / 1.000

6.421 / 10.000

C, locaux:

Handwritten scribbles and initials

Handwritten mark

Handwritten signature: Brühlmann



Report, ci

156/1.000°

6.421/10.000

salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro TROIS CENT TRENTE DEUX au plan des du rez de chaussée Bloc IV demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante quatre/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

186/10.00

44/1.000°

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

TROIS

a - Un appartement sis auez de chaussée porte de droite en entrant par l'entrée A dudit bâtiment comprenant

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro TROIS CENT TRENTE TROIS au plan du rez de chaussée Bloc IV demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante quatre/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

86/10.000

44/1.000°

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

QUATRE

a - Un appartement sis au rez de chaussée porte de droite en entrant par l'entrée B dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro TROIS cent trente Quatre au plan du rez de chaussée Bloc IV demeuré ci-annexé

à reporter, ci

244/1.000°

6.593/10.000

Report, ci

244/1.000

6.593/1000

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

71/10.000

c - Et les trente huit/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc IV, ci

38/1.000°

- Lot numéro TROIS CENT -

TRENTE CINQ

a - Un appartement sis
au rez de chaussée porte de gauche
en entrant par l'entrée B dudit bâti-
ment comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, salle de bains
et cuisine, donnant sur un balcon
séchoir, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte VERTE et portant le numéro
TROIS CENT TRENTE CINQ au plan du
rez de chaussée Bloc IV demeuré ci-an-
nexé.

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

71/10.000°

c - Et les trente huit/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc IV, ci

38/1.000°

- PREMIER ETAGE -

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

SIX

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc IV, porte à
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée A dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
~~beins~~ séjour, quatre chambres dont
deux avec la salle de séjour donnant sur
une loggia, water-closet, cuisine et
salle de bains donnant sur un balcon
séchoir, placards,

Ledit appartement figuré
sous teinte ROUGE et portant le numéro
TROIS CENT TRENTE SIX au plan des éta-
ges courants Bloc IV demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/dix
millièmes des parties communes générales

à reporter, ci

320/1.000

6.735/10.000

Report,,ci

450/1.000

6.978/10.

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

NEUF

a - Un appartement sis au premier étage ~~de~~ porte de gauche, en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant : Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine, donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro TROIS CENT TRNTE NEUF au plan des étages courants Bloc IV ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

38/I.000°

7I/IO.000

- DEUXIEME ETAGE -

Lot numéro TROIS CENT QUARAN

TE

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc IV, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards,

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE au plan des étages courants Bloc IV demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

46/I.000°

86/IO.000

Lot numéro TROIS CENT QUARAN-
TE ET UN

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc IV, porte de

à reporter, ci

534/1.000

7.135/10.000

Report, ci

320 / 1.000

6.735 / 10.000

(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

86 / 10.000

c - Et les quarante six/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc IV, ci

46 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

SEPT -

a - Un appartement sis pre-
mier étage du Bloc IV, porte de droite
en arrivant sur le palier de l'escalier
(entrée A dudit bâtiment) comprenant:
Hall, dégagement, salle de
séjour, quatre chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle
de bains donnant sur un balcon séchoir,
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte BLEUE et portant le numéro
TROIS CENT TRENTE SEPT au plan du ~~pre-~~
premier étage Bloc IV demeure ci-annexé

b - Les quatre vingt six/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

86 / 10.000

c - Et les quarante six/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc IV, ci

46 / 1.000°

Lot numéro TROIS CENT TRENTE

HUIT

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc IV, porte de
droite en arrivant sur le palier de l'
escalier (entrée B dudit bâtiment) com-
prenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une log-
gia, water-closet, salle de bains et
cuisine, donnant sur un balcon séchoir-
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
TROIS CENT TRENTE HUIT au plan des
étages courants demeure ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

71 / 10.000

c - Et les trente huit/milliè-
mes des parties communes spéciales au
Bloc IV, ci

38 / 1.000°

à reporter, ci

450 / 1.000

6.928 / 10.000

Report, ci

534/1.000

4.135/10.000

droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE ET UN au plan des étages courants Bloc IV demeuré ci-annexé.

b6 Les quatre vingt six/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

46/1.000°

86/10.000

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE DEUX

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc IV, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains, et cuisine donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement, figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE DEUX au plan des étages courants demeuré ci-annexé.

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

38/1.000°

71/10.000

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE TROIS

a - Un appartement sis au deuxième étage porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de

à reporter, ci

618/1.000

7.292/10.000

Report, ci

618 / 1.000

7 292 / 10.000

séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine, donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE TROIS au plan des étages courants Bloc IV ci-annexé.

b - Les soixante et onze / dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et le trente huit / millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

71 / 10.000

38 / 1.000

- TROISIEME ETAGE -

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE QUATRE.

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc IV, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards,

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE au plan des étages courants Bloc IV demeure ci-annexé.

b - Les quatre vingt six / dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six / millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

86 / 10.000

46 / 1.000

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE CINQ

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc IV; porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

à reporter, ci

702 / 1.000

7 499 / 10.000

2

Report, ci

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous Teinte BLEUE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE CINQ au plan des étages courants Bloc IV demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt six/ six millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE SIX

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc IV, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro TROIS CENT CINQUANTE QUARANTE SIX au plan des étages courants demeuré ci-annexé.

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE SEPT

a - Un appartement sis au troisième étage porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de à reporter

702/1.000

7.499/10.000

Six./

86/10.000

46/1.000

71/10.000

38/1.000

786/1.000

7.606/10.000

Reports, ci

786/1.000

7.606/10.000

bains et cuisine donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE SEPT au plan des étages courants Bloc IV ci-annexé

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

38/1.000°

71/10.000°

- QUATRIEME ETAGE -

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE HUIT

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc IV, porte à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards,

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE HUIT au plan des étages courants Bloc IV demeuré ci-annexé

b - Les quatre vingt six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

46/1.000°

86/10.000°

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE NEUF

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc IV, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

hall, dégagement, salle de séjour, quatre chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle

à reporter, ci

870/1.000

7763/10.000

Handwritten marks: a large 'e' and a '2'.

Handwritten scribble.

Handwritten signature: D. Hardan

Reports ci

870/1.000

7 763/10.000

de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE NEUF au plan des étages courants Bloc IV demeuré ci-annexé.

b - Les quatre vingt dix/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante six/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

46/1.000°

86/10.000

Lot numéro TROIS CENT QUARANTE CINQUANTE

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc IV, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine, donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro TROIS CENT QUARANTE SIX au plan des étages courants demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

38/1.000°

71/10.000

Lot numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN

a - Un appartement sis au quatrième étage porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, salle de bains et cuisine, donnant sur un balcon séchoir, placards.

à reporter, ci

954/1.000

7.920/10.000

Report, ci

954/1.000

7.920/10.000

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro TROIS CENT CINQUANTE ET UN au plan des étages courants Bloc IV ci-annexé

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trente huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci

Total des parties communes du Bloc IV : MILLE/MILLIEMES, ci

38/1.000°
8/1.000

71/10.000°
15/10.000

1000/1.000°

Observation faite que le total des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) afférentes au Bloc IV s'élève à MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE/DIX MILLIEMES (1874/10.000°)

B L O C V

A) CAVES

LOT numéro QUATRE CENT UN

a - Une cave située au sous-sol du-Bloc V portant le numéro QUATRE CENT UN au plan du sous-sol Bloc V détaillé ci-annexé.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

Lot numéro QUATRE CENT DEUX

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT DEUX au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

LOT numéro QUATRE CENT TROIS

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT TROIS au plan du sous-sol Bloc V

à reporter, ci

4/1.000

78.014/10.000

*Lot numéro Trois cent cinquante deux :
a - un local si s au sol du Bloc IV, portant le numéro Trois cent cinquante deux au plan du sous-sol Bloc IV mentionné ci-annexé,
b - les quinze dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis), ci
c - les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc IV, ci*

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Report, ci	4/1.000°	8.014/10.000°
b- Les quatre/dix millièmes des parties-communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci	2/1.000°	4/10.000°
<u>Lot numéro QUATRE CENT QUATRE</u> <u>TRE</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT QUATRE au plan du sous-sol Bloc V b - Les six/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci c - Et les quatre/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci	4/1.000°	6/10.000°
<u>Lot numéro QUATRE CENT CINQ</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT CINQ au plan du sous-sol Bloc V b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci	2/1.000°	4/10.000°
<u>Lot numéro QUATRE CENT SIX</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT SIX au plan du sous-sol Bloc V b - Les cinq/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci	3/1.000°	5/10.000°
<u>Lot numéro QUATRE CENT SEPT</u>		
a - Une cave située au sous sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT SEPT au plan du sous-sol Bloc V b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci	2/1.000°	4/10.000°
à reporter, ci	17/1.000°	8.037/10.000°

Report, ci

17 / 1.000

8.037 / 10.000

trois ./.

Lot numéro QUATRE CENT HUIT

a - Une cave située au sous sol du Bloc V portant le numéro QUATRE CENT HUIT au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quatre/trois millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

3 / 1.000°

4 / 10.000°

Lot numéro QUATRE CENT NEUF

a - Une cave située au sous sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT NEUF au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

2 / 1.000°

4 / 10.000°

Lot numéro QUATRE CENT DIX

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT DIX au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

3 / 1.000°

4 / 10.000°

Lot numéro QUATRE CENT

ONZE.

a - Une cave située au sous sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT ONZE au plan du sous-sol Bloc V.

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

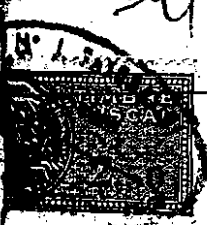
3 / 1.000°

4 / 10.000°

à reporter, ci

28 / 1.000

8.053 / 10.000



Report, ci _____

28/1.000

8.053/10.000

Lot numéro QUATRE CENT DOUZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT DOUZE au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT TREIZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT TREIZE, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

4/10.000°

2/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT QUATORZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT QUATORZE, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

4/10.000°

3/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT QUINZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT QUINZE, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les trois/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

4/10.000

3/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT SEIZE

a - Une cave située au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT SEIZE, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les quatre/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

à reporter, ci _____

28/1.000

8.069/10.000

Report, ci

88 / 1.000

8.069 / 10.000

pris l'ensemble du sol indivis) ci
c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
V, ci

4 / 10.000°

3 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT DIX

SEPT

a - Une cave située au sous
sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE
CENT DIX SEPT, au plan du sous-sol Bloc
V, ci

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
V, ci

3 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT DIX

HUIT

a - Une cave située au sous
sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE
CENT DIX HUIT, au plan du sous-sol
Bloc V,

b - Les quatre/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis) ci

4 / 10.000°

c - Et les deux/millièmes
des parties communes spéciales au
Bloc V, ci

2 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT DIX

NEUF

a - Une cave située au sous
sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE
CENT DIX NEUF, au plan du sous-sol Bloc
V

b - Les cinq/dix millièmes
des parties communes générales (y
compris l'ensemble du sol indivis) ci

5 / 10.000°

c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
V, ci

3 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

a - Une cave située au sous
sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE
CENT VINGT, au plan du sous-sol Bloc
V

b - Les quatre/dix milliè
mes des parties communes générales
(y compris l'ensemble du sol indivis)
ci

4 / 10.000°

c - Et les trois/millièmes
des parties communes spéciales au Bloc
V, ci

3 / 1.000°

à reporter, ci

52 / 1.000

8.090 / 10.000

el

~



Report, ci

52 / 1.000

8.090 / 10.000

B) LOCAUX

Lot numéro QUATRE CENT VINGT ET UN

a - Un local situé au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT VINGT ET UN au plan du sous-sol Bloc V

b - Ess dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)

ci c - Et les dix/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

17 / 10.000

10 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

DEUX.

a - Un local situé au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT VINGT TROIS DEUX, au plan du sous-sol Bloc V,

b - Les cent dix neuf/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)

ci c - Et les soixante dix/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

119 / 10.000

70 / 1.000°

C) GARAGES

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

TROIS

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du Bloc V, portant le numéro QUATRE CENT VINGT TROIS au plan du sous-sol Bloc V,

b - Les quatorze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les huit/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

14 / 10.000

8 / 1.000°

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

QUATRE

a - Un local à usage de garage portant le numéro QUATRE CENT VINGT QUATRE, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les dix/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

17 / 10.000

10 / 1.000°

à reporter, ci 150 / 1.000

8.257 / 10.000

Report, ci

50/1.000

8.257/10.000

Lot numéro QUATRE CENT

VINGT CINQ

a - Un local à usage de garage portant le numéro QUATRE CENT VINGT CINQ, au plan du sous-sol Bloc V

b - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les dix/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

10/I.000°

17/I0.000°

D) APPARTELEMENTS

- REZ DE CHAUSSEE -

Lot numéro QUATRE CENT

VINGT SIX

a - Un appartement sis au rez de chaussée du Bloc V, porte de droite en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro QUATRE CENT VINGT SIX au plan du rez de chaussée Bloc V, demeuré ci-annexé après mention

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

42/I.000°

71/I0.000°

Lot numéro QUATRE CENT

VINGT SEPT

a - Un appartement sis au rez de chaussée du Bloc V, porte de gauche en entrant par l'entrée A dudit bâtiment, comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon

à reporter, ci

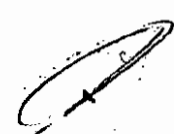
102/1.000

8.345/10.000



el

2



Report, ci

202/1.000

8.345/10.000

séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro QUATRE CENT VINGT SEPT au plan du rez de chaussée Bloc V, demeuré ci-annexé.

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

71/10.000

42/1.000°

HUIT

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

a - Un appartement sis au rez de chaussée du Bloc V, porte de droite en entrant par l'entrée B dudit bâtiment comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine, et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro QUATRE CENT VINGT HUIT au plan du rez de chaussée du Bloc V, demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

71/10.000°

42/1.000°

NEUF

Lot numéro QUATRE CENT VINGT

a - Un appartement sis au rez de chaussée du Bloc V, porte de gauche en entrant par l'entrée B dudit bâtiment comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine, et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro QUATRE CENT VINGT NEUF au plan du rez de chaussée du Bloc V, demeuré ci-annexé.

à reporter, ci

286/1.000

8.487/10.000

Report, ci

286/1.000

8.487/10.000

b - Les Soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc V, ci

42/1.000°

71/10.000°

~~Lot numéro~~

- PREMIER ETAGE -

Lot numéro QUATRE CENT

TRENTE

-a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc V, porte de
droite en arrivant sur le palier
de l'escalier (entrée A dudit bâtiment
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres, dont deux
avec la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle
de bains donnant sur un balcon séchoir
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte ROUGE et portant le numéro
QUATRE CENT TRENTE au plan du premier
étage Bloc V, demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc V, ci

42/1.000°

71/10.000°

Lot numéro QUATRE CENT TREN

TE ET UN

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc V, porte de
gauche en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée A dudit bâtiment)
comprenant :

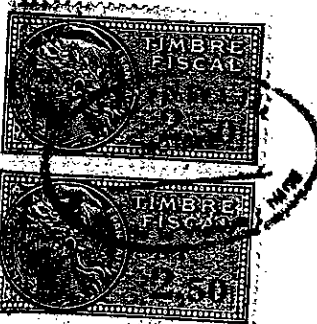
Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et
salle de bains donnant sur un balcon
séchoir, placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte BLEUE et portant le numé-
ro TROIS QUATRE CENT TRENTE ET UN au
plan du premier étage Bloc V, demeuré
ci-annexé

à reporter, ci

370/1.000

8.629/10.000



d/

~

370/1.000

8629/10.00

8
(Entrée B
dudit Bâtiment
(renvoi double)

~~Ledit app~~ b- Les soixante
et onze/dix millièmes des parties com-
munes générales (y compris l'ensemble
du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc V, ci

71/10.00

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT TRENTE

DEUX.

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc V, porte de droite
en arrivant sur le palier de l'escalier
~~au plan des étages courants Bloc V ci-~~
~~annexé/~~ comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle
de bains, donnant sur un balcon séchoir
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
QUATRE CENT VINGT HUIT au plan du rez-^{1^e}
~~de~~ ~~chaussée~~ du Bloc V, demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol in-
divis) ci

c - Et les quarante ~~neuf~~ ^{deux}
millièmes des parties communes spéciales
au Bloc V, ci

étage

71/10.00

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT TRENTE

TROIS.

a - Un appartement sis au
premier étage du Bloc V, porte de gauche
en ~~entrant~~ arrivant sur le palier de
l'escalier ~~au plan des étages courants~~
~~Bloc V/~~ comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres, dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle de
bains donnant sur un balcon séchoir
placards.

Ledit appartement figuré sous
teinte VERTE et portant le numéro QUATRE
CENT TRENTE TROIS au plan des étages cou-
rants au Bloc V, ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

71/10.000

à reporter, ci 454/1.000

8.842/10.000

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéci- les au Bloc V, ci

42/1.000°

- DEUXIEME ETAGE -

Lot numéro QUATRE CENT- TRENTE QUATRE

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc V, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour, donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro QUATRE CENT TRENTE QUATRE au plan du deuxième étage Bloc V, demeure ci-annexé.

b- Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

71/10.000°

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spécia- les au Bloc V, ci

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT- TRENTE CINQ

a - Un appartement sis au deuxième étage du Bloc V, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et sal- le de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numé ro QUATRE CENT TRENTE CINQ au plan du deuxième étage Bloc V, demeure ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

71/10.000°

à reporter, ci

538/1.000

8.984/10.000

d/

2



Report, ci

538/1.000

8.984/10.000

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc V, ci

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT

TRENTE SIX

a - Un appartement sis au
deuxième étage du Bloc V, porte de
droite en arrivant sur le palier de
l'escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle
de bains donnant sur un balcon séchoir
placards.

Ledit appartement figuré
sous teinte JAUNE et portant le numéro
QUATRE CENT TRENTE SIX au plan du deu-
xième étage du Bloc V, demeuré ci-
annexé.

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

71/10.000

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spéciales
au Bloc V, ci

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT TRENTE

SEPT

a - Un appartement sis au
deuxième étage du Bloc V, porte de gau-
che en arrivant sur le palier de l'
escalier (entrée B dudit bâtiment)
comprenant :

Hall, dégagement, salle de
séjour, trois chambres dont deux avec
la salle de séjour donnant sur une
loggia, water-closet, cuisine et salle
de bains donnant sur un balcon séchoir,
placards.

Ledit appartement figuré sous
teinte VERTE et portant le numéro QUATRE
CENT TRENTE SEPT au plan des étages cou-
rants au Bloc V, ci-annexé

b - Les soixante et onze/
dix millièmes des parties communes géné-
rales (y compris l'ensemble du sol
indivis) ci

71/10.000

c - Et les quarante deux/
millièmes des parties communes spécia-
les au Bloc V, ci

42/1.000°

à reporter, ci

664/1.000

9.128/10.000

Report, ci
- TROISIEME ETAGE -
Lot numéro QUATRE CENT

664/1.000

9.126/10.000

TRENTE HUIT

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc V, porte droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres, dont deux avec la salle de séjour, donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro QUATRE CENT TRENTE HUIT au plan du troisième étage Bloc V, demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

71/10.000°

42/1.000°

Lot numéro QUATRE CENT -
TRENTE NEUF

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc V, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro QUATRE CENT TRENTE NEUF au plan des étages courants Bloc V; demeuré ci-annexé.

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

71/10.000°

42/1.000°

QUARANTE

Lot numéro QUATRE CENT

à reporter, ci 748/1.000

9.268/10.000

2

Report, ci

748/1.000

9.268/10.000

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc V, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE au plan des étages courants demeuré ci-annexé.

b- Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

42/I.000°

71/10.000°

Lot numéro QUATRE CENT QUARANTE ET UN

a - Un appartement sis au troisième étage du Bloc V, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée c B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE ET UN au plan des étages courants au Bloc V, ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

42/I.000°

71/10.000°

-- QUATRIEME ETAGE --

Lot numéro QUATRE CENT

QUARANTE DEUX

à reporter, ci

832/1.000

9.410/10.000

Report, ci

832/1.000

9410/10.000

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc V, porte de droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte ROUGE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE DEUX au plan des étages courants Bloc V, demeuré ci-annexé.

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

42/1.000°

71/10.000°

Lot numéro QUATRE CENT QUARANTE TROIS

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc V, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée A dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teinte BLEUE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE TROIS au plan des étages courants Bloc V, demeuré ci-annexé

b - Les soixante et onze/ dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quarante deux/ millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci

42/1.000°

71/10.000°

Lot numéro QUATRE CENT QUARANTE QUATRE.

a - Un appartement sis au quatrième étage du Bloc V, porte de

à reporter, ci

916/1.000

9552/10.000

Report, ci

916/1.000

9.552/10.000

droite en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte JAUNE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE QUATRE au plan des étages courants demeuré ci-annexé.

b- Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

c- Et les quarante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

42/1.000°

71/10.000

Lot numéro QUATRE CENT QUARANTE CINQ.

a - Les Un appartement sis au quatrième étage du Bloc V, porte de gauche en arrivant sur le palier de l'escalier (entrée B dudit bâtiment) comprenant :

Hall, dégagement, salle de séjour, trois chambres dont deux avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water-closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards.

Ledit appartement figuré sous teinte VERTE et portant le numéro QUATRE CENT QUARANTE CINQ au plan des étages courants Bloc V, ci-annexé

b - Les soixante et onze/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci _____

c - Et les quarante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc V, ci _____

42/1.000°

71/10.000

Total des parties communes du Bloc V, MILLE/MILLIÈMES, ci _____ 1000/1.000°

OBSERVATION faite que le total des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis afférentes au Bloc V, s'élève à MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT/DIX MILLIÈMES, ci (1688/10.000°)

A Reporter

9.694/10.000

Report, ci

9.694/10.000

BLOC BOUTIQUES - SOUSSOL

Lot numéro CINQ CENT UN

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du "Bloc-boutique" portant le numéro CINQ CENT UN au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé.

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinquante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutiques, ci

16/10.000°

52/1.000°

Lot numéro CINQ CENT DEUX

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du Bloc Boutiques portant le numéro CINQ CENT DEUX au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinquante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutiques, ci

16/10.000°

52/1.000°

Lot numéro CINQ CENT TROIS

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du Bloc Boutiques portant le numéro CINQ CENT TROIS au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinquante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutiques, ci

16/10.000°

52/1.000°

Lot numéro CINQ CENT QUATRE

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du Bloc Boutique portant le numéro CINQ CENT QUATRE au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinquante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutique, ci

16/10.000°

52/1.000°

reporter, ci

208/1.000

9.758/10.000

2

Report, ci

208/1.000

9.758/10.000

Lot numéro CINQ CENT CINQ

cinq ./.

a - Un local à usage de garage situé au sous-sol du Bloc Boutique portant le numéro CINQ CENT CINQ au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé

b - Les seize/dix millièmes des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les cinquante deux/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutique, ci

16/10.000°

52/1.000°

Lot numéro CINQ CENT SIX

a - Un local à usage de cave-réserve situé au sous-sol du Bloc Boutique portant le numéro CINQ CENT SIX au plan du sous-sol dudit bloc, demeuré ci-annexé

b - Les vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les soixante dix neuf millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutiques, ci

24/10.000°

79/1.000°

Lot numéro CINQ CENT SEPT

a - Un local à usage de cave-réserve situé au sous-sol du Bloc Boutiques portant le numéro CINQ CENT SEPT au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé

b - Les vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis) ci

c - Et les quatre vingt un/millièmes des parties communes spéciales au Bloc Boutiques, ci

25/10.000°

81/1.000°

Lot numéro CINQ CENT HUIT

a - Un local à usage de cave-réserve situé au sous-sol du Bloc Boutique portant le numéro CINQ CENT HUIT au plan du sous-sol dudit Bloc, demeuré ci-annexé,

b - Les vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis, ci

24/10.000°

à reporter, ci

420/1.000

9.847/10.000

Report, ci

420/1.000

9847/10.000

c - Et les soixante dix
neuf/millièmes des parties communes
spéciales au Bloc Boutique, ci

79/1.000°

- REZ DE CHAUSSEE -

(Lot numéro CINQ CENT NEUF

a - Un local à usage de maga-
sin avec arrière magasin sis au rez
de chaussée du Bloc Boutique, portant
le numéro CINQ CENT NEUF au plan du
rez de chaussée Bloc Boutique demeu-
ré ci-annexé,

b - Les cinquante et un/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les cent soixante
sept/millièmes des parties communes
spéciales au Bloc Boutique, ci

167/1.000°

51/10.000°

Lot numéro CINQ CENT DIX

a - Un local à usage de
magasin avec arrière magasin sis au
rez de chaussée du Bloc Boutique,
portant le numéro CINQ CENT DIX
au plan du rez de chaussée Bloc
Boutique demeuré ci-annexé

b - Les cinquante et un/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les cent soixante
sept/millièmes des parties communes
spéciales au Bloc Boutique, ci

167/1.000°

51/10.000°

Lot numéro CINQ CENT ONZE

a - Un local à usage de
magasin ~~sis~~ avec arrière magasin sis
au rez de chaussée du Bloc Boutique
portant le numéro CINQ CENT ONZE
au plan du rez de chaussée Bloc
Boutique demeuré ci-annexé

b - Les cinquante et un/
dix millièmes des parties communes
générales (y compris l'ensemble du
sol indivis) ci

c - Et les cent soixante
sept/millièmes des parties communes
spéciales au Bloc Boutique, ci

167/1.000°

51/10.000°

à reporter; ci

1.000/1.000

10.000/10.000

2

Report, ci ——— 1.000/1.000 10.000/10.000

Total des parties communes
du Bloc Boutique : MILLE/MILLIEMES, ci 1.000/1.000°

OBSERVATION faite que le total des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis) afférentes au Bloc Boutique s'élève à TROIS CENT SIX/DIX MILLIEMES (306/10.000°)

TOTAL GENERAL des parties communes
générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
DIX MILLE/DIX MILLIEMES, ci ———

10.000/10.000

RECAPITULATION

<u>Parties communes générales (y compris le sol indivis)</u>	
1° <u>BLOC I</u> : Deux mille cent douze/dix millièmes, ci ———	2.112/10.000
2° <u>BLOC II</u> : Deux mille deux cent dix sept/dix millièmes, ci ———	2.217/10.000
3° <u>Bloc III</u> : mille huit cent trois/dix millièmes, ci ———	1.803/10.000
4° <u>Bloc IV</u> : mille huit cent soixante quatorze/dix millièmes, ci ———	1.874/10.000
5° <u>Bloc V</u> : mille six cent quatre vingt huit/dix millièmes, ci ———	1.688/10.000
6° <u>Bloc Boutiques</u> : trois cent six/dix millièmes, ci ———	306/10.000
TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES, ci	10.000/10.000

T A B L E A U

Pour satisfaire aux prescriptions des décrets actuellement en vigueur sur la publicité foncière des règlements de co-propriété, il a été établi par le comparant es-qualités, un tableau comportant les renseignements prescrits par lesdits décrets, lequel tableau certifié véritable par les comparants est demeuré ci-joint et annexé après mention?

CHAPITRE IV

DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES

ET DES PARTIES PRIVEES

Section I : DEFINITION ET COMPOSITION des PARTIES COMMUNES

Les choses et parties communes sont réparties différemment entre les co-propriétaires, suivant qu'elles appartiennent à la totalité d'entre eux sans exception ou à des groupes de co-propriétaires seulement (suivant la situation des lots considérés ou l'usage des divers éléments d'équipement).

Article cinq

CHOSES ET PARTIES COMMUNES GENERALES

a) Définition : Les choses et parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux co-propriétaires de l'un des corps de bâtiments.

b) Composition : Elles comprennent notamment :

1°) Sol et clôture : la totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, les clôtures, murs et grilles en tant qu'ils dépendent de la propriété.

2°) Les entrées, passages, voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments ;

3°) Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égouts, les conduites, les prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité avec tous leurs accessoires (robinets, ventouses, bouches de puisage, bouches à clé, poteaux, compteurs, coffrets, lampadaires, transformateurs, regards sur conduits, bouche d'égouts etc.....) à l'exception des branchements, gaines, ou canalisations secondaires particulières à un bâtiment déterminé ;

4°) Et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (~~garderie~~, logement du gardien ou du concierge) ainsi que tous objets mobiliers, matériel et ustensiles affectés à l'usage commun.

Article Six

CHOSSES ET PARTIES COMMUNES

à l'ensemble des co-proprétaires d'un même bâtiment d'habitation ou bloc de garage ou bloc mixte

a) Définition : Les parties communes de chaque immeuble d'habitation, ~~bloc de garage ou bloc mixte (garage magasins)~~ comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un co-proprétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des co-proprétaires des locaux situés dans un même corps de bâtiment.

b) Composition : Elles comprennent notamment, pour chaque corps de bâtiment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent :

Armature : Les fondations, les gros murs de façade de pignon de mitoyenneté, les murs de refend, le gros oeuvre des planchers (hourdis, poutres et solives) les voûtes des caves, la charpente et la couverture (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privée) et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble.

Façade : Les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons, et leurs revêtements, les balustrades et balustrades, les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets stores et jalousies ; en ce qui concerne les boutiques et magasins, à l'exception de leurs devantures et vitrines ou de leurs accessoires, et en ce qui concerne les garages les portes des garages et leurs oulisses)

Têtes de cheminée : Ventilation : Les têtes de cheminées, les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closet et des salles de bains.

Locaux, espaces et services communs : Les escaliers, les couloirs et dégagements des caves, les locaux où emplacements des services généraux, ceux des boîtes à ordures, du transformateur, des compteurs et du branchement d'égout le cas échéant.

Les paliers d'étage et cages d'escaliers.

L'emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

Les portes, fenêtres, châssis vitrés etc.... se trouvant dans toutes les parties communes.

Toutes installations qui sont affectées spécialement aux usagers de la maison, ou du bloc considéré.

Boutiques
(renvoi double)

1. 2.

Et d'une manière générale, tous espaces, dégagement couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d' seul, y compris les combles.

du chauffage central /

Canalisation : Les tuyaux et regards du tout à l'ég s'il y a lieu, ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie, les gaines vide-ordures.

Ceux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des water-closet, les conduits, prises d' air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau (~~du chauffage central~~) du gaz, de l'électricité (sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux).

Les gaines en maçonnerie particulière aux canalisations de chaque bâtiment d'habitation ou bloc.

Les branchements secondaires desservant le bâtiment ou le bloc considérés et les reliant, le cas échéant, aux installations générales de téléphone ou de télégraphe ainsi qu'aux canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, de tout à l'égout.

Appareils : Les compteurs centraux d'eau, de gaz, d'électricité, le transformateur, et généralement tous appareils au service commun du bâtiment ou du bloc

Accessoires : Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant, pour les besoins du bâtiment considéré, dans les parties communes : installations d'éclairage, glaces etc.....

Particularité : Les paillassons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée.

Et d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque bâtiment ou bloc, tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un co-propriétaire déterminé ou à l'usage commun de tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Section II : DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVÉES

Article Sept

a) Définition : Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.



b) Composition : Elles comprennent notamment, pour chacun des locaux privés compris dans un bâtiment d'habitation ou dans un bloc de garages ou le bloc mixte (garages magasins) mais seulement, si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

1°) Les carrelages, dallages, parquets, y compris les lambourdes et en général tous revêtements ;

2°) Les plafonds (c'est à dire le lattis et l'enduit de plâtre qui recouvrira le lattis, les moulures, ornements et décorations dont les plafonds seront agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils pourront être parés)

3°) Les portes palières et portes d'entrée particulières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses ;

4°) Les cloisons séparatives des diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature) ;

5°) Les radiateurs de chauffage central, les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage pour l'évacuation des eaux usées, etc....

6°) Les installations nécessaires à l'obtention d'eau chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines, (pierres à évier, vidoirs, fourneaux etc... les placards, penderies et étagères ;

Les sonneries et installations téléphoniques.

7°) La serrurerie, la robinetterie etc..

8°) Tout ce qui concerne la décoration, cheminées (hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries, etc... ensuite des gros murs et cloisons séparatives ;

9°) Les devantures et vitrines des magasins, les volets, rideaux de fer ou grilles qui leur serviront de fermeture. Les enseignes.

10°) Les portes ou rideaux des garages et leurs huisseries.

II°) Et d'une manière générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Boutiques

Particularité : Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyenneté aux co-proprétaires de ces appartements ou locaux.

Celles qui sépareront les appartements ou locaux des parties communes (escaliers, corridors etc..) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les appartements ou locaux, seront propriété commune.

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET CELUI DES PARTIES PRIVEES

Article huit

DISPOSITIONS GENERALES

Chaque co-proprétaire sera responsable à l'égard de tout autre co-proprétaire de l'immeuble, des troubles de jouissance, des fautes, négligences et infractions aux dispositions du présent chapitre dont lui-même, ses invités, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques de ses locaux, seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout co-proprétaire devra donc imposer le respect de ces prescriptions aux locataires ou occupants quelconque de ses locaux, sans pour autant que soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat des co-proprétaires ne pourra être mise en cause en cas de vol, d'actions délictueuses, commis dans l'immeuble.

Les conventions stipulées sous le présent titre constituent les servitudes qui subsisteront à perpétuité sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des choses communes.

Article neuf

USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES

I - L'aspect des choses des parties communes devra être respecté et la destination des immeubles ne pourra être modifiée, sauf décision de l'Assemblée des co-proprétaires prises ainsi qu'il sera dit à l'article Dix Sept (double majorité)

Tous écriteaux, plaques, enseignes ne pourront être apposés que sur les portes des parties privées ; à l'exclusion des fenêtres des parties privées et les appuis, balustrades et balcons de fenêtres correspondants.

Les emplacements, la disposition, les dimensions et la matière des plaques indiquant le nom de chaque co-propriétaire susceptibles d'être apposées à l'entrée des immeubles et sur les portes palières feront l'objet d'une décision de l'assemblée des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

Pour tous les locaux quels qu'ils soient une installation d'enseigne lumineuse devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

Cependant les écrits annonçant la mise en vente ou la location d'un lot sont autorisés, à la condition que les usages locaux soient respectés.

2 - Nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale.

Le sol de la route des allées de desserte et des trottoirs parties communes intéressant tous les immeubles, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit; chaque co-propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir l'état de propreté le trottoir ou caniveau de leur façade.

Les stipulations figurant sous le Chiffre IV (règlementation générale) de l'article Dix ayant trait à l'usage des parties privatives, seront également applicables à l'usage des choses et parties communes.

3 - Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin avant dix heures et jamais le dimanche et jours fériés.

4 - L'installation d'antennes de radio extérieures ou de télévision devra être soumise à la décision de l'assemblée des co-propriétaires.

5 - Aucun des co-propriétaires ne pourra augmenter le branchement particulier d'eau, de gaz ou d'électricité sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la majorité simple.

6 - L'assemblée générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes après en avoir délibéré en se conformant aux dispositions de l'article Dix Sept (double majorité).

Article Dix

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété exclusive et particulièrement le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à la condition de ne jamais nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer lui-même aux stipulations ci-après.

1° - TRAVAUX - Il pourra modifier à ses frais comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux et leurs dépendances.

Toutefois, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble, ainsi que tous ceux pouvant intéresser toute chose ou partie commune, il devra, au préalable, obtenir l'assentiment du syndic, lequel pourra en référer le cas échéant, à l'assemblée des co-propriétaires. Ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés, toujours à ses frais, sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra, d'une façon générale, s'adresser aux entrepreneurs agréés par le Syndic ou l'architecte de l'immeuble pour tous les travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie et chauffage.

Il restera en tous cas, responsable des conséquences de tous travaux qu'il fera exécuter.

Il est interdit de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

2° - SUBDIVISION - RÉUNION - Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit, qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé, sauf décision de l'assemblée des co-propriétaires intéressés l'autorisant à la double majorité prévue à l'article Dix Sept, paragraphe I, chiffre 2, lettre b,

La réunion de plusieurs lots est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions qui précèdent, pour l'exécution des travaux qui en seraient la conséquence.

Les locaux du sous-sol ne pourront être utilisés que par l'un des co-propriétaires ou locataires de l'immeuble, un membre de leur famille ou des personnes à leur service.

3° - MODE D'OCCUPATION - Les locaux à usage d'habitation ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs, à l'exclusion de toutes utilisations industrielles commerciales ou artisanales.

Il ne pourra être exercé dans le bloc prévu à cet effet de commerces semblables sans l'accord préalable des co-propriétaires intéressés.

e/
2 *A*



6°- TRAVAUX A SUPPORTER.- Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes, ou aux parties privées appartenant aux autres co-propriétaires, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable ; ils devront si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

Notre acte de déclaration conformément à la convention faite par lui, le quinze mars mil neuf cent soixante, avec la "Société Méditerranéenne de Chauffage Automatique (SOMECA)"; 135, rue Paradis à Marseille (sixième arrondissement), filiale des Abonnés de France, il sera versé à cet effet par les cent soixante quinze copropriétaires pendant une période de quinze années à dater du premier novembre mil neuf cent soixante, la somme de 500 millions de francs pour le chauffage et de location-vente de la chaudière, prévue au contrat. La somme annuelle de chauffage sera soumise aux lois de variation de prix prévues à la dite convention.

CHAPITRE VI

CHARGES COMMUNES

Article Onze

ENUMERATION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

I- ENUMERATION DES CHARGES COMMUNES

Les charges communes se répartissent en deux catégories :

A - CHARGES COMMUNES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER

(CHARGES COMMUNES GENERALES)

Ce sont toutes les charges qui sont communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception, c'est à dire :

a) Les dépenses de toutes natures nécessitées par la conservation, l'entretien, la réparation, la réfection des parties communes générales, notamment (l'énumération ci-après n'étant qu'énonciative et non limitative) :

- Les dépenses afférentes au sol, aux clôtures, à l'entretien, aux réparations, aux aménagements de tous les espaces libres, leur plantation, leur éclairage, l'arrosage des plantations et gazons, l'entretien des portiques, l'entretien des voies d'accès, leur goudronnage etc... ainsi que le remplacement en tout ou en partie de toutes les installations aménagées dans ces espaces libres,

- Les dépenses afférentes au logement du concierge (entretien et réparations),

~~Les dépenses afférentes à la garderie d'enfants,~~

- Les dépenses afférentes aux locaux des services communs à l'ensemble immobilier (transformateurs, compteurs etc...) aux chaudières et cuves de chauffage central; aux compteurs généraux d'eau, gaz, électricité, aux branchements et canalisations générales d'eau, gaz, électricité, égout, dans leur partie comprise entre les canalisations des services publics et les départs des canalisations propres à chaque bâtiment, ou à chaque bloc de garages et bloc mixtes.

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

L'installation de tous moteurs ou machines quelconques est formellement interdit, à moins qu'il ne s'agisse d'appareils ménagers d'usage courant, et sous réserve qu'il ne troublent pas les voisins.

En aucun cas, un propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes ;

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur, et les décorations extérieures, les prescriptions édictées sous le numéro I de l'article 9 seront également applicables à l'usage des parties privées en tout cas, il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'immeuble.

4°- REGLEMENTATION GENERALE - Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble.

Il ne devra être cassé ni bois, ni charbon dans les locaux si ce n'est dans les caves

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres.

Il ne devra pas être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les balcons et terrasses.

La présence d'aucun animal n'est admise, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée, lorsque celle-ci risquera de se produire.

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'immeuble aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les règlements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires ; il est interdit expressément d'employer des appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée de quelque façon que ce soit.

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés ou comme gain de ventilation.

5° ENTRETIEN - Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres, volets, persiennes, stores et jaloux devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'immeuble, la réfection de leurs peintures fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

Les paillassons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes au modèle que pourra adopter l'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

b) Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, qui ne feront pas normalement l'objet d'un rôle nominatif au nom des co-propriétaires, et dont la nature ne permettrait pas une répartition par immeuble.

c) Les assurances contractées pour couvrir les risques concernant les immeubles (incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux etc...), si leur établissement ne prévoit pas un fractionnement par immeuble.

d) Les dépenses de consommation d'eau destinée à l'usage commun et au service d'entretien, si elles ne peuvent faire l'objet d'une répartition par immeuble.

e) Les frais d'administration, de fonctionnement du groupement des syndicats des co-propriétaires, notamment les honoraires du Syndic.

f) Les salaires du gardien de tout l'ensemble immobilier.

g) ET D'UNE MANIERE GENERALE, toutes les dépenses s'appliquant aux choses et parties communes générales de tout l'ensemble immobilier.

B - CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CO-PROPRIETAIRES D'UN MEME BATIMENT ou BLOC

(CHARGES COMMUNES SPECIALES)

Les charges communes aux co-propriétaires de chacun des bâtiments d'habitation ou bloc de garages et bloc mixtes dites " charges communes spéciales " A I, A II, A III ... " suivant les bâtiments ou blocs, auxquelles elles s'appliquent comprenant :

a) Les dépenses concernant :

- Les fondations, les gros murs (façades pignons et refends) en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature de chaque bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes ;

- Le gros oeuvre des planchers de chaque bâtiment, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond) ;

- Les charpentes, les couvertures de chaque bâtiment (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privée) ;

- Les murs et cloisons de chaque bâtiment séparant les parties communes des parties privées (mais non les

Boutiques /

B1, B2, B3

portes donnant accès à chaque partie privée) ; les murs et cloisons séparant les lots ou supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

- Les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur de chaque bâtiment, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires ;

- Les ornements extérieurs des façades de chaque bâtiment y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies et en ce qui concerne les boutiques et magasins, à l'exception de leurs devantures et vitrines ou de leurs accessoires) , chaque co-propriétaire devant toutefois surveiller et signaler sous sa responsabilité le mauvais état éventuel de leurs scellements

- Les branchements et canalisations d'eau, gaz, électricité, les canalisations d'eaux pluviales et ménagères y compris les canalisations d'égout, canalisations de chauffage central (pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre les raccordements aux canalisations générales et les branchements individuels de chaque lot ;

- Dans chaque bâtiment, l'entrée ou les entrées particulières à celui-ci, ses portes, les escaliers, couloirs de service, greniers et faux greniers, descentes et couloirs de caves ;

- Les water-closet et installations sanitaires communes à chaque bâtiment ;

- Les ornements accessoires, installations d'éclairage commun de chaque bâtiment.

b) Les impôts, contributions et taxes quelconques sous quelque dénomination que ce soit, qui ne feront pas normalement l'objet d'un rôle nominatif au nom des co-propriétaires, et dont la nature permettrait une répartition par immeuble,

c) Les assurances contractées pour couvrir les risques concernant chaque immeuble (incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux etc...) si leur établissement prévoit un fractionnement par immeuble.

d) Les dépenses de consommation d'eau destinée à l'usage commun et au service d'entretien si leur répartition par immeuble est possible.

e) Les salaires du concierge pour les bâtiments, qui en seront pourvus, et avec toutes les charges y afférentes, et généralement les frais de nettoyage et d'entretien des escaliers, des paliers, des couloirs communs et généralement de toutes les parties communes d'un même bâtiment.

L'entretien, la réparation et le remplacement des devantures, volets, rideaux de fer des magasins, portes des garages et leurs fenêtres seront à la charge des propriétaires des locaux dont il s'agit.

f) La consommation du combustible pour le chauffage central et son entretien pour les bâtiments d'habitation.

g) ET D'UNE MANIERE GENERALE, tous les frais et dépenses faits ou occasionnés dans l'intérêt particulier de la collectivité du bâtiment ou du bloc considéré, même s'ils ne sont pas compris dans l'énumération qui précède, celle-ci n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les consommations individuelles d'eau froide et chaude seront comprises dans les charges communes, sauf si l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple décide l'installation générale de compteurs divisionnaires - le prix du mètre cube d'eau chaude sera fixé par le conseil de gérance.

II - REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

A - Les charges communes à tout l'ensemble immobilier (charges communes générales) sont réparties entre tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier, au prorata des fractions des parties communes générales (en dix/millèmes) affectées à chaque lot.

B - Les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires d'un même bâtiment ou bloc (charges communes spéciales) seront à la charge de tous les co-propriétaires du bâtiment ou du bloc intéressé au prorata des fractions de parties communes spéciales (en millièmes) affectées à chaque lot.

Article Douze

REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES

CAS GENERAUX - MUTATION - INDIVISION

1° Le compte des charges communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée. Leur règlement aura lieu au plus tard dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre au Syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance, et ensuite le premier jour de chaque trimestre. Le montant de cette provision sera fixé par le Syndic, en fonction de la quote-part incombant à chaque propriétaire.

Toutefois, le Syndic pourra présenter des comptes

trimestriels ou semestriels dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas, également dès son entrée en jouissance, chaque co-proprétaire versera entre les mains du Syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte, et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes, qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

2° - EN cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables entré eux, vis à vis du Syndicat des co-proprétaires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera, sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues, afférentes audit lot, entre les nu-proprétaires et leurs héritiers et représentants et les usufruitiers. La créance du Syndicat sera indivisible entre les nu-proprétaires et leurs héritiers et représentants qui seront tenus solidairement avec les usufruitiers chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

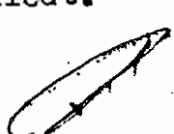
3° - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndicat de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau co-proprétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Ces dispositions sont applicables en cas de mutation résultant d'un legs particulier.

4° - En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-proprétaire est tenu vis à vis du Syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approbation de comptes par l'Assemblée Générale, et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co-proprétaire reste tenu vis à vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

al

~



Toute mutation doit être, dans les quinze jours date, notifiée au Syndic par le nouveau propriétaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement à réception.

nouveaux /

Dans le mois de la réception de cette notification le syndic doit indiquer au nouveau propriétaire le montant des sommes appelées qui ne sont pas encore payées au Syndicat par l'ancien co-propriétaire, lorsque cette indication est donnée dans le délai prévu, le nouveau co-propriétaire est responsable vis à vis du syndicat des sommes arriérées incombant à l'ancien co-propriétaire.

Lorsque le Syndic ne donne pas cette indication dans le délai qui lui est imparti, le nouveau propriétaire est pas responsable du montant de ces appels de fonds impayés.

~~Lorsque le Syndic ne donne pas cette indication dans le délai qui lui est imparti, le nouveau propriétaire est pas responsable du montant de ces appels de fonds impayés.~~

A défaut de notification dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'ancien et le nouveau co-propriétaires sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement avant la mutation.

Il en sera de même au cas où le prix de la vente n'est pas payé hors la vue du notaire, au cas de donation, et au cas de charges hypothécaires ou privilégiées supérieures au prix de la cession.

Dans tous les cas où le nouveau propriétaire restera solidairement responsable avec l'ancien de toutes les sommes dues à terme à des organismes de crédit et concernant le financement des travaux afférents aux parties communes de l'immeuble.

5° - A défaut de paiement par l'un des co-propriétaires de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le syndic par lettre recommandée, et si l'Assemblée Générale en décide ainsi, les sommes impayées seront à compter de la mise en demeure productive d'intérêts à un taux des avances sur titres consenties par la BANQUE DE FRANCE, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq francs pour cent francs l'an.

D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

6° - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent l'accord de délais de règlement.

7° - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement de sommes dues par un co-propriétaire resteront à la charge du débiteur.

CHAPITRE VII

SERVICE DES IMMEUBLES

Article treize

Les services communs des différents immeubles formant l'ensemble immobilier seront assurés par une ou plusieurs personnes, hommes ou femmes qui seront choisis par le syndic dont il est parlé ci-après.

1° - Les personnes chargées de l'entretien des immeubles seront engagées, payées et congédiées selon les règles d'usage par le Syndic.

2° - Elles devront entretenir les parties communes des Blocs et les cours y attenantes en bon état de propreté, elles devront balayer, épousseter, nettoyer les halls d'entrées, les vestibules, escaliers, rampes d'escaliers, ainsi que les appareils dépendant des diverses installations des blocs, et généralement toutes les parties communes de manière à ce que le tout soit constamment propre.

Elles sortiront les poubelles dans les rues chaque fois que ce sera nécessaire aux jours et heures fixés par les règlements de police et de la ville, et tiendront constamment propre le local affecté à leur entrepôt.

Elles veilleront à ce que les portes d'entrées soient fermées dès vingt et une heures.

Elles auront la garde des clefs donnant accès aux sols, renfermant des divers appareils à l'usage des différents immeubles, aux caves communes, aux colonnes montantes etc...

Elles fermeront les colonnes montantes quand besoin sera, elles devront notamment vider les conduites d'eau en cas de gelée, mais devront deux heures auparavant sauf en cas de force majeure aviser les co-propriétaires afin que chacun puisse s'approvisionner en eau.

3° - Elles devront aviser immédiatement le syndic ou à son défaut un membre du comité syndical ou du conseil de gérance, de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et de toutes dégradations et détériorations dont elles auraient connaissance de façon que toutes mesures utiles soient prises sans tarder.

4° - La répartition pour l'entretien des espaces libres entre les différentes personnes chargées des services communs de l'ensemble immobilier, sera effectué par les soins du Syndic.

5° - Enfin les personnes chargées de l'entretien des immeubles ~~devront exécuter les ordres qui lui seront donnés~~ par le syndic dans l'intérêt des maisons et devront être congédiées si l'assemblée des co-propriétaires le décide à la majorité prescrite, mais après préavis d'usage.

2

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

SYNDICATS - SYNDIC - CONSEIL DE GERANCE

Article Quatorze

SYNDICATS

By audrey /
2
9
8

1ent- Conformément aux dispositions de la loi du 28 Juin 1938, les co-propriétaires de chaque immeuble (Blocs) seront obligatoirement et de plein droit groupés en Syndicats, représentant légaux de la collectivité pour la gestion de tous les intérêts commun, et l'exercice des actions judiciaires les concernant.

2ent- Ces syndicats, dont le fonctionnement aura lieu dans les conditions indiquées par le présent règlement formeront un groupement ayant le même siège et qui sera dénommé " GROUPEMENT DES SYNDICATS D'IMMEUBLE EN CO-PROPRIETE DE LA CITE SAINTE MARGUERITE "

3ent- Ces syndicats dureront tant que les immeubles resteront divisés en fractions appartenant à des co-propriétaires différents.

4ent- Le groupement des syndicats aura son siège chez le Syndic.

5ent- Les syndicats sont représentés par un syndic qui agit en leur nom, pour leur compte, et dispose à cet effet des pouvoirs particuliers à lui conférés.

6ent- Les décisions qui sont de la compétence des syndicats sont prises par les assemblées des co-propriétaires étant et délibérant comme il sera dit ci-après sous l'article *Dix Sept* et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Conformément au troisième alinéa de l'article neuf de la loi du 28 Juin 1938, les pouvoirs des syndicats sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

Article quinze

SYNDIC

I. - NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Il n'y aura qu'un seul syndic pour tout l'ensemble

immobilier objet du présent règlement dont les attributions sont définies ci-après.

Il est nommé pour une durée indéterminée par décision de l'Assemblée Générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier, à majorité simple.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Le syndic peut être choisi parmi ou en dehors des co-proprétaires. Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les co-proprétaires au moins trois mois à l'avance.

Au cas de révocation comme au cas de démission ou de décès du syndic, l'assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier pourvoiera à son remplacement dans le plus bref délai.

La rémunération du syndic est fixée par l'Assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier en tenant compte notamment des arrêtés et tarifs en vigueur.

Monsieur *Alphonse Louis Pères*, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 35, Avenue de la Victoire,

Remplira les fonctions de Syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier. Pendant cette période il aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur de la Chambre Syndicale des Administrateurs des Biens des Alpes-Maritimes.

II. ATTRIBUTIONS

Le syndic est l'agent officiel du groupement des Syndicats des co-proprétaires ; à ce titre :

A - Il pourvoit à l'administration générale des immeubles et prend toutes initiatives à cet égard. En conséquence

- Il pourvoit aux fonctionnements des services généraux à la conservation, à l'entretien, voire aux remplacements ou à la réfection des choses et parties communes, dans le cadre des dépenses d'administration courante ; mais l'ensemble l'assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier aura la faculté de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé, avec ou sans l'accord préalable du conseil de gérance.

- En cas d'urgence, il pourra engager immédiatement les dépenses nécessaires, à charge d'en aviser les co-proprétaires.

- Il engage s'il y a lieu le personnel nécessaire au gardiennage et à l'entretien des immeubles, fixe les condi-

tions de leur travail suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires ; il leur donne tous ordres nécessaires et les congédie s'il y a lieu.

B - Il assure le fonctionnement du groupement des syndicats des co-propriétaires. En conséquence :

- Il procède à tous encaissements et règlements concernant toutes les dépenses incombant au groupement des syndicats, en général, en tiendra la comptabilité, rend ses comptes aux assemblées des co-propriétaires.

- Il peut faire ouvrir un compte en banque ou aux chèques postaux au nom du groupement des Syndicats. Il a la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

- Il tient le registre des procès-verbaux des assemblées, il en est le dépositaire et signe valablement les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs.

- Il tient à la disposition des co-propriétaires les pièces comptables et le registre des procès-verbaux sans avoir à s'en dessaisir.

- Il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblées Générales, ainsi que de contraindre s'il est nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations,

C - Il représente le groupement des Syndicats des co-propriétaires, tant vis à vis des tiers et notamment de toutes administrations quelconques, qu'à l'égard des co-propriétaires eux-mêmes et de leurs ayants droit ; il les représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

D - Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve d'approbation par l'assemblée de tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier, ou des co-propriétaires d'un même bloc selon le cas.

E - Il désiste le groupement des syndicats de tous droits de privilège, hypothèque ou autres, fait mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

F - Il satisfait à toutes les prescriptions fiscales et administratives de ville et de police concernant l'ensemble immobilier en général.

G - Il détient les titres de propriété de l'ensemble immobilier, à charge de les communiquer aux co-propriétaires ou à tel d'entre eux sur récépissé.

Article Seize

CONSEIL DE GERANCE

L'assemblée générale de tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier, statuant à la majorité simple pourra également désigner un conseil de gérance composé de trois à cinq co-propriétaires ou plus si elle le juge utile, dont elle précisera les fonctions qui cesseront avec l'assemblée ordinaire de l'année suivante, mais dont les membres pourront être réélus.

Ce conseil sera notamment chargé :

- De vérifier les livres de comptabilité et les écritures du groupement des Syndicats.

- De contrôler les actes du syndic et de faire rendre compte par celui-ci de la situation de la marche des affaires du groupement.

- De résoudre avec le syndic toutes questions déterminées par les assemblées générales concernant la gestion des immeubles, de donner notamment son approbation préalable à l'exécution de travaux dépassant une somme fixée par l'Assemblée Générale,

- De convoquer l'Assemblée Générale en cas de décès ou de carence du syndic et de prendre toutes mesures provisoires de gestion en attendant la réunion de cette assemblée générale.

CHAPITRE IX

ASSEMBLEE DES CO-PROPRIETAIRES

Article Dix-sept

ASSEMBLEE GENERALE DE TOUS LES CO-PROPRIETAIRES


DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

I. - DATE ET LIEU DES REUNIONS. - Les co-propriétaires de l'ensemble immobilier formé en groupement de syndicats seront réunis en assemblée générale par les soins du syndic ou du conseil de gérance, toutes les fois que les circonstances l'exigeront et en principe une fois par an.

En outre le syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par les co-propriétaires représentant ensemble le tiers des millièmes de co-propriété ;

e/

~



faute par le syndic de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil de Gérance ou par le co-proprétaire le plus diligent.

La première assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier devra être obligatoirement tenue lorsque le quart au moins des lots aura été attribué aux associés, et de toute manière au plus tard dans le délai d'un an de l'achèvement de la construction.

Elle sera valablement convoquée par le syndic provisoire et à défaut, par lui de le faire dans le délai ci-dessus fixé par le co-proprétaire le plus diligent ; elle aura notamment pour objet de statuer sur la nomination du syndic définitif, la fixation de sa rémunération, le choix d'un architecte pour l'ensemble immobilier, le maintien ou la modification des assurances en cours.

Les assemblées se tiennent normalement chez le syndic ou en tout autre lieu désigné par lui.

II - CONVOCATIONS - 1° Les convocations qui devront indiquer l'objet de la réunion et le quorum prévu pour la validité des délibérations à prendre, seront adressées par lettres recommandées mises à la poste au moins dix jours avant la date prévue ou remise contre décharge en respectant le même délai.

2° Toutefois en cas d'urgence de délai pourra être réduit à cinq jours et même à une durée moindre, si les circonstances l'exigent.

Par contre ce délai sera porté à vingt jours pour toutes assemblées ayant à se prononcer sur ;

a - Toutes modifications dans la répartition des mil lièmes de co-propriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part et en parties privées d'autres part, telles qu'elles ont été définies aux articles cinq, six et sept.

b - Toutes modifications dans la répartition des charges communes, telle qu'elle a été fixée à l'article onze.

c - Toutes autres modifications, suppression, adjonction au présent règlement de co-propriété

d - Toute décision consécutive à la destruction des immeubles (article vingt et un)

3° - En cas de mutation, les convocations sont valablement adressées à l'ancien co-proprétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de cette mutation au syndic.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter ; faute par elle de désigner leur délégué, les convocations

seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision, ou aux héritiers ou représentants non dénommés du co-proprétaire défunt, à l'ancien domicile réel de celui-ci, ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme aussi aux bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitier ou de bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

III.- REPRESENTATION - Chaque co-proprétaire peut se faire représenter par un mandataire spécial pour l'Assemblée convoquée, ou par un mandataire permanent (le mandat permanent étant valable jusqu'à réception par le syndic de l'avis de révocation ; le mandat peut résulter d'une simple lettre.

Toutefois les co-proprétaires ne peuvent se faire représenter par un locataire ou occupant des immeubles s'ils ne sont pas l'un ou l'autre membre de leur famille, ou eux-mêmes co-proprétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

Le nu-proprétaire sera valablement représenté par l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, sauf convention contraire, arrêté entre les parties et notifié au syndic avant la date fixée pour la réunion. EN cas d'absence de l'un d'eux, l'autre est censé le représenter à moins qu'il n'ait désigné un tiers mandataire.

Toute indivision devra être représentée par un mandataire unique, faute de quoi l'indivision ne pourra prendre parts aux votes.

IV- TENUE DES ASSEMBLÉES - Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les co-proprétaires ou leurs mandataires et arrêté par le syndic ; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale est présidée par le syndic ou par un des membres du Conseil de gérance.

Lorsque le nombre des co-proprétaires présents l'exigent, l'assemblée désignera deux scrutateurs.

Le Président et les Scrutateurs, au besoin assistés d'un secrétaire constitueront le bureau de l'Assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée sera signé par les membres du bureau.

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour portées sur les convocations.



Il sera remis par le Syndic au notaire dépositaire du présent règlement de co-propriété, en vue de son dépôt pour minute et de sa publicité foncière s'il y a lieu une copie certifiée du procès-verbal de toutes délibérations comportant modification ou addition au présent règlement de co-propriété.

V - QUORUM - MAJORITES -

1 - Chaque co-proprétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes ou parts de co-propriété.

2 - Les assemblées des co-proprétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

a - Les décisions concernant toutes modifications dans la répartition des millièmes ou parts de co-propriété (sauf subdivision autorisée d'un lot, sauf également les éléments d'équipements communs) comme dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties privées d'autre part devront être prises à l'UNANIMITE DES CO-PROPRIETAIRES FORMANT LE SYNDICAT.

b- Les décisions concernant toutes modifications dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent règlement de co-propriété devront être prises à la DOUBLE MAJORITE comprenant :

- Plus de la moitié en nombre des co-proprétaires formant le groupement du Syndicat.

- Et les trois-quarts au moins des voix des co-proprétaires présents ou représentés à l'Assemblée

En outre et pour être valable ces décisions devront être approuvées par ceux des co-proprétaires dont elles augmenteraient les charges.

c - Pour toutes autres décisions l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à LA MOITIE des millièmes ou parts de co-propriété ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés.

Dans ces deux cas les décisions seront prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des co-proprétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de partage égal de voix la prépondérance appartiendra au groupe comprenant le plus grand nombre de co-proprétaires ; s'il y a encore partage égal, au groupe comprenant le plus grand nombre de lots, et s'il y a de

nouveau partage égal au groupe où figurera le co-propriétaire le plus âgé.

3 - Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité en millièmes des co-propriétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Les décisions pourront aussi être prises par un acte signé de tous les co-propriétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

4 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des co-propriétaires. Les délibérations prises conformément aux règles ci-dessus obligent tous lesdits co-propriétaires, même les absents, incapables ou dissidents. Les décisions prises seront notifiées au moyen d'une copie certifiée conforme par le syndic, ou le Président de l'Assemblée, aux absents, qui leur sera adressée, sous pli recommandé, ou remise contre récépissé.

Article dix huit

ASSEMBLEE GENERALE DE TOUS LES CO-PROPRIETAIRES

D'UN MEME BLOC

(Appartements, garages, magasins)

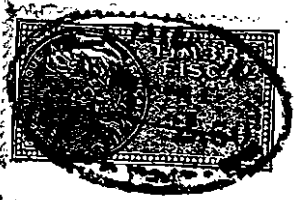
I - REUNIONS - Les co-propriétaires d'un même bloc formé en syndicat se réuniront en assemblée générale lorsqu'ils seront convoqués par le syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par des co-propriétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de co-propriété ou de charges correspondant.

II - REGLES GENERALES - Les règles générales établies ci-dessus pour l'Assemblée générale de tous les co-propriétaires de l'ensemble immobilier relatives aux convocations, ordre du jour, composition et représentation, tenue matérielle des assemblées, décisions à prendre seront applicables aux assemblées des co-propriétaires du bloc, les co-propriétaires d'un autre bloc disposant toutefois chacun d'un nombre de voix égal au nombre de millièmes qu'ils possèdent dans les choses communes d'un même bloc.

Les décisions de ces assemblées particulières obligeront l'ensemble des co-propriétaires intéressés.

CHAPITRE X

A S S U R A N C E S



même /

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article dix neuf

RISQUES A COUVRIR

A. ASSURANCES GENERALES DES IMMEUBLES :

I. Chacun des immeubles devra être assuré avec le matériel commun y installé à une ou ~~pl~~ des compagnies d'une solvabilité reconnue ; cette assurance s'appliquera tant à toutes les choses et parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des co-proprétaires " sauf aux embellissements ayant un caractère artistique ou somptuaire apportés par ces derniers "

L'assurance garantira :

1° L'incendie, la foudre, les explosions et accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux ;

2° Le recours des voisins, le recours des locataires et occupants et les recours réciproques entre co-proprétaires et la privation de jouissance.

La police devra comporter la renonciation de tous recours contre les co-proprétaires occupant eux-mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux, et les personnes à leur service.

3° La responsabilité civile du syndicat des co-proprétaires, ainsi que celle de chacun des co-proprétaires à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble.

II - Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit à l'article *Onze*.

Toute surprime est à la charge personnelle de celui des co-proprétaires qui en est la cause.

III - L'Assemblée des co-proprétaires pourra toujours décider à la majorité simple toutes nouvelles assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co-proprétaires.

B. ASSURANCES PARTICULIERES :

Les co-proprétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire à leur nom personnel, une assurance complémentaire pour leurs parties privées et leurs parts des parties communes. Ils paieront seuls les primes de cette assurance complémentaire mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle ell

pourrait donner lieu.

Chaque co-proprétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions, son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis à vis des autres co-proprétaires de l'immeuble et des voisins.

Article vingt

SOUSCRIPTION DES POLICES - SINISTRE

Le syndic souscrira, renouvellera, remplacera et modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du Syndicat des co-proprétaires après avoir demandé à l'Assemblée des co-proprétaires de statuer sur l'importance des garanties et la durée des contrats.

En cas de sinistre survenant à l'un des immeubles les indemnités allouées au syndicat des co-proprétaires seront encaissées par le syndic, à moins que l'assemblée des co-proprétaires intéressés ne décide que le syndic doit être assisté pour cet encaissement d'un co-proprétaire désigné par elle, avec mission d'en faire le dépôt en Banque dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément de dépenses sera à la charge des co-proprétaires et récupéré par le syndic comme charges communes, à charge de respecter les conditions prévues aux articles *Quinze & Seize ci-dessus*.

Si le sinistre est total il sera procédé comme il se dit aux articles *Vingt deux et suivants*.

CHAPITRE XI

DESTRUCTION DES IMMEUBLES

Article vingt et un

DECISION DES CO-PROPRIETAIRES

En cas de destruction de l'un des immeubles, par incendie ou autrement, l'Assemblée générale des co-proprétaires intéressés (réunie au besoin sur la seule demande de l'un ou desdits co-proprétaires) décidera si l'immeuble doit ou non être reconstruit. Cette décision devra être prise à la majorité absolue, c'est à dire au moins égal à cinq cent un/

dt

2

millièmes (501/1.000^à) de la co-propriété des parties communes.

Article vingt deux

RECONSTRUCTIONS

I.- Si la reconstruction de l'immeuble est décidée toutes études préparatoires, le choix de l'architecte, les plans, les devis, les conditions de financement (compte tenu des possibilités de recouvrement des indemnités représentatives de l'immeuble détruit) et les conditions de paiement de la construction nouvelle, seront arrêtées par l'assemblée générale des co-proprétaires intéressés ; les décisions devront être prises à la majorité prévue à l'article qui précède.

Le bâtiment à reconstruire, sauf autorisation donnée par l'assemblée générale de tous les co-proprétaires de l'ensemble immobilier à la majorité absolue (5.001/10.000 au moins ne pourra avoir ni une surface au sol ni un volume supérieur à ceux qu'il avait avant sa destruction.

II - Les résolutions de l'Assemblée Générale des co-proprétaires intéressée ayant décidé la reconstruction et ces modalités seront notifiées par le syndic dans les huit jours de l'assemblée aux co-proprétaires non présents ni représentés et à ceux qui auront votés contre la reconstruction.

A partir de cette notification les propriétaires à qui elle aura été faite auront la faculté pendant un délai de deux mois, de présenter un cessionnaire de leurs droits qui prendrait l'engagement de participer à la reconstruction à leur place.

a - En cas de cession, celle-ci sera soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale des co-proprétaires intéressés, si elle est agréée, le cédant sera dégagé de toutes obligations dans la reconstruction. Si elle n'est pas agréée la cession n'en sera pas moins valable, mais le cédant restera solidairement responsable vis à vis de ses co-proprétaires du paiement, par le cessionnaire de sa part contributive dans les dépenses de reconstruction. Cette décision sera prise à la majorité des voix des co-proprétaires intéressés présents ou représentés, non compris celle du cédant.

b - Faute d'avoir usé, dans le délai qui leur est imparti, de la faculté de présenter un cessionnaire, les co-proprétaires opposants ou non présents, ni représentés à l'assemblée ayant décidé la reconstruction, seront tenus de céder leurs droits à ceux des co-proprétaires de l'ensemble de l'immeuble qui en feront la demande.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal Civil de première Instance, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert, qu'ils pourront choisir librement et qui à défaut d'accord entre eux, sera commis comme ils l'auront été eux-mêmes.

Le prix de cession sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année avec intérêts au taux légal alors payables en même temps que chaque fraction du principal.

Dans ce cas les cédants seront exonérés de toutes obligations dans la reconstruction, et ils auront le droit de conserver la part leur revenant dans les indemnités qui pourront être dues, du fait de la destruction de l'immeuble par qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit, notamment par toutes compagnies d'assurances, par tous tiers responsables de la destruction, ou par l'Etat, au cas par exemple de dommages de guerre.

III- Au cas de non paiement par un co-proprétaire des sommes dues par lui pour sa part contributive dans les frais de reconstruction, il sera procédé à leur recouvrement comme en matière de charges communes, et les intérêts au taux légal courront de plein droit à partir des échéances fixées.

Article vingt trois

NON RECONSTRUCTION

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée :

I - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront réparties entre les co-proprétaires intéressés, déduction faite de tout passif dans la proportion de leurs droits de co-propriété.

II - Tout ce qui restera en subsister sera mis en vente aux conditions déterminées en assemblée générale des co-proprétaires intéressés statuant à la majorité absolue prévue à l'article vingt et un ci-dessus. Au cas où cette majorité ne serait pas réunie, il sera procédé à une mise en vente aux enchères publiques.

Le produit de la vente sera réparti entre les co-proprétaires intéressés dans la proportion de leurs droits de co-propriété.

CHAPITRE XII

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

ed
~
o

Article vingt quatre

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CAS

D'EMPRUNT HYPOTHECAIRE

Le co-proprétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles dix neuf à vingt trois, et l'obliger à se soumettre. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que en cas de sinistres indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement sans son concours et hors de sa présence entre les mains du syndic et par suite sa renonciation aux bénéfices des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930.

IL ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE; dans ce cas la législation spéciale et les statuts de cet établissement devront être respectés.

Mais le co-proprétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du syndic une somme égale à celle appréhendée par le CREDIT FONCIER.

Les créanciers hypothécaires du sinistré pourront toujours déléguer leur architecte pour surveiller les travaux après sinistre total ou partiel.

CHAPITRE XIII

LITIGES & DOMICILE

Article vingt cinq

CLAUSE COMPROMISSOIRE

(Les difficultés de toute nature susceptible de naître entre co-propriétaires ou certain d'entre eux, et le groupement des syndicats et ce relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes de chacun des immeubles de l'ensemble immobilier, et également relativement aux conditions imposées à la jouissance des parties privées et d'une façon générale à toute application du règlement de co-propriété, seront réglées par voie d'arbitrage.

Chacun des intéressés désignera son arbitre.

Si sur la désignation du demandeur, et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de cette lettre, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble statuant par ordonnance de référé.

A défaut d'accord entre les arbitres, il sera désigné un tiers arbitre par les arbitres eux-mêmes.

S'ils ne peuvent pas s'entendre sur le nom du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties et les arbitres ne seront pas astreints à observer les formes et délais prévus par le Code de Procédure Civile.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Le Tribunal arbitral aura un délai de trois mois pour rendre sa sentence.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort ; elle sera immédiatement exécutoire et ne pourra être attaquée par voie de l'appel ou de requête civile.

La partie qui par son refus à exécution contredra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels les poursuites de cette exécution aura donné lieu.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné antérieurement au opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires y compris éventuellement ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et qui seront taxés par les arbitres formeront les dépens sur l'attribution desquels les arbitres statueront dans leur sentence.

Article vingt six

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chaque co-propriétaire à défaut de notification par lui faite au syndic d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où est situé l'immeuble.

Article vingt sept

FRAIS

dl
~
A

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par chaque attributaire au prorata des fractions des parties communes générales affectées à ce lot.

DONT ACTE

Fait et passé à NICE,

3, Avenue de la Victoire,

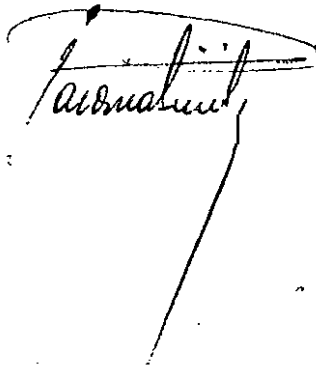
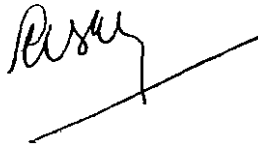
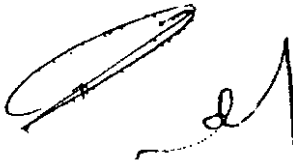
En l'étude du notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE

le trente et un mars,

Et après lecture faite, le comparant es-qualités a signé avec le notaire.

2
Trois cinq cent quatre
vingt trois bases au cinq
cent quarante huit francs, onze vingt
quatre centimes, quatorze dix-huit
centimes et cent cinquante huit
mots comme nuls ./. signé



Copie photocopique délivrée
en application de la loi du vingt-
six septembre mil neuf cent qua-
rante huit établie sur 154 pages

formule
arrêté
général
3ts

167 67-2
(L) (J. H. 712127- Juin 1957.)

Formalité de publicité

Taxe :	2,50
Salaires :	1

du 15 SEP 1958
Vol. 2910 n° 32

Dépôt	Vol. n° 240
-------	-------------

2.50
A-

1190

PARDEVANT Me Jacques PASQUALINI, no
taire à Nice (Alpes Maritimes) soussigné
A COMPARU

M. Elysée Louis PERES, administrateur
de sociétés, demeurant à Nice, 35 avenue
de la Victoire

De nationalité Française, né à Philip
peville, département de Constantine, le
quatorze décembre mil neuf cent quatorze
AGISSANT en qualité de gerant de la
société civile Immobilière UNION DES FRAN
CAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO
DEUX LYAUTEY au capital de un million
de francs dont le siège est à Nice, 35
avenue de la Victoire

Ladite société constituée pour une
durée de dix années, à compter du vingt
septembre mil neuf cent cinquante sept,
aux termes d'un acte sous seings privés,
en date à Nice, du vingt septembre mil
neuf cent cinquante sept, déposé avec re
connaissance de signatures au rang des
minutes de Me Pasqualini, notaire soussi
gné, suivant acte reçu par lui le quinze
octobre mil neuf cent cinquante sept,
avec lequel il a été enregistré

Observation étant ici faite que les
statuts de la dite société ont été refon
dus aux termes de la délibération de l
assemblée générale extraordinaire des as
sociés de ladite société en date de onze
Mai mil neuf cent cinquante neuf dont
une copie certifiée conforme du procès
verbal est demeurée annexée à la minute
d'un acte constatant le depot reçu
par Me Pasqualini, notaire soussigné le
vingt deux juillet mil neuf cent cinquante
neuf

Ladite délibération du onze Mai mil
neuf cent cinquante neuf, confirmée sui
vant délibération authentique de l'assem
blée générale extraordinaire des associés
de la dite société tenue pardevant Me
Pasqualini, notaire soussigné, le dix
décembre mil neuf cent cinquante neuf

Nommé à cette fonction qu'il a accep
1° rôle

tée aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Pasqualini, notaire sous signé le sept novembre mil neuf cent cinquante sept

M. Pérès confirmé dans sa dite fonction de gerant aux termes de la délibération authentique précitée du dix décembre mil neuf cent cinquante neuf et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article vingt sixième des statuts de ladite société

LEQUEL, préalablement à l'additif au cahier des charges et règlement de co propriété fais ant l'objet des présentes a exposé ce qui suit

E X P O S E

1/- Suivant acte reçu par Me Pasqualini, notaire sous signé le trente et un mars mil neuf cent soixante, M. Pérès comparant ayant agi en qualité de gerant de la société civile Immobilier UNION DES FRANÇAIS D AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX LYAUTEY a établi le règlement de co propriété concernant un ensemble immobilier en cours d'édification sur un terrain situé à Nice, quartier de Saint Augustin, (Var) à proximité de la chapelle Saint Augustin, chemin Saint Augustin, sans numéro, cadastré section L sous les numéros 515. 516. 517 518. 519. 520 bis 521 bis p. 520. 522 P. 535 P. 536. 537 & 538 pour une contenance totale de quinze mille six cent soixante quatre mètres carrés composé de :

- 1°- le terrain sus désigné
- 2- cinq bâtiments à usage d'habitation
- 3- un bâtiment dit bloc boutiques

L'ensemble immobilier a été divisé en trois cent un lots et notamment pour le bloc 2 en soixante dix lots numérotés de 101 à 170 inclus

Ledit bloc 2 élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages comprenant :

- au sous sol : trente caves, neuf garages, trois locaux vide ordures, un local sans affectation qui constituera une partie privative, le local pour le transformateur et le local pour la chaufferie collective

- au rez de chaussée : six appartements
chacun des quatre étages comprenant également six appartements

Le local pour le transformateur n'a pas reçu d'affectation de numéro de lot

Ledit acte a été publié au premier bureau des hypothèques de Nice, le quatre juin mil neuf cent soixante V° 2.861 N° 6

2/- L'électricité de France Gas de France, par l'intermédiaire du centre de distribution mixte de Nice, 24 avenue Notre Dame ayant demandé la cession d'un local à usage de poste de transformation d'énergie électrique dans l'ensemble immobilier ayant fait l'objet dudit cahier des charges

M. Pérès es qualités apporte les modifications nécessaires audit cahier des charges et notamment, le numérotation du local réservé à cet effet

3/- D'autre part, M. Peres, en sa qualité de gérant de la société et la société Méditerranéenne de Chauffage automatique SOMECA dont le siège est à Marseille 137 rue Paradis ont conclu le quinze mars mil neuf cent soixante, un accord relatif au chauffage de l'immeuble et pour le rendre opposable à chacun des co propriétaires ont convenu de le mentionner dans le règlement de co propriété

CECI EXPOSE il est passé à l'additif au cahier des charges faisant l'objet des présentes

ADDITIF

I- Pour satisfaire à la demande de l'Electricité de France Gaz de France, M. Peres en sa dite qualité de gérant de la société civile Immobilière de l'UNION DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX SAINTE MARGUERITE apporte au cahier des charges et règlement de co propriété de l'immeuble reçu par Me Pasqualini notaire soussigné, le trente et un mars mil neuf cent soixante, les modifications suivantes :

AU CHAPITRE III - Division de l'ensemble immobiliers composition des lots -

Au lieu de : l'ensemble immobilier est divisé en trois cent un lots, savoir :

Lire : L'ensemble immobilier est divisé en trois cent deux lots, savoir :

AU TROISIEME ALINEA du même chapitre, au lieu de : Pour le bloc II soixante dix lots numérotés IOI à I70 inclus,

Lire : pour le Bloc II soixante onze lots numérotés de IOI à I7I

AU HUITIEME ALINEA du même chapitre III

Observation est ici faite que les trois cent un lots ont fait l'objet d'un numérotage ...

Lire : Observation est ici faite que les trois cent deux lots ont fait l'objet d'un numérotage

AU MEME CHAPITRE III Composition des lots, en ce qui concerne le bloc II

Après la désignation du lot I70 ajouter :-

Lot numero cent soixante et onze - Au sous sol un local pour le transformateur d'énergie électrique d'une superficie de vingt neuf metres carrés quatre vingt deux

Aucune partie commune n'est affectée audit local en raison de sa destination

A LA FIN DU CHAPITRE V - Droits et obligations des co propriétaires concernant l'usage des choses et parties communes et celui des parties privées

Ajouter : 7°- conditions particulières concernant le local à usage de poste de transformation d'énergie électrique

Dans ce local, l'Electricité de France aura le droit de faire tous travaux et aménagements qu'elle juge a utiles pour les besoins de son exploitation, notamment y installer un poste de transformation d'énergie électrique

VENTILATION. ACCES. MANUTENTION DU MATERIEL

La ventilation du local et les accès à ce dernier se ront assurés par des ouvertures aménagées dans le mur sud-est. En aucun cas ces ouvertures ne pourront être obstruées ou supprimées et en cas de modification de l'état

2° rôle

des lieux, des dispositions devront être prises aux frais de celui ou de ceux qui auront provoqué cette modification afin qu'en toutes circonstances les règles édictées par l'Union Technique des Syndicats de l'Electricité soient respectées. L'accès du personnel d'Electricité de France et celui des entreprises dûment accréditées par elle ainsi que la maintenance du matériel se feront à partir de chemin de Saint Augustin, par la rampe desservant les garages de l'immeuble. Le personnel d'Electricité de France devra pouvoir accéder au poste à tout moment, de jour comme de nuit dans le cas où des portes ou clôtures seraient interposées entre la rue et le poste de transformation, un exemplaire des clés de ces portes sera remis à l'Electricité de France, qui les déposera dans un coffret extérieur, les clés de ce coffre restant en la seule possession de l'Electricité de France

PASSAGE DES CABLES

L'Electricité de France aura le droit d'établir, maintenir, réparer, remplacer, enlever, quand et comme elle le jugera convenable, toutes canalisations électriques et leurs accessoires pour les besoins de son exploitation dans les voies et parties communes des immeubles

La sortie des câbles se fera à l'aide de fourneaux placés dans le mur sud est

CONDITIONS SPECIALES

Le local de ce poste de transformation ne devra être traversé par aucune canalisation ou tuyauterie, d'eau en charge, pluviale ou usée, de chauffage, de vapeur d'air chaud, de téléphone ou autres étrangères à l'exploitation d'électricité de France. Le poste devra être à l'abri de toute humidité ou infiltration, en particulier le plancher haut devra en tout temps présenter une solidité et une étanchéité parfaite. Toutes dispositions seront prises par le constructeur pour rendre le local de ce poste insonore. Etant donné son affectation à usage de services publics, ledit local sera cédé à l'Electricité de France pour la somme de un nouveau franc et sera exonéré de toute quote part des charges de l'entier immeuble

2/- En ce qui concerne les accords avec la société Méditerranéenne de chauffage Automatique SOMECA. M. Perès en sa qualité de gerant de la société civile Immobilière UNION DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD NUMERO DEUX LYAUTEY et en exécution de l'article quatorze des dites conventions ajoute un § 8° à la fin du même chapitre V Droits et obligations des copropriétaires concernant l'usage des choses et parties communes et celui des parties privées ainsi conçu

8°- Conformément à la convention passée le quinze mars mil neuf cent soixante, avec la société Méditerranéenne de Chauffage Automatique SOMECA 135 Rue Paradis à Marseille (6° filiale des Charbonnages de France, il sera versé à cette société par les cent vingt propriétaires et pendant une période de quinze ans, à dater du premier novembre mil neuf cent soixante, les redevances annuelles de chauffage et de location-vente de la chaufferie prévues au contrat

...noble
...été
général
515

109

La redevance annuelle de chauffage sera soumise aux clauses de variation du prix figurant à ladite convention. Une copie de cette convention certifiée conforme par M. Pérès est demeurée ci jointe et annexée après mention.

Il n'est apporté aucune autre modification audit cahier des charges et règlement de co propriété

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de Nice conformément au décret du 14 Octobre 1959.

FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes y compris le coût d'un exemplaire du règlement de co propriété comportant la clause relative au chauffage de l'immeuble remettre à la société Méditerranéenne de Chauffage automatique seront supportés et acquittés par la société UNION DES FRANCAIS D E L AFRIQUE DU NORD .F.A.N. NUMERO DEUX LYAUTEY ainsi que M. Pérès l'y oblige

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes M. Peres es qualité fait élection de domicile au siège de la société 35 avenue de la Victoire à Nice

DONT ACTE

fait et passé à Nice, 35 avenue de la Victoire, dans les bureaux de la société

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE LE SEPT SEPTEMBRE

Et après lecture faite le comparant a signé avec le notaire

Suivent les signatures : Peres, Pasqualini ce dernier notaire

Enregistré à Nice ac le douze septembre mil neuf cent soixante

F° 78

B° 760/5

Reçu

dix nouveaux francs

le receveur

signé illisible

Le soussigné Me Jacques PASQUALINI, notaire à Nice, 3 avenue de la Victoire certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et il approuve trois mots rayés

Il certifie en outre que l'identité exacte des parties telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs noms lui a été régulièrement justifiée notamment pour la société par la représentation de ses statuts

Il certifie que cette société n'a subi aucune modification dans sa dénomination sa forme juridique et son siège depuis sa constitution définitive autre que celle indiquée en l'acte

12080
(50)

Nice le 15 septembre 1965

(Signature)



29314

PARDEVANT Me Jacques PASQUALINI, notaire à Nice (Alpes Maritimes) soussigné

A COMPARU

3 copies

M. Elysée Louis PERES, administrateur de sociétés demeurant à Nice, avenue de la Victoire

De nationalité Française

Né à Philippeville, département de Constantine, le quatorze decembre mil neuf cent quatorze

AGISSANT en qualité de gerant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANÇAIS D.AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX LYAUTEY au capital de dix mille francs dont le siège est à Nice, 35 avenue de la Victoire

La dite société constituée pour une durée de dix années à compter du vingt septem bre mil neuf cent cinquante sept aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Nice du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept, dépose avec reconnaissance de signatures au rang des minutes de Me Pasqualini, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le quinze Octobre mil neuf cent cinquante sept avec lequel il a été enregistré

Modifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société, en date du onze mai mil neuf cent cinquante neuf

De laquelle délibération une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée jointe et annexée après mention à la minute d'un acte en constatant le depot reçu par Me Pasqualini notaire soussigné, le vingt deux Juillet mil neuf cent cinquante neuf

La dite délibération du onze Mai mil neuf cent cinquante neuf, confirmée par délibération authentique de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société tenue par devant Me Pasqualini notaire soussigné le dix decembre mil neuf cent cinquante neuf,

La dite société ayant pour objet la construction, après démolition s'il y a lieu, des batiments existants et l'aménagement sur

RECUE: Am G RP L. X
20 JUN 1963
L (A.C.)
Case 8

Publié au n° B des Hypothèques de Nice, le 3^e juillet 1963
83745 n° 25

unterrain sis à Nice, 47 chemin Saint Augustin d'une superficie de quinze mille six cent soixante quatre metres ca rés environ, d'un ensemble d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation répondant aux normes des logements économiques et familiaux et de toutes annexes ou dépendances.

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptées aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés de la dite société, en date du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept, dont un certificat conforme est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le depot reçu par Me Pasqualini, notaire soussigné le sept novembre mil neuf cent cinquante sept

M. Peres confirmé dans sa dite fonction de gerant aux termes de la délibération authentique précitée, du dix decembre mil neuf cent cinquante neuf

Et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes de l'article 26 des statuts

LEQUEL es qualités, préalablement à la modification du cahier des charges, objet des présentes a exposé ce qui suit :

E X P O S E

Que l'état descriptif de division et le règlement de co propriété de l'ensemble immobilier édifié par la société à Nice, quartier Saint Augustin du Var ont été établis le trente et un Mars mil neuf cent soixante par devant Me Pasqualini notaire à Nice

Que par suite de la transformation de certains lots et de la création d'un lot supplémentaire les parties communes spéciales au bloc Boutiques doivent faire l'objet pour chacun des lots de ce bloc, d'une nouvelle quote part indivise

savoir :

2/- BLOT V - LOT N° 422

Le local est transformé en un appartement de cinq pièces, cuisine, salle de bains, water closet portant le n° 266 au plan et devient le lot n° 446



2°-/ Bloc Boutiques LOTS N° 50I à 5II inclus, :
Les lots précités sont supprimés et remplacés
dans leur désignation ainsi qu'il suit

LOT N° 5I2 : une conciergerie (deux pièces)
n° 0I au nouveau plan

LOT N° 5I3 : un local n° 02 au nouveau plan

LOT N° 5I4 : une boutique n° 1 au nouveau
plan

LOT N° 5I5 : une boutique n° 2 au nouveau
plan

LOT N° 5I6 : une boutique n° 2bis au nouveau
plan

LOT N° 5I7 une boutique n° 3 au nouveau plan

LOT N° 5I8 : un appartement de deux pièces
n° 11 au nouveau plan

LOT N° 5I9 : un appartement de trois pièces
n° 12 au nouveau plan

LOT N° 520 : un appartement de deux pièces
n° 13 au nouveau plan

LOT N° 52I : un appartement de deux pièces
n° 21 au nouveau plan

LOT N° 522 : un appartement de trois pièces
n° 22 au nouveau plan

LOT N° 523 : Un appartement de deux pièces
portant le n° 23 au nouveau plan

M. Peres comparant es qualités indique que
suivant acte reçu par Me Pasqualini, notaire soussigné
le trente et un mars mil neuf cent soixante et en sa
qualité de gerant de la société civile Immobilière UNION
DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO D'UN
LYUTEY il a dressé le cahier des charges et règlement
de propriété de l'immeuble social étant un ensemble
immobilier édifié sur un terrain sis à Nice, quartier de
Saint Augustin du Var, à proximité de la chapelle Saint
Augustin chemin de Saint Augustin, sans numero, cadas-
tré section L, sous les n° 513. 516. 517. 518. 519. 520 bi
521 P. 522 P. 535 P. 536 . 537. & 538 pour une con-
tenance totale de quinze mille six cent soixante quatre
mètres carrés

Le dit ensemble immobilier a été composé de :

1 °- du terrain sus désigné,

2°- de cinq batiments à usage d'habitation

- a) - Un bâtiment dit BLOC I élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages;
- b) - Un bâtiment dit BLOC II élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages,
- c) - Un bâtiment dit BLOC III élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages,
- d) - Un bâtiment dit BLOC IV élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages
- e) - Un bâtiment dit BLOC V élevé sur sous sol d'un rez de chaussée et de quatre étages

3°- Et un bâtiment dit BLOC BOUTIQUES élevé d'un rez de chaussée sur sous sol

Le bloc V a été divisé en quarante cinq lots numérotés de 401 à 445

Et le bloc Boutiques a été divisé en onze lots numérotés de 501 à 511

Ledit cahier des charges a été publié au premier bureau des hypothèques de Nice le quatre juin mil neuf cent soixante V° 2.861 N° 6

Par suite de la transformation du local 422 et de la création d'un lot supplémentaire dans le bloc boutique, ainsi qu'il a été dit ci dessus,

M. Peres comparant, en sa qualité de gerant de la société civile Immobilière UNION DES FRANÇAIS D. AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NULERO DEUX LYAUTEY au capital de dix mille frs, dont le siège est à Nice, 35 avenue de la Victoire, apporte au cahier des charges les modifications suivantes :

MODIFICATIONS

I/- En ce qui concerne le bloc n° V

Le lot n° 422 du cahier des charges qui était un local situé sous sol du bloc V portant le n° 422 sur le plan du sous sol bloc V est supprimé et remplacé par un lot n° 446 qui sera dorénavant désigné comme suit :

LOT N° 446 :

- a) - Un appartement de cinq pièces, cuisine, salle de bains, water closet situé au sous sol du bloc V portant le n° 266 au plan ci annexé
- b) - les cent dix neuf/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis

c) - et les soixante dix/millièmes des parties communes spéciales au bloc V

2/- En ce qui concerne le BLOC BOUTIQUES :

La composition du bloc Boutiques comprenant les lots n° 501 à 511 inclus est supprimé purement et simplement et remplacée par la suivante :

BLOC BOUTIQUES

SOUS SOL

Lot n° 512

a) - Une conciergerie composée de : deux pièces portant le n° 01 au plan annexé à un modificatif du vingt huit mai mil neuf cent soixante trois

b) - Les seize/dix millièmes des parties communes générales, y compris l'ensemble du sol indivis ci 16/10.000

c) - et les cinquante quatre/millièmes des parties communes spéciales au BLOC BOUTIQUES 54/1.000

LOT N° 513

a) - Un local dépôt portant le n° 02 sur led. plan ~~et annexé~~

b) - les soixante trois/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 63/10.000

c) - et les deux cent dix/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques 210/1.000

REZ DE CHAUSSEE

Lot N° 514

a - Une boutique portant le n° un au plan

b) - Les trente trois/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 33/10.000

c) et les cent
huit/millièmes des parties communes spéciales au
bloc boutiques 108/1.000

LOT N° 515

--

a) - Une boutique portant le n° 2 sur le plan

b) - Les dix sept/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 17/10.000

c) - et les cinquante cinq/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques 55/1.000

LOT N° 516

a) - Une boutique portant le n° 2 bis sur le plan

b) - les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 22/10.000

c) - et les soixante treize/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques 73/1.000

LOT N° 517

--

a) - Une boutique portant le n° 3 sur le plan

b) - Les dix neuf/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 19/10.000

c) - et les soixante trois/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques 63/1.000

PREMIER ETAGE

LOT N° 518

a) - Un appartement de deux pièces portant le n° onze sur le plan

b) - les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales, y compris l'ensemble du sol indivis

21/10.000

c) - et les soixante quatre/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques ci

64/1.000

LOT N° 519

a) - Un appartement de trois pièces portant le n° 12 sur le plan

b) - les vingt six/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis

26/10.000

c) - et les quatre vingt cinq/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques

85/1.000

LOT N° 520

a) - Un appartement de deux pièces portant le n° 13 sur le plan

b) - Les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis

21/10.000

c) - et les soixante dix/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques ci

70/1.000

DEUXIEME ETAGE

LOT N° 521

a) - Un appartement de deux pièces portant le n° 21 sur le plan

b) - Les vingt et un/

9  ~

dix millièmes des parties communes générales, y compris l'ensemble du sol indivis 21/10.000

c) - et les soixante trois/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques ci 63/1.000

LOT N° 522

a) - Un appartement de trois pièces portant le n° 22 sur le plan

b) - les vingt six/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 26/10.000

c) - et les quatre vingt cinq/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques 85/1.000

LOT N° 523

Un appartement de deux pièces portant le n° 23 sur le plan

b) - Les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis 21/10.000

c) - et les soixante dix/millièmes des parties communes spéciales au bloc boutiques ci 70/1.000

TOTAL des parties communes du bloc Boutiques : 1.000/1.000

TOTAL des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis affectées au bloc boutiques : trois cent six/dix millièmes 306/10.000

Par suite des modifications ci dessus apportées le tableau comportant les renseignements prescrits par

les décrets en vigueur sur la publicité foncière des re-
glemets de co propriété, inséré au cahier des charges du
trente et un Mars Mil neuf cent soixante est modifié ains
qu'il suit :

N° des Lots	Ba ti ment	En trée	ETAGE	DESIGNATION	Parties communes Générales	Parties communes spéciales
Lots n° I à 42I inclus inchangé						
422	5		S/SOL	Local supprimé et remplacé par : 446		
446	5		S/SOL	Appt 5 p.	119/10.000	70/1.000
LOTS 50I à 511 supprimés remplacés par : 512 à 523 :						
512	BOUTIQUES		S/ SOL	Conciergerie n° 01	16/10.000	54/1.000
513			S/ SOL	Local n° 02	63/10.000	210/1.000
514			R. DE CH	Boutique n° 1	33/10.000	108/1.000
515			-	Boutique n° 2	17/10.000	55/1.000
516			-	Boutique n° 2 bis	22/10.000	73/1.000
517			-	Boutique n° 3	19/10.000	63/1.000
518			1° ET.	Appt 2 p. N° 11	21/10.000	64/1.000
519			-	Appt 3 p. N° 12	26/10.000	85/1.000
520			-	Appt 2 p. N° 13	21/10.000	70/1.000
521			2° ET.	Appt 2 p. N° 21	21/10.000	63/1.000
522			-	Appt 3 p. N° 22	26/10.000	85/1.000
523			-	Appt 2 p. N° 23	21/10.000	70/1.000
TOTAL des parties communes du BLOC BOUTIQUES :						1.000/1.000

OBSERVATION faite que le total des parties
communes générales afférentes au bloc boutiques s'
élève à 306/10.000

TOTAL GENERAL des PARTIES COMMUNES GENERALES 10.000/10.000

Il n'est apporté aucune autre modification au cahier
des charges

M. Pérès comparant fait ici observer que diverses parties divisées et indivises de l'ensemble immobilier faisant partie des blocs 1. 2. 3. 4. & 5 ont été affectés au profit du Crédit Foncier de France en vertu de divers actes de prêt reçus par Me l'asqualini, notaire soussigné sous leur date

† déclare qu'il n'a aucune des s'agit
appartient à la société la construction
pour la faire édifier, et le terrain pour
sur lequel se trouve le terrain qui est en affecté
de la partie de la construction de la
ne sont pas à l'usage de la construction
surant cette partie le terrain n'a pas
mil neuf cent dix quatre cent cinquante
2507 no 17 n'a pas de destination
nature de construction commerciale
le terrain n'a pas de destination
quatre cent cinquante six no
42.

mais que le qu'aucune partie divisée ou indivise du bloc Boutiques n'est affectée au profit du Crédit Foncier en vertu dudit prêt

Et qu'en conséquence les modifications apportées au cahier des charges par les présentes ne portent pas atteinte à la créance du Crédit Foncier

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises aux formalités de publicité foncière conformément à la loi. Ratiffet en Peris

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés et acquittés par la société civile Immobilière UNION DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. N° DEUX LYAUTEY ainsi que M. Peres l'y oblige

DONT ACTE

Fait et passé à Nice, 35 avenue de la Victoire, au siège de la société

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS
LE *vingt huit mai*

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Ratiffet
quatre mots nuls

Peres

l'asqualini

Copie photocopique délivrée en application de la loi du vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt huit établie sur 10 100f

...	S
...	A

Formalité de publicité

12 OCT. 1966

du
Vol. 5010

67-2

Dépot	Vol.
	1369

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
& LE VINGT DEUX SEPTEMBRE
PARDEVANT Me Jacques PASQUALINI,
notaire à Nice (Alpes Maritimes) soussi
gné.

A COMPARU
M. Elysée Louis PERES, administra-
teur de sociétés, demeurant à Nice, 7
avenue de la Victoire

De nationalité Française, né à
Philippeville (Algérie) le quatorze Dé-
cembre mil neuf cent quatorze
AGISSANT en qualité de gerant de la
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRAN-
CAIS D'AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO
DEUX LYAUTEY, au capital de dix mille
francs, dont le siège est à Nice, 7 avenue
de la Victoire

La dite société constituée pour une
durée de dix années, à compter du vingt
septembre mil neuf cent cinquante sept,
aux termes d'un acte sous seings privés
en date à Nice du vingt septembre mil
neuf cent cinquante sept, déposé avec
reconnaissance de signatures au rang des
minu es de Me Pasqualini, notaire soussi
gné, suivant acte reçu par lui le quinze
Octobre mil neuf cent cinquante sept a-
vec lequel il a été enregistré.

Modifiée suivant délibération de
l'assemblée générale extraordinaire des
associés de la dite société, en date du
onze Mai mil neuf cent cinquante neuf

De laquelle délibération une copie
certifiée conforme du procès verbal est
demeurée jointe et annexée après mention
à la minute d'un acte en constatant le
dépôt reçu par Me Pasqualini, notaire
soussigné, le vingt deux juillet mil
neuf cent cinquante neuf.

La dite délibération du onze Mai
mil neuf cent cinquante neuf confirmée
par délibération authentique de l'assem-
blée

Le rôle

blée générale extraordinaire des associés de la dite société tenue pardevant Me Pasqualini, notaire soussigné le dix décembre mil neuf cent cinquante neuf.

La dite société ayant pour objet la construction après démolition s'il y a lieu, des batiments existants et l'aménagement sur un terrain sis à Nice, 47 chemin Saint Augustin, d'une superficie de quinze mille six cent soixante quatre mètres carrés environ d'un ensemble d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation répondant aux normes des logements économiques et familiaux et de toutes annexes ou dépendances.

Le siège de la dite société ayant été transféré du 35 au 7 avenue de la Victoire à Nice, suivant décision de la gérance en date du quatre Novembre mil neuf cent soixante quatre, déposé aux minutes de Me Pasqualini, notaire soussigné, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante cinq et publié au premier bureau des hypothèques de Nice le douze Juillet mil neuf cent soixante cinq V° 4.544 N° 6

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés de la dite société en date du vingt septembre mil neuf cent cinquante sept dont un certificat conforme est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le depot reçu par Me Pasqualini, notaire soussigné, le sept novembre mil neuf cent cinquante sept

M. Péres confirmé dans sa dite fonction de gérant aux termes de la délibération authentique précitée du dix décembre mil neuf cent cinquante neuf et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes de l'article 26 des statuts.

LEQUEL es qualités, préalablement à la rectification de désignation des lots numéros deux cent trente quatre et deux cent trente cinq, du cahier des charges, objet des présentes a exposé ce qui suit :

E X P O S É
Que l'état descriptif de division et le règlement de co propriété de l'ensemble immobilier édifié à Nice, par la société, quartier Saint Augustin du Var, ont été établis le trente et un Mars mil neuf cent soixante, pardevant Me Pasqualini, notaire soussigné, publié au premier bureau des hypothèques de Nice, le quatre Juin mil neuf cent soixante V° 2.861 N° 6

Que ce cahier des charges a été modifié suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt huit Mai mil neuf cent soixante trois, publié au premier bureau des hypothèques de Nice le trois Juillet mil neuf cent soixante trois V° 3.745 N° 25.

Audit cahier des charges le numéro lot numero **DEUX CENT TRENTE QUATRE** a été ainsi désigné :
UN APPARTEMENT situé au rez de chaussée du bloc III porte de droite en entrant par l'entrée B dudit batiment comprenant : hall, dégagement salle de séjour, deux chambres dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia,

water closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards.

Ledit appartement figuré sous teintejaune et portant le numero deux cent trente quatre au plan du rez de chaussée du bloc III.

Les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis

Et les TRENTE QUATRE/MILLIEMES des parties communes spéciales au bloc III

Et le lot numero DEUX CENT TRENTE CINQ a été désigné ainsi qu'il suit :

UN APPARTEMENT sis au rez de chaussée du bloc III, porte de gauche en entrant par l'entrée B dudit bâtiment comprenant :

hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec la salle de séjour, donnant sur une loggia water closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir, placards

Ledit appartement portant le numero deux cent trente cinq et figuré sous teinte verte au plan du rez de chaussée du bloc III

Les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis

Et les TRENTE QUATRE/MILLIEMES des parties communes spéciales au bloc III

Que par suite d'une erreur matérielle il a été indiqué que le lot DEUX CENT TRENTE QUATRE avait sa porte à droite en entrant et que le lot DEUX CENT TRENTE CINQ avait sa porte à gauche en entrant, alors qu'en réalité le lot DEUX CENT TRENTE QUATRE a sa porte à gauche en entrant et le lot DEUX CENT TRENTE CINQ a sa porte à droite en entrant

Et qu'en conséquence il y a lieu de rectifier la désignation des lots DEUX CENT TRENTE QUATRE & DEUX CENT TRENTE CINQ établie au cahier des charges, afin de rétablir la réalité.

M. Pérès en qualité rectifie de la façon suivante la désignation des lots DEUX CENT TRENTE QUATRE & DEUX CENT TRENTE CINQ établie au cahier des charges savoir :

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE

UN APPARTEMENT situé au rez de chaussée du bloc III porte de gauche en entrant par l'entrée B dudit bâtiment comprenant : hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water closet, cuisine et salle de bains donnant sur un balcon séchoir placards. Le dit appartement figuré sous teinte jaune et portant le numero deux cent trente quatre au plan du rez de chaussée du bloc III

Les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis.

Et les TRENTE QUATRE/MILLIEMES des parties communes spéciales au bloc III

LOT N° DEUX CENT TRENTE CINQ

UN APPARTEMENT sis au rez de chaussée du bâtiment III porte de droite en entrant par l'entrée B dudit bâtiment comprenant : Hall, dégagement, salle de séjour, deux chambres dont une avec la salle de séjour donnant sur une loggia, water closet, cuisine et salle de bains, donnant sur un balcon séchoir, placards. Le dit appartement portant le numéro deux cent trente cinq et figuré sous teinte verte au plan du rez de chaussée du bloc III

Les CINQUANTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales y compris l'ensemble du sol indivis.

Et les trente quatre/millièmes des parties communes spéciales au bloc III

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de Nice conformément à la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la société civile Immobilière UNION DES FRANCAIS D.AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX LYAU TEY ainsi que Monsieur Peres es qualités ly oblige

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière M. Pérès es qualités donne tous pouvoirs nécessaires à M. Pierre JAUSSAUD principal clerc de notaire, demeurant à Nice, 3 avenue de la Victoire

et à M. Fortuné MILLO clerc de notaire, demeurant à Nice, 3 avenue de la Victoire

A l'effet d'agir ensemble ou séparément pour faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs et modificatifs des présentes, pour mettre celles ci en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux et ceux d'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, M. Peres es qualités fait élection de domicile au siège social de la société.

DONT ACTE

Fait et passé à Nice, 7 avenue de la Victoire, au siège de la société civile Immobilière UNION DES FRANCAIS D AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX LYAUTÉY

Les jour, mois et an sus dits

Et lecture faite le comparant a signé avec le notaire. Suivent les signatures : Pérès Pasqualini ce dernier notaire

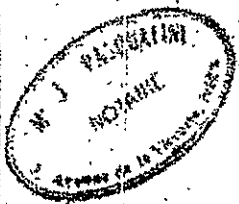
Enregistré à Nice ac le trois octobre mil neuf cent soixante six F² 63 B² I.396 C. 9

Reçu dix francs
signé illisiblement

Le soussigné Me Jacques PASQUALINI notaire à Nice, 5 avenue de la Victoire certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière

Me Pasqualini certifie en outre que l'identité exacte des parties, telle qu'elle figure en tête et à la suite de leurs noms lui a été régulièrement justifiée notamment pour la société par la représentation de ses statuts.

Il certifie que cette société n'a subi aucun changement dans sa dénomination, sa forme juridique et son siège social autre que ce qui est indiqué en l'acte.



Donc, le 11 octobre 1966

Pasqualini

③

7927	10 SEPT. 1974	N° 3285
60	TAXE	SALAIRES
PUBLICATION		

1025
 60F
 55F

MODIFICATIF

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

Et le ~~27 mars 1972~~
 PARDEVANT Maître Chantal PASQUALINI,

ORONATAIRE des ÉTATS-Unis de 1953 (2^e République) désignée, notaire associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Nice (Alpes Maritimes) 3 avenue Jean Médecin

RECUS DE DÉPÔT
 (Décret du 10-10-1955, Art. 70)

Le motif du refus est indiqué dans la note ci-jointe. **ONT COMPARU**

Nice, le **9 AOUT 1974**

Luc

1^o - Madame Mireille Julia SIMONETTI, sans profession, demeurant à Nice, 11 chemin Saint Augustin, veuve et non remariée de Monsieur Henri Marius Marcel DEBONO

De nationalité française
 Née à PHILIPPEVILLE (Algérie) le

23 juillet 1911

2^o - Monsieur Charles Jacky Louis DEBONO, expert de compagnie d'assurances, demeurant à Nice, 51 chemin de Saint Augustin, époux de Madame Bernadette Simone FRANQUET

De nationalité française
 Né à CONSTANTINE (Algérie) le 25 avril

1931

3^o - Madame Lydie Josette Jane DEBONO, sans profession, épouse de Monsieur André Eugène POULLY, chef de dépôt, avec lequel elle demeure à Nice, 11 chemin Saint Augustin

De nationalité française
 Née à CONSTANTINE (Algérie) le 16 novembr.

1932

4^o - Et Monsieur Jean Jacques Georges DEBONO attaché de direction, demeurant à JOINVILLE (Val de Marne) - avenue Pierre Allaire, époux de Madame Marie Françoise PANIER.

De nationalité française
 Né à CONSTANTINE (Algérie) le 21 décembre 1945.

LESQUELS exposent :

I - Que suivant acte reçu aux présentes minutes, le 27 mars 1972 il a été attribué en pleine propriété à Monsieur DEBONO Henri ci-après nommé, les parties ci-après désignées dépendant

DC 107 28 555

FOR 12

d'un immeuble sis à Nice, 51 chemin Saint Augustin (actuellement avenue Henri Matisse) cadastré section L n° 513 à 520 - 520 bis - 521 - 522 535p et 536 à 538 pour une superficie de 15.664 m², composé de cinq bâtiments à usage d'habitation et un bâtiment dénommé Bloc Boutiques

Ledit immeuble ayant fait l'objet :

- d'un cahier des charges et règlement de copropriété dressé suivant acte reçu aux présentes minutes, le 31 mars 1960, publié au premier bureau des hypothèques de Nice, le 4 juin 1960, volume 2861 n° 6

- et d'un modificatif audit cahier des charges dressé suivant acte reçu aux présentes minutes, le 28 mai 1963, publié au premier bureau des hypothèques de Nice, le 3 juillet 1963, volume 3745 numéro 25,

Savoir :
LOT N° 135

UN LOCAL à usage de GARAGE situé au sous sol du bloc II, portant le n° 135 au plan du sous sol

Les 29/10.000^e des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)

Et les 13/1.000^e des parties communes au bloc II.

Cette attribution a eu lieu en contre partie de l'annulation des 4 parts n° 660 à 663 lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE UNION DES FRANCAIS D.AFRIQUE DU NORD U.F.A.N. NUMERO DEUX LYAUTEY, dont le siège était à Nice, 51 chemin Saint Augustin, pour les avoir acquises de Monsieur Charles BUONO, demeurant à Nice, 15 rue Cronstadt, suivant acte sous signatures privées en date à Nice du 15 juin 1963 dont l'un des originaux a été déposé au rang des présentes minutes, le 3 juillet 1963.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le 17 avril 1972, volume 425 BP n° 2.

II - Décès de Monsieur DEBONO

Monsieur Henri Marius Marcel DEBONO - né à CONSTANTINE (Algérie) le 17 septembre 1903 - en son vivant commerçant, demeurant à Nice, 11 chemin Saint Augustin, est décédé à Cannes sur Mer, 92 chemin du Malvan, où il se trouvait momentanément, le 28 août 1972, époux de Madame Mireille Julia SIMONETTI, intestat, laissant pour recueillir sa succession :

1° Madame SIMONETTI comparante aux présentes, son épouse survivante avec laquelle il était :

a) commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PHILIPPEVILLE, le 21 juin 1930.

b) usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2° - Et pour seuls héritiers de droit et à réserve, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers, ses trois enfants vivants, issus de son union avec son épouse survivante :

- Monsieur Charles DEBONO
- Madame POULLY née DEBONO
- Et Monsieur Jean Jacques DEBONO

tous sus nommés, qualifiés et domiciliés, comparants aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès dudit Monsieur DEBONO, suivant acte reçu par Maître Jean Claude DESMARIS, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Nice,

CB DJJ DC

5 place Masséna, le 19 octobre 1972.

L'attestation immobilière après le décès de Monsieur DEBONO a été dressée suivant acte reçu par ledit notaire, le 18 janvier 1973 et publiée au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le 1^{er} février 1973, volume 681 BP n° 9.

Les comparants ont l'intention de diviser ledit local à usage de garage, en deux parties également à usage de garage, formant chacune un lot distinct.

En conséquence ils apportent les modifications suivantes à l'état descriptif de division de l'immeuble sis à Nice, 51 chemin Saint Augustin, actuellement avenue Henri Matisse.

DANS LE BLOC II

LE LOT N° 135 dudit état descriptif de division est supprimé et il est remplacé par les lots n° 172 et 173 ci-après :

LOT N° 172

UN LOCAL à usage de GARAGE situé au sous sol du, bloc II
Les 14/10.000^e des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
Et les 6/1.000^e des parties communes spéciales au bloc II.

LOT N° 173

UN LOCAL à usage de GARAGE situé au sous sol du bloc II
Les 15/10.000^e des parties communes générales (y compris l'ensemble du sol indivis)
Et les 7/1.000^e des parties communes spéciales au bloc II.

Par suite l'état descriptif de division en ce qui concerne le bloc II est modifié de la façon suivante :


N° du lot	Bati-ment	Etage	Désignation	Parties communes générales	Parties communes spéciales	Observations
135	II	S.sol	Garage	29/10.000	13/1.000 ^e	Supprimé remplacé par les lots 172 et 173
172	II	S.sol	Garage	14/10.000	6/1.000 ^e	Partie de l'ancien lot 135
173	II	S.sol	Garage	15/10.000	7/1.000 ^e	Partie de l'ancien lot 135.

Il n'est apporté aucune autre modification audit état descriptif.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au deuxième bureau des hypothèques de Nice, conformément à la loi.

M. de B. D. D. C.



4-

POUVOIRS

En outre, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Catherine PAOLUCCI, épouse de Monsieur Ernest BENAVIDES et à Madame Annie MARTINO, épouse de Monsieur Jean José FERRASO, toutes deux clercs de notaire, demeurant à Nice, 1 avenue Jean Médecin.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquée.

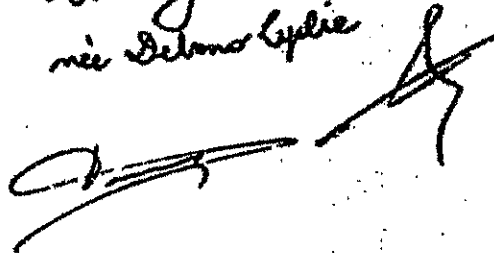
DONT ACTE sur quatre pages

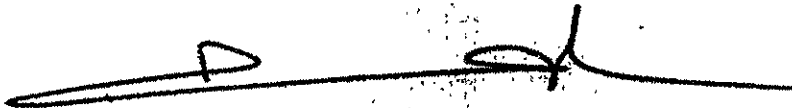
Fait et passé à Nice, 3 avenue Jean Médecin,
En l'étude des notaires associés,
Les jour, mois et an susdits,

et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire associé.


née Simonetti Huguette

L'Poully
née Delano Lylie





renvois :

- (1) Charly./.
(2) Quai Gabriel Ferri./.

Le soussigné, Maître Chantal PASQUALINI Notaire associé à NICE, 2, avenue Jean Médecin membre de la société civile professionnelle Jacques PASQUALINI et Chantal PASQUALINI, notaires associés, société titulaire d'un Office notarial à la résidence de NICE, certifie la présente copie conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve deux renvois, onze mots rayés nuls./.

Le soussigné certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et prénoms lui a été régulièrement justifiée notamment savoir :

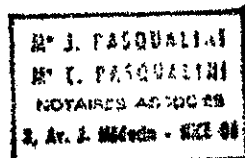
En ce qui concerne Madame Mireille Julia DEBONO, par la production d'une fiche d'Etat civil délivrée par la Mairie de Nice le 15 Juillet 1974.

En ce qui concerne Monsieur Charly Jacky Louis DEBONO, par la production d'une fiche d'Etat civil délivrée par la Mairie de Nice le 15 Juillet 1974.

En ce qui concerne Madame Lydie Josette Jane DEBONO par la production d'une fiche d'Etat civil délivrée par la Mairie de Nice le 15 juillet 1974.

Et en ce qui concerne Monsieur Jean Jacques George DEBONO par la production d'une fiche d'Etat civil délivrée par la Mairie de Nice le 15 Juillet 1974.

Nice, le 6 Août 1974



5